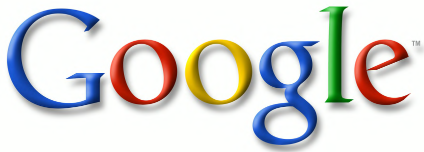
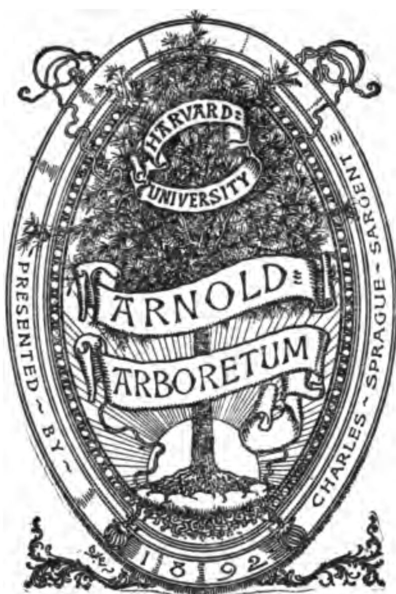



HARVARD UNIVERSITY
ARNOLD ARBORETUM
PRESENTED BY CHARLES SPRAGUE SARGENT
1892

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES RESTRICTIONS LÉGALES

AU DROIT

DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PRIVÉE

EN FRANCE, EN ALLEMAGNE, EN AUTRICHE-HONGRIE & EN SUISSE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue le samedi 28 janvier 1905, à 1 heure

PAR

JULES MADELIN

INSPECTEUR-ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS

Président : M. BERTHÉLEMY.

Suffragants : MM. THALLER, PIEDELIÈVRE, *professeurs*.

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1905

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES RESTRICTIONS LÉGALES

AU DROIT

DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PRIVÉE

EN FRANCE, EN ALLEMAGNE, EN AUTRICHE-HONGRIE & EN SUISSE

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le samedi 28 janvier 1905, à 1 heure

PAR

JULES MADELIN

INSPECTEUR-ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS

Président : M. BERTHÉLEMY.

Suffragants : MM. THALLER, PIEDELIÈVRE *professeurs.*

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1905

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, t. II. Paris, 1869.

Baudrillart. — Code forestier, suivi de l'ordonnance réglementaire, avec un commentaire, 2 vol. Paris, 1832.

— Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches. Paris, 1821. 1re partie : Recueil chronologique des règlements forestiers ; 2e partie : Dictionnaire des eaux et forêts, 2 vol.

Becquet. — Répertoire de droit administratif, article « Forêts », sous la signature de MM. Henry Michel et Eugène Lelong.

Boppe et Reuss. — Missions forestières à l'étranger. Paris, 1886.

Bourdeaux. — Petite collection Dalloz, Code forestier et Code rural. Paris, 1904.

Cardot. — Les forêts du royaume de Prusse. Besançon, 1897.

Congrès international d'agriculture. — VIIe congrès tenu à Rome en 1903. — Rapports, communications et comptes rendus. Rome, 1904.

Congrès international de sylviculture, tenu à Paris du 4 au 7 juin 1900. — Compte rendu détaillé. Paris, 1900.

Commission de législation forestière de l'Algérie. — Procès-verbaux des délibérations. Alger, 1894.

Dalloz. — Jurisprudence générale. — Les codes annotés. — Code forestier. Paris, 1884.

Dupin (aîné). — Code forestier annoté. Paris, 1828.

Duvergier. — Collection des lois, années 1859, 1870, 1893.

Féraud-Giraud. — Police des bois. — Défrichements et reboisements. — Commentaire pratique sur les lois promulguées en 1859 et 1860. Paris, 1861.

Fuzier-Hermann. — Répertoire général alphabétique du droit français, articles : « Défrichement », t. XVI, p. 1, et « Forêts », t. XXII, p. 859.

Gast. — Législation étrangère pour la conservation des forêts. Paris, 1876.

Guichet. — Législation de la conservation et de la restauration des terrains en montagne. Nancy, 1887.

Guyot. — Commentaire de la loi forestière algérienne. Paris, 1904.

Huffel. — Description forestière du royaume du Prusse. — Bulletin du ministère de l'Agriculture, octobre 1896.

— Economie forestière, t. I. Paris, 1904.

Meaume. — Commentaire du Code forestier, 1844.

Mélard. — Insuffisance de la production des bois d'œuvre dans le Monde. Paris, 1900.

Puton et Guyot. — Code de la législation forestière, 2e édition entièrement refondue, par Charles Guyot, 1904.

Puton. — Législation forestière. Paris, 1876.

Rousset et Bouer.— Dictionnaire général des forêts. Digne, 1900.

Sainctyon. — Recueil des édits et ordonnances sur les eaux et forêts. Paris, 1610.

Tetreau. — Commentaire de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne. Paris, 1883.

Valserres (de). — Manuel de droit rural et d'économie agricole. Paris, 1847.

Vaney. — Catalogue des collections exposées par l'administration des eaux et forêts. Paris, 1900.

PÉRIODIQUES ET DIVERS

Annuaire des Eaux et Forêts. Paris, 1904.

— *de législation étrangère,* publié par la Société de législation comparée, années 1876, 1877, 1879, 1880, 1881, 1882, 1886, 1888, 1893, 1895, 1897.

Bulletins de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort, notamment : années 1893 et 1897.

Bulletins de la Société forestière française des amis des arbres.

Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, année 1904.

Circulaires de l'administration des Eaux et Forêts, ancienne et nouvelle séries.

Annales forestières et métallurgiques, années 1858, 1859.

Revue des Eaux et Forêts, notamment : années 1869, 1871, 1872, 1873, 1874, 1877, 1878, 1879, 1881, 1882, 1894, 1896, 1897, 1899, 1900, 1902, 1903.

OUVRAGES PUBLIÉS A L'ÉTRANGER

Allemagne

Gesetz betreffend Schutzwaldungen und Waldgenossenschaften. Berlin, 1875.

Dr Graner. — *Forstgesetzgebung und Forstverwaltung*. Tübingen, 1892.

Hagen et Donner. — *Die forstlichen Verhältnisse Preussens*. Berlin, 1883.

Arnold-Schneider. — *Landwirthschaftlichen Gesetsbuch, Sammlung land = und wirthschaftlichen Gesetze für das Königreich Preussens*. Dresde.

Oehlschlagen und Bernhardt. — *Die preussischen Forst = und lagdgesetze*. Berlin, 1886.

Dr Nördlinger. — *Lehrbuch der Forstschutzes*. Berlin, 1884.

Dr Hermann Schwaiger. — *Das Forstgesetz für das Königreich*. Bayern, 1897.

Steineberg. — *Die zum Feld = und Forstpolizeigesetz vom 1er april* 1880, *erlassenen Polizeiverordnungen zusammengestellt*. Berlin, 1890.

Autriche-Hongrie

Gesetze betreffend das Forstwesen und den Feldschutz (*Mans'sche Gesetz Aufgabe, Achter Band*). Vienne, 1897.

La police forestière en Autriche, publié par le Ministère de l'agriculture autrichien. Vienne, 1900.

L'Endiguement des torrents en Autriche, publié par le Ministère de l'agriculture autrichien. Vienne, 1900.

Loi XXXI de 1879 *sur les forêts, en Hongrie*. Budapest, 1899.

Loi XIX de 1898 *sur la soumission au régime forestier*. Budapest, 1899.

Suisse

Loi fédérale concernant la haute surveillance de la police des forêts. 11 octobre 1902.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relativement au projet de loi forestière.

Rapport du Conseil fédéral à la commission du Conseil national chargé de l'examen du projet de loi.

Journal forestier suisse, années 1903, 1904.

LES RESTRICTIONS LÉGALES

AU

DROIT DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PRIVÉE

EN FRANCE, EN ALLEMAGNE, EN AUTRICHE-HONGRIE & EN SUISSE

INTRODUCTION

Le Code forestier, bien que chargé de moins d'années que le Code civil, son aîné, dont le centenaire a été célébré, il y a quelques semaines, est marqué comme lui, plus que lui peut-être, de certains des signes de la vieillesse.

Pour nous servir d'une expression forestière, il n'est pas le produit d'une semence nouvelle ; il n'est que le rejet d'un arbre tombé : l'ordonnance de 1669. C'est l'une des raisons de sa caducité.

Il en est une autre. Sans doute il faut reconnaître au Code de 1827 le rare mérite d'avoir approché bien près de la perfection, mais si complet qu'il l'ait fait, le législateur n'a pu se flatter de l'avoir adapté, pour un temps indéfini, aux mœurs et aux conditions économiques, essentiellement changeantes, d'une civilisation en perpétuel travail d'évolution et de perfectionnement. Des nécessités qui paraissaient dominantes ont passé au second

plan, tandis que des idées alors méconnues, comme celle des services rendus par l'association, ont pris une particulière importance. Les emplois du bois même ont changé ; les auteurs du Code n'ont pas deviné qu'il servirait, dans des proportions considérables, à la fabrication du papier, tandis qu'ils le ménageaient pour le service de la marine qui l'a abandonné. Des prescriptions d'une sévérité excessive nous apparaissent comme susceptibles d'atténuation et, d'autre part, des préoccupations qui avaient échappé aux Chambres de la Restauration ont nécessité l'élaboration de lois spéciales, comme celle du 4 avril 1882, pour n'en citer qu'une seule.

L'un des symptômes caractéristiques de certaines insuffisances de notre Code, c'est que, après avoir été copié et imité par plusieurs des pays voisins, il a été délaissé par d'autres pour des conceptions juridiques entièrement nouvelles, en ce qui concerne notamment les mesures prises contre la disparition progressive des forêts, si menaçante pour l'Europe.

Une révision du Code forestier s'imposera donc quelque jour. Cette œuvre se réalisera à la lumière des enseignements qu'une expérience de près d'un siècle aura apportés aux forestiers français. Elle devra, en outre, s'inspirer, en partie au moins, des travaux législatifs poursuivis dans les pays voisins et des résultats qui en auront été la suite.

Il nous a paru intéressant de rechercher, sur un point spécial, celui des restrictions apportées à la libre jouissance de la propriété forestière privée, les principes appliqués en France et dans les régions du centre de l'Europe où les forêts ont toujours passé pour plus abondantes et plus prospères qu'ailleurs.

Nous avons été ainsi amené à mettre en parallèle les lois françaises et algériennes, avec les lois des pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Suisse.

Nous eussions certainement été très heureux d'étendre cette étude, en nous servant de documents qui nous avaient été obligeamment communiqués par M. Fisher, professeur à l'Ecole forestière de Coopers Hill sur les forêts des Indes anglaises, par M. Gifford Pinchot, sur celles des États-Unis, par M. George Johnson, sur celles du Canada. Nous avons l'espoir de les utiliser dans l'avenir ; mais il nous a semblé que, pour une question aussi spéciale, le sujet perdrait de l'intérêt à n'être pas condensé.

Nous n'en voulons pas moins témoigner notre gratitude à ces aimables correspondants, comme aussi à MM. Guyot, Directeur de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, Kuss et Mélard, Conservateurs des eaux et forêts qui nous ont aidé de leurs conseils, à MM. de Alten, Oberforstmeister, à Gumbinnen, le Dr Ebermayer, Professeur à l'Université de Munich, le Dr Fankhauser, Adjoint de l'Inspecteur fédéral en chef des forêts à Berne, Fischer, Commissaire forestier au Ministère de l'agriculture à Vienne, Jean Földi, Conseiller forestier à Budapest, le Dr Neumeister, Directeur à Tharandt de la Forstakademie de Saxe, qui nous ont adressé, avec le plus gracieux empressement, des renseignements et des volumes auxquels nous devons tout ce qui pourra se trouver d'intéressant dans ce travail.

CHAPITRE PREMIER

DES LIMITATIONS AU DROIT DE PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL. — DE CES LIMITATIONS DANS LE CODE FORESTIER ET LES AUTRES LOIS FORESTIÈRES. — LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 1810. — LA LOI DU 4 AVRIL 1882. — LE PRIVILÈGE DE LA MARINE. — LES BOIS DESTINÉS AU FASCINAGE ET A L'ENDIGAGE SUR LE RHIN.

« Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sauf les modifications établies par les lois. »

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements (1). »

Ainsi s'exprime le Code civil, dans ses articles 537, § 1, et 544.

Et l'article 2 du Code forestier :

« Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. »

La libre disposition de la propriété par le propriétaire est de principe dans notre droit public. Toutefois bien que cette liberté soit absolue de sa nature, la loi a dû admettre qu'elle n'est pas sans limites.

Ces limites sont imposées au droit de propriété par la

(1) « Jus uti et abuti, quatenus ratio patitur. »

nécessité, d'une part, de respecter ce même droit chez autrui et, d'autre part, de réserver à l'intérêt général la prépondérance qu'il doit avoir sur l'intérêt privé.

D'où des restrictions de deux sortes (1) :

Les unes, servitudes légales établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre héritage.

Les autres fondées sur des motifs d'intérêt général, ayant pour objet :

1° La sécurité et la salubrité publiques ;

2° La conservation et le développement de la richesse nationale ;

3° Les intérêts de la défense nationale ;

4° Les exigences du Trésor (2).

L'idée que la conservation et le développement de la richesse nationale étaient intéressés à ce que des entraves fussent mises à la libre disposition de la propriété forestière privée, a longtemps influencé la législation forestière de notre pays. Au cours de cette étude, nous aurons l'occasion de démontrer qu'il n'en est plus de même aujourd'hui ; une évolution s'est faite en faveur de la liberté à laquelle le législateur forestier a entendu n'assigner des bornes qu'autant que la sécurité, la salubrité publiques ou les intérêts de la défense nationale rendaient nécessaire d'en imposer.

Dans le Code forestier lui-même, ces restrictions sont de trois sortes :

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. II, p. 188.

(2) C'est aux exigences du Trésor que se rattachent les restrictions relatives à la culture du tabac. — Aubry et Rau, t. II, p. 191.

1° La restriction relative au défrichement des bois particuliers ;

2° Le droit pour le service de la marine de prélever certains arbres de futaie dans les bois, même non soumis au régime forestier ;

3° Le droit pour le service des ponts et chaussées de requérir la délivrance des bois destinés à l'endigage et au fascinage sur le Rhin.

Et en dehors du Code forestier :

1° Les mesures prises par le décret du 14 décembre 1810, pour l'ensemencement ou la plantation des dunes mobiles appartenant à des particuliers ;

2° Les mesures prises par les lois des 6 juillet 1870 et 19 août 1893, contre les incendies dans les régions boisées des Maures et de l'Esterel ;

3° Les mesures prises par les lois des 28 juillet 1860 et 4 avril 1882, pour le reboisement des terrains en montagne.

Enfin les propriétaires privés sont soumis aux obligations de l'article 145 du Code forestier (occupation temporaire) et, en tant que riverains d'autres bois, à celles de l'article 148 (feu à 200 m. des forêts) et du titre X, section II (construction à distance prohibée).

Ce serait sortir du cadre de ce travail, que de nous arrêter aux considérations relatives au décret du 14 décembre 1810 et à la loi du 4 avril 1882. Si ces textes législatifs ont eu pour effet d'apporter des limitations, dans l'intérêt général, à la jouissance de la propriété privée, ils n'ont pas visé spécialement les terrains boisés ; ils se sont même appliqués le plus habituellement à des terrains nus, que l'Etat estimait devoir être reboisés, dans un but de sécurité publique.

Le décret de 1810 avait pour objet de parer au danger imminent que les dunes présentent pour les populations du littoral incessamment menacées dans leurs propriétés et même dans leur vie (1) et aux inconvénients dus aux encombrements successifs que les dunes forment dans les ports maritimes et à l'embouchure des rivières aboutissant à la mer (2).

Quant à la loi du 4 avril 1882 (qui a abrogé la loi du 28 juillet 1860), elle a, comme l'indique son article 2, exclusivement pour but les « travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels ».

Remarquons que les lois de 1860 et de 1882 ont introduit, pour la première fois, dans notre législation forestière le principe de l'expropriation, qui est bien la restriction la plus importante qui puisse être apportée au droit de propriété. Le décret du 14 décembre 1810 n'avait pas été aussi hardi ; lorsque le propriétaire particulier se trouve hors d'état d'exécuter les travaux commandés ou s'y refuse, l'administration peut être autorisée à pourvoir à la plantation ; dans ce cas elle conserve la jouissance des dunes et recueille les fruits des coupes qui sont susceptibles d'y être faites, jusqu'à ce qu'elle se soit couverte de ses dépenses ; après quoi elle remet lesdites dunes au propriétaire initial, à charge d'entretenir convenablement les plantations (3).

(1) Puton, *Législation forestière*.

(2) Exposé des motifs du décret du 14 décembre 1810.

(3) Décret du 14 décembre 1810, article 5. Nous avons cité cette disposition, car elle nous paraît l'une des plus originales qui soient dans nos lois. Ajoutons que les opérations entreprises par l'Etat ont été aussi avantageuses au point de vue des intérêts particuliers qu'à celui de l'intérêt général.

Droit exercé dans les forêts particulières par le service de la marine. — Le droit pour la marine de prélever certains arbres de futaie propres aux constructions navales dans les forêts particulières et celui qui appartenait à l'administration des ponts et chaussées de réquisitionner les bois nécessaires aux travaux d'endigage et de fascinage sur le Rhin, n'ont plus qu'un intérêt purement historique.

Le privilège de la marine remonte très haut. A une époque où l'art des constructions navales était peu développé, où les transports à distance ne se faisaient qu'au prix des plus extrêmes difficultés, il importait que les agents de la marine royale pussent désigner, dans toutes les forêts, les arbres susceptibles de donner des pièces de bois contournées suivant les formes utiles à la construction navale. Sainctyon, dans son Recueil des Edits et Ordonnances sur les eaux et forêts, rapporte les dispositions de plusieurs ordonnances fort anciennes, telles que celles de Philippe-le-Long, en 1318, de Philippe de Valois, en 1346, de Charles V, en 1376, de Charles VI en 1388 et 1402, de François Ier, en 1515, relatives à cet objet.

La fameuse ordonnance de 1669 réglait compendieusement cette matière. Aux termes de l'article 3 du titre XXVI de l'ordonnance et de plusieurs arrêts rendus pour son application, les particuliers ne pouvaient faire couper leurs bois de haute futaie, situés à dix lieues de la mer et à deux lieues de rivières navigables, qu'ils n'en eussent, six mois avant, donné avis au contrôleur général ou au grand maître du département. La peine était de 3.000 livres d'amende et de la confiscation des bois.

Alors que la période révolutionnaire rendait aux pro-

priétaires particuliers, comme nous aurons occasion de le répéter, la libre jouissance de leurs forêts, sans aucune restriction, le privilège de la marine survivait, consacré par le décret du 4 octobre 1793 et successivement par plusieurs autres décrets, arrêtés, lois et ordonnances, jusqu'en 1827 où le Code forestier le faisait sien dans son titre IX.

Comme sous le régime de l'ordonnance de 1669, les propriétaires étaient tenus de faire, six mois d'avance, la déclaration des bois qu'ils avaient l'intention d'abattre, sous peine de dix-huit francs d'amende par mètre de tour, pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. La situation de ces bois, quant à leur distance à la mer et aux rivières navigables, n'était plus spécifiée ; mais, d'autre part, le choix de la marine ne pouvait porter que sur les chênes dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, était de quinze décimètres au moins.

Si la servitude n'était point, comme en 1669, limitée dans l'espace, elle l'était dans le temps. Les articles 124 et suivants n'étaient applicables que pendant un délai de dix ans qui n'a pas été prorogé et qui, par conséquent, a pris fin en 1837.

« D'excellents esprits, écrivait Dupin dans son *Commentaire du Code forestier*, ont pensé que ce droit de martelage accordé à la marine dans les bois particuliers ne lui était réellement pas nécessaire et que le gouvernement, quand il le voudra, se procurera facilement, et peut-être encore à de meilleures conditions, les approvisionnements de la marine par la voie et la concurrence du commerce, que par des moyens coercitifs. »

« L'intérêt particulier, disait le comte Roy (1), en

(1) Rapport du comte Roy à la Chambre des Pairs, du 8 mai 1827.

1827, saura bien découvrir les bois les plus utiles et les plus propres à ce service, et les propriétaires viendront eux-mêmes les offrir, comme ils le font dès à présent, lorsque, pour des pièces de qualité et de dimension supérieures, ils devront espérer de recevoir aussi un prix supérieur à celui qu'ils obtiendraient, en les livrant pour les besoins ordinaires de la consommation. »

Le grand ministre de la Restauration, par la prescience d'une intelligence avisée, indiquait ainsi d'un mot, les conditions économiques suivant lesquelles, dans le cours du XIX[e] siècle, l'initiative individuelle et la concurrence étaient appelées, dans les questions commerciales, à substituer, pour le bien-être général, ses résultats à ceux qu'obtenait péniblement la réglementation imposée au commerce sous les régimes précédents.

Sa prophétie s'est réalisée à ce point que le département de la marine qui, par application des autres articles de la section I du titre IX, avait conservé, sans limite de durée, le droit de prélever les arbres nécessaires à ses constructions, dans les bois soumis au régime forestier, y a peu à peu renoncé et s'est adressé au commerce pour ses besoins. D'ailleurs, avec les progrès de la science, c'est surtout aux producteurs du fer et de l'acier qu'ont été les commandes de la marine, si bien qu'à l'heure actuelle, même dans les forêts de l'Etat et dans celles des communes, malgré les textes encore en vigueur, il n'est plus réservé de bois de marine.

Endigage et fascinage sur le Rhin. — La servitude imposée aux propriétaires des forêts voisines du Rhin, à cinq kilomètres de distance, pour permettre au service des ponts et chaussées, de parer, par des travaux de fas-

cinage et d'endigage, aux débordements du fleuve, est tombée en désuétude pour une autre raison. La frontière française a été reportée par la convention du 26 février 1871, ratifiée par la loi du 2 mars 1871, et par le traité du 10 mai 1871, ratifié par la loi du 18 mai 1871, du Rhin jusqu'aux Vosges.

Mais les anciennes lois françaises restant en vigueur en Alsace-Lorraine tant qu'elles n'ont pas été rapportées, rien ne s'oppose à ce que les articles 136 à 143 du Code forestier soient appliqués sur la rive alsacienne du Rhin.

Restrictions au droit de propriété dans les articles 145, 148 *et dans le titre X, section II, du Code forestier.* — L'article 145 est relatif aux occupations temporaires pour extractions de matériaux. Comme l'Etat et les communes, les particuliers doivent les supporter dans leurs bois, suivant les conditions exprimées par cet article 145 et par la loi du 29 décembre 1892. Cette matière a des analogies avec celle de l'expropriation. Les occupations ouvrent au propriétaire un droit à l'indemnité.

Nous aurons occasion de parler de l'article 148 et de l'effet qu'il peut avoir sur la jouissance de la propriété forestière privée quand nous traiterons, dans le chapitre suivant, des mesures législatives prises pour remédier aux incendies dans la région des Maures et de l'Esterel.

Enfin les propriétaires particuliers sont tenus de se conformer aux prescriptions du titre X, section II, du Code forestier en ce qui concerne les constructions qu'ils pourraient édifier à distance prohibée des forêts voisines.

Mentionnons encore, en dehors du Code forestier :

1° Les restrictions qui pèsent sur les forêts situées

dans la zone frontière, non au point de vue du défrichement dont il sera question plus loin, mais pour la construction de chemins forestiers.

D'après le Commentaire de Fuzier-Hermann, la surveillance de l'autorité militaire dans certains territoires spécialement réservés de la zone frontière, pour la construction des chemins et des ponts, ne s'applique qu'aux forêts soumises au régime forestier. Mais dans la zone de défense des places fortes qui est d'un myriamètre (Décr. 3 mars 1874, art. 3), tous les chemins forestiers, même ceux qui desservent les forêts des particuliers, restent soumis aux règlements militaires (Décr. 15 mars 1862, art. 4) (1).

2° L'article 33 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a maintenu tous les règlements spéciaux relatifs aux rivières et cours d'eau sur lesquels se pratique le *flottage à bûches perdues*. Ces règlements qui imposent des servitudes aux riverains de cours d'eau et aux usiniers, ont perdu de leur importance, le flottage n'étant plus que rarement employé comme moyen de transport des bois.

La législation du flottage avait été dictée par la préoccupation d'alimenter en combustible les grandes villes, et surtout Paris. Indépendamment des dispositions générales de l'ordonnance de 1669, il y a lieu de mentionner l'ordonnance de 1672 rendue spécialement pour l'approvisionnement de Paris et la loi du 28 juillet 1824.

(1) Les servitudes imposées dans la zone frontière seront rappelées quand nous nous occuperons des défrichements interdits dans l'intérêt de la défense nationale.

CHAPITRE II

DES LIMITATIONS RELATIVES A LA DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES. — SITUATION DE LA RÉGION DES MAURES ET DE L'ESTEREL. — LA RÉGION DES LANDES DE GASCOGNE. — DES TEXTES APPLICABLES AVANT 1870. — LA LOI DU 6 JUILLET 1870. — LA LOI DU 19 AOUT 1893. — DE LA PARTICULARITÉ RELATIVE A LA RÉPRESSION DES DÉLITS.

L'incendie des forêts est, dans certaines régions, une menace perpétuelle pour la sécurité publique. Le feu dont on ne s'est pas rendu maître au début, se propage rapidement, notamment dans les massifs résineux et embrasse des territoires immenses, sans qu'il soit possible pratiquement, par des moyens du moment, d'en arrêter la propagation. Les vies humaines sont en péril ; et, après l'incendie, la ruine et les calamités qu'elle entraîne, sévissent durement sur les populations.

Il y a donc grand intérêt, à défaut des secours forcément insuffisants à l'heure où éclate le sinistre, à employer des procédés efficaces pour le prévenir. Une situation exceptionnelle exige que, la loi aidant, des mesures, exceptionnelles également, lui soient opposées.

Toutefois, jusqu'en 1870, aucune disposition législative n'existait qui s'appliquât à telle ou telle région parcourue plus spécialement par les incendies.

Deux contrées en France sont particulièrement atteintes : les Maures et l'Estérel, dans les départements du

Var et des Alpes-Maritimes, et les Landes de Gascogne, dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne. Mais c'est dans les forêts des Maures et de l'Estérel, d'une superficie de 111.334 hectares que se rencontraient les incendies les plus fréquents, à raison des conditions spéciales de terrain, de végétation et de climat. Dans une période de 20 années, de 1848 à 1868, 25.000 hectares avaient été ravagés par le feu, ce qui avait causé une perte de plus de 5.000.000 de francs.

Les efforts tentés pour remédier à cette situation désastreuse étaient en partie réduits à l'impuissance par le fait que sur ce massif de plus de cent mille hectares, l'Etat n'avait d'action que sur les 7.951 hectares de forêts domaniales et sur les 21.402 hectares de forêts communales. Les trois quarts des propriétés boisées appartenaient aux particuliers, soit 81.978 hectares.

« Sur le sol formé par la décomposition des roches anciennes, disait l'Exposé des motifs de la loi du 6 juillet 1870, se développent, sous l'influence du soleil de Provence, avec une vigueur exceptionnelle, et dans des proportions inusitées, non seulement les essences précieuses : chataigniers, chênes-lièges et pins maritimes, mais encore au-dessous d'elles et en rivalité avec elles, des fourrés compacts d'arbrisseaux et de morts-bois, parmi lesquels domine la bruyère, la plus dangereuse de toutes. Pendant la longue saison des sécheresses, ce sous-étage et le lit de feuilles tombées des résineux qui s'agglomère avec lui, parviennent à un état de dessiccation tel que la moindre étincelle suffit pour allumer l'incendie plus ou moins rapide et irrésistible, suivant la violence du vent. Par le temps où le mistral souffle du Nord-Ouest, on a vu le feu né à l'extrémité de la région, ne s'arrêter qu'à

la mer. On a vu aussi des débris enflammés, des cônes de pins qui avaient éclaté sous l'influence de la chaleur, porter de nouveaux foyers à plusieurs centaines de mètres en arrière de leur point de départ et les multiplier en arrière de la ligne où les travailleurs combattaient, au péril de leur vie, la marche du fléau. »

Or quelles étaient les armes légales dont étaient munis les pouvoirs publics pour contraindre les propriétaires à user des précautions destinées à empêcher de tels désastres ?

C'était :

1° Les articles 3 et 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 qui conféraient aux préfets le pouvoir de prendre tels arrêtés qu'ils jugeraient convenables pour prévenir les incendies (1) ;

(1) Actuellement, les articles 97 et 99 de la loi municipale du 5 avril 1884 permettent aux maires, et, à leur défaut, aux préfets de prendre les arrêtés de l'espèce. Il y a lieu de citer également les articles 1, 7, 9 et 10 de la loi du 21 juin 1898 (Code rural). Il est fait application de ces textes dans la région des landes de Gascogne pour laquelle aucune mesure législative n'a été prise. Le Conseil général de la Gironde a émis le vœu en 1892 et en 1898, qu'une loi analogue à celle qui régit les forêts des Maures et de l'Estérel fût votée pour les forêts landaises ; un vœu dans le même sens a été émis en 1891 par la Société nationale d'agriculture. Une proposition de loi a été déposée le 18 mai 1893, au Sénat, par M. Monis, et un projet de loi par le gouvernement en 1900, à la Chambre des députés. Aucune suite n'y a été donnée jusqu'à présent. Toutefois, les réclamations ont reçu satisfaction partielle par le vote de la loi du 13 décembre 1902 qui a ajouté les mots « les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues » à l'énumération de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, comprenant les travaux de défense qui peuvent faire l'objet d'associations syndicales entre propriétaires intéressés. Ajoutons que la loi de 1902 ne limite pas ses effets à la région dont il s'agit.

2° L'article 148 du Code forestier qui défend de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts ;

3° L'article 458 du Code pénal qui punit le fait d'avoir causé un incendie en portant du feu à moins de cent mètres des bois (1).

Les arrêtés des préfets prescrivaient les mesures utiles ; mais les sanctions étaient celles de l'article 471, § 15, du Code pénal, s'élevant de 1 à 5 francs d'amende. Est-il besoin d'ajouter que cette pénalité était insuffisante ?

Quant à l'article 148 du Code forestier, il ne s'applique pas au propriétaire qui, sur son propre bois, a allumé du feu, pourvu qu'il ait eu la précaution de le placer à plus de deux cents mètres du bois de son voisin. Ainsi le fait, par un particulier, d'avoir allumé du feu dans sa forêt à deux cents et quelques mètres d'une forêt voisine, peut être punissable aux termes d'un arrêté du préfet ; il ne le serait pas aux termes de l'article 148 du Code forestier.

L'article 458 du Code pénal est tout aussi inopérant puisqu'il s'agit cette fois d'une distance de cent mètres et que, de plus, il est indispensable, pour l'application de la peine, que le feu se soit communiqué. Ce n'est donc pas un moyen préventif (2).

Ainsi jusqu'en 1870, il était loisible à un propriétaire particulier, dans les Maures et l'Estérel, d'allumer du feu dans sa propre forêt, de pratiquer écobuages, taillards, isards et petit feu (expressions de la loi, art. 2) à toute époque de l'année. Si l'opération était entreprise à plus de deux cents mètres des lisières, le risque d'une

(1) On pourrait citer encore l'article 434 du Code pénal ; mais il ne s'applique qu'à l'incendie volontaire.

(2) Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. II, n° 1028.

amende, à courir par l'intéressé, se chiffrait tout au plus par 5 francs.

Nous avons dit que les restrictions légales apportées à la libre jouissance de la propriété privée étaient justifiées par la sauvegarde nécessaire de la sécurité publique. Le législateur de 1870 l'a compris ainsi. La loi du 6 juillet-3 août 1870, remplacée aujourd'hui par celle du 19 août 1893, a eu précisément pour objet d'obliger, par des dispositions en dehors du droit commun, les propriétaires particuliers à une série de précautions contre l'incendie, qui ont paru dictées par l'intérêt général de cette région montagneuse.

Jusqu'en 1870, les Maures et l'Estérel étaient sous le régime des arrêtés préfectoraux, qui est celui du droit commun. L'article 2 de la loi eut pour effet de donner force de loi à ces prescriptions réglementaires et de rendre applicable à ceux qui y contreviendraient une pénalité de 20 à 500 francs d'amende.

La loi de 1870 avait été votée pour une période de vingt ans, puis prorogée pour deux ans, en 1890, et pour six mois en 1892. La loi de 1893 a au contraire un caractère permanent. L'expérience faite a permis d'y insérer des dispositions modifiées.

La première de ces lois s'en rapportait aux préfets; la liberté pour le propriétaire était le principe, l'interdiction était l'exception. Les choses furent renversées en 1893: la règle fut l'interdiction, susceptible seulement d'être levée dans certains cas. L'article 2 nouveau interdit les pratiques connues sous le nom d'écobuages, taillards, isards et petit-feu pendant quatre mois d'été (sauf autorisation qui, sous certaines conditions et pour certaines exploitations spécifiées par la loi, pourront être

données par arrêté préfectoral). Les particuliers ne sont plus admis, sous aucun prétexte, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, à pratiquer le petit-feu par exemple ou les écobuages, ce qui est une restriction grave à leurs droits de propriétaires (1). L'article 5 de la loi de 1893 a ajouté à la peine de l'amende, celle de un à cinq jours de prison.

Une deuxième obligation est imposée aux propriétaires particuliers qui, dans les huit mois restants de l'année, ont à faire du charbon, ou des feux d'atelier, ou des écobuages par fourneaux, ou des incinérations de broussailles par tas, ce qui est de pratique courante dans toute exploitation : cette obligation consiste dans l'ouverture, à leurs limites, d'une tranchée de protection, maintenue en parfait état de débroussaillement et mesurant de 20 à 50 mètres (art. 4). Cette tranchée qui a tous les caractères de la mitoyenneté peut d'ailleurs être exigée par le propriétaire riverain ; elle est alors établie par moitié sur son terrain.

Dans les conditions mentionnées à l'article 11, la tranchée garde-feu est obligatoire le long des lignes de chemin de fer. On sait que les flammèches échappées aux locomotives sont les véhicules les plus ordinaires de l'incendie en forêt. Il a donc paru équitable au législateur que les frais d'établissement fussent mis à la charge des compagnies de chemin de fer et que même, dans certains cas, les propriétaires fussent indemnisés du dommage causé par l'abatage des essences résineuses, suivant la procédure et les formes de la loi du 21 mai 1836.

(1) Ces prescriptions reviennent à interdire même d'une façon complète, les taillards et isards qui, ainsi que le faisait remarquer M. Haussmann, dans son rapport au Sénat, ne sont pas pratiques pendant les mois d'hiver.

En résumé les restrictions imposées aux propriétaires particuliers, dans la région des Maures et de l'Estérel sont de deux sortes :

1° Limitations de toute exploitation comportant l'emploi du feu ;

2° Création de tranchées garde-feu (1).

Nous ajouterons, à titre d'indication, qu'une exception au droit commun a été admise par les lois du 6 juillet 1870 et du 19 août 1893, en ce qui concerne la constatation des délits. En général les agents et gardes des eaux et forêts de l'Etat n'ont dans leurs attributions que la surveillance des forêts domaniales, communales ou d'établissements publics, et non celle des forêts privées (2). *A fortiori* les gardes particuliers ne dressent des procès-verbaux que pour les délits ou contraventions commis dans les bois appartenant aux propriétaires qui les ont commissionnés.

La loi de 1870 a étendu aux forêts non soumises au régime forestier la compétence des gardes domaniaux et communaux. La loi de 1893 a fait plus encore ; elle a donné le pouvoir aux gardes particuliers agréés par le préfet, sur l'avis du conservateur des eaux et forêts, et assermentés à cet effet, de rechercher et constater, dans *tous* les bois et forêts, les délits prévus par ladite loi. Un garde particulier peut dresser un procès-verbal au sujet de faits qui se sont passés dans une forêt domaniale. Entre son procès-verbal et celui du garde de l'Etat, la

(1) L'opération la plus efficace serait le débroussaillement ; elle est seulement trop onéreuse pour qu'on ait pu l'imposer aux propriétaires. Nous aurons occasion de revenir sur cette question quand sera étudiée la loi algérienne du 21 février 1903.

(2) Sauf le cas du délit de défrichement illicite, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

seule différence est que le premier ne fait foi que jusqu'à preuve contraire et le deuxième jusqu'à inscription de faux.

Cette disposition de la loi, lors de la discussion parlementaire, ne passa pas sans protestation. L'honorable M. Jumel, député des Landes, fit remarquer qu'elle était exorbitante : « Que les représentants de la force publique qui sont chargés de faire la police de tous lieux, puissent la faire dans une propriété privée, je le comprends ; mais qu'un garde particulier puisse surveiller la propriété particulière du voisin, je suis convaincu que vous trouverez ce droit exorbitant. »

Le ministre de l'agriculture répliqua : « En ce qui concerne la surveillance des forêts, nous avons dans les Maures et l'Estérel des gardes forestiers domaniaux et communaux chargés de la police générale. Nous joignons à ces agents pour seconder leur action, les gardes particuliers des forêts privées, mais avec cette précaution qu'ils doivent être agréés par le préfet d'abord et par le conservateur des forêts ensuite. Dans ces conditions, ils peuvent tout aussi bien verbaliser que les gardes forestiers de l'Etat, afin d'empêcher les contraventions à la loi qui vous est soumise en y joignant cette restriction que leurs procès-verbaux font foi seulement jusqu'à preuve contraire » (1).

(1) Discussion parlementaire. Chambre des députés, année 1893, p. 1530. Séance du 29 mai 1893.

CHAPITRE III

LE DÉFRICHEMENT. — LES CAUSES ÉCONOMIQUES DU DÉFRICHEMENT. — HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DU DÉFRICHEMENT. — ORDONNANCES DU XVI[e] SIÈCLE. — LA CRAINTE DE MANQUER DE BOIS. — ORDONNANCE DE 1669. — PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE. — LA LOI DU 9 FLORÉAL AN XI.— LE CODE FORESTIER DE 1827.— L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE AU MILIEU DU XIX[e] SIÈCLE. — LA LOI DU 18 JUIN 1859. — LES IDÉES ACTUELLES SUR LA QUESTION.

La seule restriction importante au droit de propriété forestière privée qui ait subsisté dans le Code forestier est relative au défrichement.

Il faut remonter au XVI[e] siècle pour noter les premiers efforts de la législation, en vue d'interdire le défrichement. Jusque-là le déboisement avait pu paraître au contraire œuvre utile. La civilisation pénètre un pays, la hache en main ; elle crée, au détriment de la forêt, ses centres d'habitation et leurs cultures agricoles, jusqu'au jour où l'équilibre étant de nouveau rompu, cette fois au profit de l'agriculture, il semble indispensable à l'intérêt public de maintenir les forêts existantes, le bois étant aussi nécessaire à la vie matérielle d'un peuple que peuvent l'être les céréales.

Mais les produits habituels de la terre se créent en quelques mois ; il faut au contraire à l'arbre de longues années pour être une marchandise utile. Si la loi n'intervient, il dépend parfois d'un caprice momentané que la fortune forestière d'un pays disparaisse, sans espoir qu'elle puisse se reconstituer à temps pour parer aux besoins du lendemain.

Défricher, c'est en effet, d'après la définition donnée par Dupin « arracher un bois, troncs et racines, afin d'y faire passer la charrue et de le mettre en culture ».

Le défrichement est qualifié par les lois allemandes « la transformation de la culture forestière en une autre culture ».

Nous préférerions dire *défricher c'est supprimer d'une façon définitive, et par un moyen quelconque, l'état boisé là où il existait précédemment.* Il n'est pas indispensable en effet, pour que le défrichement ait de pernicieux effets, que les racines aient été arrachées ; comme aussi le défrichement se produit souvent sans qu'une autre culture ait été substituée à celle du bois.

La tendance d'un peuple agricole, celle surtout d'un peuple industriel est donc de défricher. Le propriétaire a deux motifs pour procéder, même actuellement, à cette opération.

La première, c'est que la culture agricole est généralement plus rémunératrice que la culture forestière

La deuxième, que dans les premières années qui suivent un défrichement, le sol est spontanément, sans le concours d'engrais dispendieux, d'une grande fertilité due à l'accumulation de l'humus.

D'ailleurs le propriétaire particulier, qui, lui, ne s'ins-

pire que de considérations du moment et n'a que rarement des pensées d'avenir éloigné, est d'autant plus porté à réaliser son matériel ligneux que le bois est devenu plus rare, par conséquent plus demandé. La demande dépasse-t-elle l'offre, que, pour les céréales par exemple, le résultat sera une production plus abondante ; pour le bois l'effet contraire se produira, l'exploitant ayant un intérêt immédiat à jeter sur le marché une partie de son stock en marchandises bois, beaucoup plus considérable que ne peut l'être le produit annuel de son fonds.

Contre ce prodigue, pour employer l'expression de l'article 513 du Code civil, le législateur trouve-t-il dans l'intérêt public un motif suffisant d'intervenir ?

Il a toujours répondu : oui, depuis le XVI[e] siècle jusqu'à nos jours, sauf pendant une courte période ; mais les causes des restrictions imposées par la loi n'ont pas été constamment les mêmes, comme nous l'avons fait déjà prévoir et comme nous nous proposons de le montrer par le détail, en faisant de la question un court exposé historique.

Pendant quatre cents ans, la préoccupation, d'ailleurs absolument légitime du législateur, a été d'assurer, par le maintien de la propriété forestière existante, l'approvisionnement des marchés locaux.

C'est le seul motif qui ait justifié les ordonnances successives : celle de 1518 qui défendait à tous particuliers d'opérer des défrichements ; celles de 1520 et 1588 qui avaient le même objet. Une ordonnance de 1561 avait prescrit que, dans tous les bois taillis du royaume, il serait réservé un tiers pour croître en futaie ; des ordon-

nances de 1563 et 1588 avaient défendu aux particuliers de couper leurs bois avant l'âge de dix ans.

Ces mesures n'allèrent pas sans rencontrer des résistances, ce qui explique le grand nombre des ordonnances prises à ce sujet.

Ces résistances se manifestèrent quand Colbert, dominé par cette pensée que « Le royaume périra faute de bois » élabora avec ses commissaires départis, et pendant huit ans, cette fameuse ordonnance de 1669, le monument législatif forestier le plus important de l'ancien régime, dont s'est si largement inspiré le Code de 1827. Les Parlements qui comptaient trop de membres intéressés à y faire échec, accueillirent l'ordonnance avec une défaveur marquée ; il fallut des lettres de jussion pour l'enregistrement et, à Paris, un lit de justice ; la Chambre des comptes ne l'enregistra que par exprès commandement du roi porté en cette Chambre.

L'article 1er du titre XXVI de l'ordonnance défendait aux particuliers de couper leurs taillis avant l'âge de dix ans, avec réserve de seize baliveaux par arpent, et de dix dans les ventes ordinaires de futaie, pour n'en disposer qu'après l'âge de quarante ans dans les taillis et de cent-vingt ans dans la futaie et d'observer pour l'exploitation de leurs bois ce qui est prescrit pour l'usance des forêts royales, sous les peines de confiscation des bois coupés et d'amendes, dont le montant était d'ailleurs arbitraire (1).

(1) Article 1er. — « Enjoignons à tous nos sujets sans exception, ni différence de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve de seize baliveaux en chacun arpent ; et seront tenus d'en réserver dix aussi ès ventes ordinaires de futaie, pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour

L'article 2 du même titre donnait un droit d'inspection aux grands maîtres des eaux et forêts et aux officiers des maîtrises, dans les forêts particulières.

« Les officiers, dit Baudrillart, n'avaient point à s'occuper de la quantité d'arpents que pouvaient couper les particuliers, ni de l'aménagement de leurs bois ; ils n'avaient qu'à s'assurer si le nombre des baliveaux prescrit était réservé ; si les coupes ne se faisaient point avant l'âge de dix ans ; si les futaies ne se coupaient pas sans autorisation, et si les exploitations se faisaient conformément à l'ordonnance. Ils n'avaient point à connaître des délits ordinaires qui étaient dans les attributions des gruries et des justices seigneuriales ; mais s'ils trouvaient des moutons et des chèvres dégradant les bois ; si dans une vente, ils trouvaient des adjudicataires essouchant les bois au lieu de les couper, selon les règles de l'ordonnance : comme il ne s'agissait plus de délits ordinaires, et qu'il s'agissait véritablement de délits qui intéressaient l'ordre public, les officiers étaient alors compétents pour en connaître. En un mot, tout ce qui était de police générale et de bon ordre par rapport aux bois des particuliers et tout ce qui concernait les règles qui avaient été rendues communes à ces bois, devaient faire l'objet des visites permises aux grands-maîtres et aux officiers des eaux et forêts (1). »

Cette législation, dont la citation qui précède indique

les taillis et de six-vingt ans pour la futaye ; et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usance de nos bois aux peines portées par les ordonnances ».

(1) Nous avons cité *in extenso* ce passage de Baudrillart parce qu'il nous paraît résumer de façon complète le régime sous lequel se trouvaient placées les forêts privées.

la rigueur (1), ne devait pas survivre à l'ancien régime. Aussi bien celui-ci était-il imprégné des idées autoritaires les plus absolues et avait-il poussé jusqu'à l'outrance, la réglementation (2). La Révolution commit l'abus contraire. L'interventionde la loi dans la gestion de la forêt privée fut considérée par elle, comme contraire aux principes qu'elle avait consacrés. D'ailleurs, l'ordonnance de 1669 reposait sur une organisation du personnel forestier qui, confondant dans les mêmes mains, les pouvoirs d'administration et de juridiction, allait à l'encontre de la séparation des pouvoirs qu'avait définitivement fixée le droit nouveau.

L'une des manifestations de ces tendances fut la loi du 29 septembre 1791 qui, dans son titre Ier, article 6, déclara que « les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis (à l'administration forestière) et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir, comme bon lui semblera ». L'Assemblée nationale apercevait-elle que, des voies plus larges

(1) L'article 1er du titre XXVI de l'ordonnance ne défendait pas d'une façon formelle le défrichement ; il ne se rapportait, comme on l'a vu, qu'à la matière de l'exploitation ; mais de ce que cette exploitation n'était permise qu'à un âge donné, avec réserve de baliveaux, il en résultait que tout défrichement était impossible. C'est dans ce sens qu'intervinrent, pour des espèces particulières, des arrêts du Conseil des 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 16 mai 1724, 21 février 1729 et 2 mai 1780. Ce dernier faisait défense au marquis de Buclair de faire, à l'avenir, aucun défrichement de ses bois sans permission de Sa Majesté, et cependant par grâce et sans tirer à conséquence, lui accordait mainlevée de la saisie qui aurait pu être faite des bois par lui arrachés.

(2) L'ancien régime lui-même y fit parfois des exceptions. A la suite de famines en 1709, 1762, 1766 les défrichements furent autorisés et encouragés, afin d'ouvrir des places à la culture du blé, Huffel, *Economie forestière*, p. 250.

étant ouvertes au commerce, il était possible d'envisager la situation autrement que ne l'avait fait Colbert et que la disette, autrefois menaçante, n'était plus à redouter (1).

Toujours est-il que la nécessité de conserver au pays sa richesse forestière fut un point de vue qui lui échappa : faute grave dont les conséquences ne tardèrent pas à alarmer les pouvoirs publics eux-mêmes. Une coûteuse expérience fut faite en effet de la prodigalité qui, nous le répétons, s'empare de la plus grande partie des propriétaires particuliers, quand la liberté leur est laissée d'user et d'abuser de leurs forêts.

Nous nous garderons cependant de conclure, comme la plupart des auteurs, de l'extrême désordre qui régna alors dans la gestion des forêts, à la nécessité absolue des restrictions à imposer aux propriétaires particuliers. Les mœurs d'alors, la situation d'anarchie, l'insécurité du lendemain, furent, autant que la loi, les causes de cette sorte de débâcle.

Il y eut, dans le fait de nombreux défrichements, l'entraînement habituel des hommes qui, longtemps comprimés par une réglementation sévère, s'en trouvent tout à coup dégagés.

De plus, la surveillance devenue nulle, les délits se commettaient nombreux, et le remède le meilleur que les propriétaires avaient trouvé contre cette destruction

(1) La France commençait à importer d'assez grandes quantités de bois. En 1788, des bois de charbon, des cendres, de la soude, de la potasse furent importés pour une somme de 24.572.000 francs. C'était de l'étranger que nous faisions venir les mâts pour notre marine. En 1810, les plus beaux mâts s'achetaient à Riga au prix de 3.600 francs (d'après Baudrillart).

exécutée par d'autres était d'y procéder eux-mêmes, pour en gagner au moins les bénéfices.

La science de la sylviculture et de l'aménagement était encore peu développée, le rendement de chaque forêt mal connu, et les méthodes de conservation et de régénération ignorées du grand nombre.

Les acquéreurs de biens nationaux dans lesquels furent compris 150.000 hectares de forêts, n'eurent, en les achetant, que la seule pensée d'une réalisation immédiate. La guerre étrangère à l'Est, la guerre intérieure à l'Ouest, contribuèrent également aux dévastations des forêts.

Enfin les mauvaises conditions dans lesquelles la circulation des produits était assurée, causèrent à Paris, en 1793, une disette de bois de chauffage qui eut pour conséquence de nouvelles et hâtives exploitations.

Sans nous convaincre qu'il serait bon de rendre entière liberté aux défrichements, ces arguments nous ont paru utiles à donner à ceux qui redouteraient les mêmes effets aux mêmes causes. Il est évident que l'abrogation des articles 219 et suivants du Code forestier serait pernicieuse, mais nous n'imaginons pas qu'elle conduirait, comme en 1791, à la ruine totale des forêts et que le tableau ci-après, tracé par Baudrillart, aurait les mêmes couleurs :

« M. Rougier de la Bergerie met ensuite sous les yeux de son lecteur les renseignemens fournis par les administrateurs, les sociétés d'agriculture, les savans et agronomes d'un grand nombre de départemens sur l'état affligeant des forêts et les justes alarmes que cet état inspirait pour l'avenir. Ces renseignemens nous montrent le génie de la destruction parcourant les forêts de

la France pendant douze ans et le fer et le feu sans cesse occupés à les anéantir.

« Ici on se plaint que la destruction des forêts a changé la température, augmenté la sécheresse et fait manquer les récoltes ; là, les oliviers, privés de leurs abris naturels, dépérissent par le froid ; ailleurs, les revers des montagnes sont sillonnés par des ravins et des torrents dévastateurs ; les forêts, dans un autre endroit, ne sont plus que des bruyères et des garrigues ; les châtaigniers dépérissent à mesure qu'on s'approche des montagnes ; les rivières s'encombrent par les terres et les pierres qu'entraînent les eaux des collines ; dans le pays vignoble, le merrain est rare et à un prix excessif ; partout les habitans et les acquéreurs continuent les défrichemens et l'autorité fait d'inutiles efforts pour les arrêter ; les réquisitions pour les armées ajoutent aux efforts des particuliers pour faire disparaître jusqu'au dernier arbre ; enfin des incendies sont autorisés dans la Vendée et dans le midi de la France pour détruire les bois qui pouvaient servir de retraite aux hommes que l'on poursuivait. »

Si nous avons fait cette citation, c'est uniquement pour montrer que la disette menaçante n'apparaissait plus comme le seul motif de la prohibition de défricher, mais qu'une nouvelle préoccupation se manifestait, celle qui devait dicter, un demi-siècle plus tard, l'article 220 du Code forestier, à savoir que la conservation de la forêt s'impose comme utile à la sécurité publique, en empêchant la dégradation des montagnes, la dévastation des torrents, en détruisant l'équilibre de la température et des climats, etc...

Ce fut la loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) qui mit un terme aux abus de jouissance commis pendant douze

années. Elle inscrivit, la première, dans notre droit forestier la prohibition de défricher, sans imposer, comme l'ordonnance de 1669, aucune condition restrictive aux exploitations. D'autre part l'essai était timide ; le législateur l'avait limité à une durée de vingt-cinq années. C'est bien encore le souci de l'approvisionnement qui dicte les motifs exposés au Corps législatif :

« La conservation des bois est d'ordre public, d'autant qu'ils sont lents à se reproduire. Ils intéressent tous les besoins de la société, et il ne doit pas dépendre des spéculations ou des caprices de ceux qui les possèdent, de compromettre ce genre aussi essentiel d'*approvisionnement...* »

Déjà cependant la dénudation des montagnes apparaissait aux Consuls comme un danger public, car l'exposé des motifs ajoutait :

« Pour concilier avec cette mesure une sage liberté, on excepte de la nécessité de cette approbation les bois non clos, d'une étendue moindre qu'un hectare, quand ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ; les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou de fossés, attenant à l'habitation principale, les semis ou plantations pendant les vingt premières années...

« La condition de conserver *les bois situés sur des montagnes ou leurs pentes* sera salutaire. Vous savez, Messieurs, à quels dégâts sont exposés les champs assis au pied de ces sols élevés. Dépouillés d'arbres, rien ne s'oppose plus à l'effort des torrents ; ils entraînent après eux mille débris, dont ils couvrent la plaine et qui la frappent de stérilité. Sur les montagnes, l'homme qui n'a pas respecté l'ouvrage de la nature ne peut ni semer, ni

planter ; il n'a pu qu'abattre et détruire. Lorsque les forêts majestueuses qui attestaient l'antiquité du monde ont cédé à la cognée, les rochers mis à découvert ne se revêtent plus, les plaines perdent les sources de fécondité, et l'homme se ressent lui-même, dans l'air qu'il respire, de l'injure qu'il a faite à la nature en la dépouillant de son plus bel ornement ».

La conclusion logique de cette rhétorique un peu pompeuse eût dû être, sinon une loi de reboisement, du moins une disposition de la loi portant interdiction absolue, en tout état de cause, de défricher sur le sommet et la pente des montagnes. Il n'en fut ainsi que pour les forêts de moins de deux hectares. Pour celles qui dépassaient cette mesure et qui par conséquent étaient à ménager davantage, on estima que l'administration ayant un pouvoir général d'interdiction, en userait dans l'esprit de la loi, en prohibant les défrichements sur les sommets et la pente des montagnes. Il n'en est pas moins que, pour chaque espèce, la décision était laissée à l'arbitraire de l'administration qui se trouvait, après la crise révolutionnaire, trop désarmée pour pouvoir résister à certaines influences contraires.

Les auteurs du Code forestier ne jugèrent pas qu'il y eut là une réforme à proposer et s'en tinrent, dans les grandes lignes, au texte de 1803, en ce qui concerne le défrichement des bois des particuliers. D'ailleurs, M. de Villèle qui avait, en 1822, nommé une commission chargée de s'occuper de la rédaction d'un projet de Code forestier lui avait prescrit de prendre pour base principale de son travail la législation alors existante (1).

(1) Cette commission était composée de MM. Chauvet, Marcotte, Raison, Duteil, administrateurs des forêts, Lecauchois, conserva-

Les articles relatifs au défrichement ne furent votés que pour une durée de vingt années. Nous croyons intéressant de mettre en regard les textes des deux lois du 9 floréal an XI et du Code forestier de 1827, en ce qui concerne les défrichements :

Loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803).	Code forestier du 21 mai 1827, promulgué le 31 juillet 1827.
TITRE I. — **Du régime auquel seront soumis les bois des particuliers.**	
SECTION I. — *Des défrichements.*	TITRE XV. — **Dispositions transitoires.**
ART. 1er. — Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché, que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.	ART. 119. — Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher des bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier

teur à Paris, Dubois, inspecteur général, Doniol et Baudrillart, chefs de division. Elle était donc recrutée au sein de l'administration elle-même. Le projet préparé par elle fut remanié successivement par deux autres commissions. Enfin d'après les renseignements recueillis auprès des Cours royales, des préfets, des conseils généraux, et des services forestiers, une quatrième édition du projet fut arrêtée. Avant de soumettre ce projet définitif au vote des Chambres et à la discussion publique, un dernier examen eut lieu devant Charles X lui-même qui manifesta le désir d'assister en personne à la délibétion.

ART. 2. — L'administration forestière pourra pendant ce délai, faire mettre opposition au défrichement des bois, à la charge d'en référer, avant l'expiration de six mois, au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

ART. 3. — En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement, et à la diligence du commissaire du gouvernement : 1° à remettre une égale quantité en nature de bois ; 2° à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième, et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

ART. 4. — Faute par le propriétaire d'effectuer la

au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

Si dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire du bois, le défrichement pourra être effectué.

ART. 220. — En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

ART. 221. — Faute par le propriétaire d'effectuer

plantation et le semis dans le délai qui lui sera fixé après le jugement, par le conservateur, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière.

ART. 5. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les bois non clos d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou de fossés, attenant à l'habitation principale.

ART. 6. — Les semis ou plantations de bois des particuliers, ne seront soumis qu'après vingt ans, aux dis-

la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

ART. 222. — Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugements, en remplacement des bois défrichés.

ART. 223. — Seront exceptés des dispositions de l'article 219 :

1° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis en plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent ;

2° Les parcs ou jardins clos attenant aux habitations ;

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront pas partie

positions portées à l'article premier et suivants.

d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Art. 224. — Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 225. — Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

Le caractère des deux lois qui viennent d'être ainsi mises en comparaison est marqué par ce fait qu'elles ont été toutes deux des lois d'attente. Il semblait au législateur de 1827 comme à celui de l'an XI, que la mise hors du droit commun des propriétés boisées particulières était, pour ainsi dire, plus excusable, puisqu'elle n'était que provisoire. On attendait soit de la sagesse des propriétaires, soit d'une modification économique, que les prohibitions de l'ancien régime contrastant avec les principes du droit nouveau, puissent être levées quelque jour.

De fait, l'évolution économique allait se produire, et considérable ; si bien que la préoccupation de manquer de bois qui avait hanté le puissant cerveau de Colbert et qui avait dicté, dans le cours du XVIII[e] siècle, l'interdiction même d'exporter du bois hors de France, se trouverait, pour un temps du moins, réduite à rien.

Déjà en 1828, Dupin, dans son « Commentaire », écrivait : « On s'est peut-être exagéré le danger de manquer de bois ; on n'a pas fait assez d'attention que, depuis plus de vingt ans, le goût des plantations particulières, en avenues et le long des héritages est devenu général, que le nombre des arbres ainsi plantés est aujourd'hui immense, et bien supérieur aux simples réserves de gros arbres opérées sur les taillis, et que d'un autre côté le progrès des arts fait qu'on ménage mieux le bois qu'autrefois, et que, soit dans la menuiserie, soit dans la charpente, on obtient des ouvrages aussi solides et plus légers avec moins de bois que jadis. »

Malgré les raisons — peut-être un peu puériles — données par le célèbre jurisconsulte, pour abandonner le système de restrictions contenues dans le Code forestier, les prescriptions relatives au défrichement qui n'y avaient été introduites qu'à titre transitoire et pour vingt ans, furent successivement prorogées par les lois du 22 juillet 1847, du 22 juillet 1850, du 23 juillet 1851, du 7 juin 1853 et du 21 juillet 1856.

Entre temps, avait été promulgué un décret du 2 mai 1848, qui, par sa singularité, mérite une mention spéciale. Les autorisations de défrichement ne devaient être donnés qu'à la condition, par le propriétaire, de payer une taxe déterminée par la plus-value résultant de la transformation du sol boisé en sol arable. En théorie, c'était

une loi de confiscation ; en pratique, une loi inapplicable, car comment évaluer l'avantage résultant de la transformation culturale ? Le sort de ce décret fut passager ; il fut abrogé par la loi du 22 juillet 1850.

La loi définitive sur le défrichement est celle du 18 juin 1859.

Entre 1827 et 1859 la situation économique avait été profondément modifiée ; au moment de la revision du Code forestier, sous le second Empire, la nécessité d'assurer l'approvisionnement en bois par des ressources locales d'une valeur constante, ne s'imposait plus.

Il y avait à cela deux causes principales : la production de la houille et la multiplication des moyens de transport, notamment par la création des chemins de fer.

La grande consommation de bois depuis le XVIe siècle se faisait par l'industrie, industrie modeste, quand on en compare l'outillage ou les débouchés à ceux qui se sont trouvés depuis, mais qui, malgré son peu de développement, absorbait cependant de grandes quantités de matériel ligneux. Les établissements qui employaient le bois comme matière première, étaient : les forges, les verreries, les tuileries, les faïenceries et les fours à chaux.

Les forges s'étaient multipliées aux XVIe et XVIIe siècles ; les verreries s'étaient établies dès la fin du XIIIe siècle (1).

(1) La situation des verreries dans le voisinage immédiat des forêts ou dans les régions très forestières, indique bien à quel point il paraissait utile à leurs fondateurs d'avoir, à leur portée, la matière première bois. C'est ainsi que s'étaient établies de nombreuses verreries dans le Jura (Loye, Courtefontaine, entre autres) et

Quand le prix du charbon de terre fut moindre que celui du charbon de bois (1), force fut bien à la petite industrie qui vivait de la forêt, de renoncer à cette ressource. Une grande quantité de bois fut ainsi rendue au commerce du chauffage (2).

De plus, les moyens de communication étant devenus faciles, le législateur semblait n'avoir plus à se préoccuper de la disette ; les ressources en bois des pays neufs balançaient, et au delà, les insuffisances de production des pays qu'une civilisation déjà ancienne avait rendus déficitaires.

Toutefois la question des besoins de la consommation fut vivement discutée, lors de la préparation de la loi du 18 juin 1859.

Le projet, déposé en 1856, maintenait à l'administration le droit de s'opposer au défrichement dans les mêmes conditions que précédemment. La commission parlementaire nommée alors soutint cette idée et la fit prévaloir, que le régime de la liberté devait être substitué à celui de l'autorisation : le propriétaire forestier disposerait de son fonds comme il l'entendrait, sauf dans les cas strictement déterminés par la loi. Ces cas d'opposition furent rangés par la commission au nombre de six (ceux-

que certains gentilshommes appauvris avaient obtenu du roi l'autorisation d'exploiter, sans déroger, des verreries dans toute la région de l'Argonne.

(1) En 1852 les hauts fourneaux ont encore brûlé en France 5.200.000 quintaux de charbon de bois. Clavé, *Etudes sur l'économie forestière*, p. 213.

(2) Aussi de nombreuses demandes de défrichement eurent-elles lieu à cette époque. Dans un tableau reproduit plus loin, on pourra relever que, de 1851 à 1865, les autorisations ont porté, pour 15 années sur 228.866 hectares de forêts alors que le total des défrichements pendant un siècle (1803-1903) a été de 560.830 hectares.

mêmes qui ont passé, à quelques mots près, dans la loi).

L'opposition de l'administration ne serait maintenue que pour les bois dont la conservation serait reconnue nécessaire : 1° au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ; 2° à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; 3° à l'existence des sources et cours d'eau ; 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'invasion des sables ; 5° à la défense du territoire, dans les limites de la zone frontière ; 6° à la salubrité publique.

Ce fut sur ce texte — amendement ou contre-projet de la commission — que s'engagea la lutte entre le principe de restriction, soutenu par l'administration, et le principe de liberté défendu par la commission, au nom de l'opinion publique qui, disait-elle, en réclamait l'application.

Il semblait notamment aux tenants du premier système que, à défaut du texte de 1827, il était indispensable d'ajouter aux motifs d'opposition au défrichement : les besoins de l'approvisionnement.

« Le projet de loi déjà adopté deux fois par le Conseil d'Etat et le rapport de M. Lélut ont été transmis par M. le ministre des finances à la Direction générale des forêts, avec invitation d'étudier et de faire étudier par son administration les questions soulevées par ces documents....

«... Tous les hommes spéciaux, comme par une sorte de prescience, ont arrêté leur attention sur l'article 220 proposé par la commission de la dernière législature, voté deux fois par le Conseil d'Etat, et qui, voulant concilier les deux extrêmes, la servitude et la liberté absolues, propose de retirer au gouvernement le pouvoir dis-

crétionnaire qu'il a encore, en fixant d'une manière invariable les causes pour lesquelles l'administration pourrait former opposition au défrichement.

« Généralement l'administration forestière, à tous les degrés, est favorable à l'état de choses actuel ; elle croit sérieusement, sincèrement, que le pays est intéressé essentiellement à la conservation des forêts et que le maintien de la servitude ne modifie pas l'état des choses ; les détenteurs actuels ayant reçu la propriété boisée avec ses conditions, avec ses charges (1) et avec ses avantages, ces fonctionnaires ne comprennent pas que le gouvernement fasse céder à un intérêt privé l'intérêt général qui souffrirait certainement de la liberté réclamée.

« Toutefois ceux qui soutiennent cette doctrine ne se font pas illusion sur ce qu'ils appellent la pression de l'opinion publique, et la plupart d'entre eux, autant par résignation que par esprit de conciliation, se sont bornés à demander qu'on ajoutât une septième cause d'opposition, tirée des besoins de la consommation et de l'approvisionnement des populations riveraines des forêts et des grandes industries elles-mêmes » (2).

C'était la dernière fois qu'il était question des besoins de la consommation. Le gouvernement abandonna lui-même, dans son projet, ce point de vue, et le texte actuel de l'article 220 fut voté, à titre de transaction entre la doctrine de la liberté absolue et celle de la servitude.

(1) C'est là une raison assez spécieuse qu'opposent parfois les partisans du maintien de certains impôts pesant sur la propriété à ceux qui proposent de la dégrever. A notre avis, leur argument est de peu de valeur.

(2) Duvergier, *Collection des lois*, année 1859. « Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1859 », p. 388.

Ainsi, des quatre motifs d'intérêt général cités au début de ce travail qui justifient l'intervention de l'Etat dans la disposition des propriétés privées, le législateur n'en retenait que deux :

1° Les nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques ;

2° Les intérêts de la défense nationale.

Le motif fondé sur la conservation et le développement de la richesse nationale n'était plus en cause. Historiquement il avait tenu une grande place dans nos lois forestières. Alors que l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques était, sinon ignoré de l'ancien régime, au moins faiblement et confusément aperçu, il devenait en 1859 le seul prétexte légitime des obstacles, d'ailleurs largement diminués, que la législation mettait à la libre jouissance des fonds boisés.

Il est, à l'heure actuelle, intéressant de se demander si le souci de la conservation d'une richesse nationale que certains auraient voulu intangible, a complètement disparu de l'esprit des forestiers et des économistes.

Sans doute la loi du 18 juin 1859 n'a pas été modifiée. Toutefois, diverses manifestations se sont produites depuis près d'un quart de siècle, qui peuvent nous renseigner à ce sujet.

Nous ne citerons que pour mémoire les lois du 28 juillet 1860 et du 4 avril 1882. La loi du 18 juin 1859 avait cherché à assurer le maintien de l'état boisé sur la pente et le sommet des montagnes. Les lois dont il s'agit ont prévu les mesures à prendre pour restaurer les terrains dégradés. Le législateur n'a été guidé que par la même pensée, celle de la sécurité publique.

Depuis lors, le gouvernement a déposé au Sénat en

1888, un projet de loi portant refonte complète du Code forestier. L'administration qui l'a préparé n'a pas considéré qu'il y eut lieu de reprendre comme motif d'opposition au défrichement, les besoins de la consommation. Au contraire, les modifications proposées par elle ont été faites dans le sens d'une plus grande liberté.

« Nous vous demandons pour l'administration, dit l'exposé des motifs, la faculté d'autoriser des cultures temporaires que le Conseil d'Etat ne lui reconnaît pas le droit de tolérer et qui sont, dans certaines localités, usitées depuis un temps immémorial (1). Ces cultures temporaires, qui font partie d'une espèce d'assolement et qui préparent le sol, après l'exploitation des massifs d'un certain âge, à un repeuplement en essences forestières, auraient lieu dans des conditions qui ne permettraient pas au propriétaire de se prévaloir de la prescription contre une mise en demeure d'effectuer le reboisement. »

Il ajoutait de plus :

« Le ministre de l'agriculture pourrait aussi, lorsqu'il use du droit d'exiger le reboisement après une condamnation, accorder dans certains cas un délai plus long que celui de trois ans, fixé par la loi. Ce maximum avait été inséré dans la loi de 1827 qui prescrivait aux tribunaux d'ordonner le reboisement toutes les fois qu'ils prononceraient une condamnation. Il ne s'explique plus aujourd'hui que la décision appartient au ministre, qui peut, suivant les circonstances, imposer ou non le réta-

(1) Au sujet des cultures temporaires et de l'intervention du législateur dans le but de les réglementer pour en atténuer les effets pernicieux, nous citerons, en parlant de la législation prussienne, une série de lois locales qui se rapportent à cet objet,

blissement des lieux défrichés en nature de bois » (1).

On admettait donc en 1888, après trente ans d'expérience, que le législateur de 1859 ne s'était pas trompé, puisque aucune modification profonde n'était apportée au texte adopté par lui.

Toutefois une circonstance exceptionnelle devait signaler de nouveau à l'attention du monde civilisé, la question autrefois posée de la disette possible en bois. Cette occasion fut la réunion à Paris, pendant la durée de l'Exposition de 1900, d'un congrès forestier dans lequel s'ouvrit une discussion des plus intéressantes sur l'insuffisance de la production des bois d'œuvre dans le monde.

Il fut démontré, par des chiffres contrôlés, que si des mesures n'étaient pas prises pour empêcher la destruction continue des forêts actuellement existantes, il arriverait fatalement un moment où, les réserves épuisées, le bois d'œuvre manquerait complètement, tant en Europe que dans les autres parties du globe, ce qui constituerait, au point de vue économique, un péril dont il importe dès maintenant de prévoir la gravité.

Y a-t-il donc lieu de revenir aux prohibitions du Code de 1827, ou même de l'ordonnance de 1669? Il semble que le législateur qui, en 1903, a doté l'Algérie d'une loi forestière nouvelle a répondu à cette question dans le sens de l'affirmative. Nous dirons qu'il a estimé insuffisantes les prohibitions du Code forestier en ce qui concerne les défrichements et les exploitations dans les bois des particuliers. Les mesures prises par lui étaient évidemment justifiées par la situation spéciale des forêts

(1) Projet de loi sur le Code forestier. Sénat, session 1888. Annexe n° 537 au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1888.

de la colonie ; il n'en est pas moins vrai qu'il a nettement marqué un retour vers la sévérité.

Les lois forestières de l'avenir devront-elles s'inspirer de ce précédent ? Nous nous exprimerons plus loin sur ce point. Nous avons voulu seulement marquer dans ce chapitre que la nécessité d'assurer des ressources à la consommation, méconnue par les Chambres de 1859, est toujours d'actualité. Le problème a même pris depuis Colbert une extension singulière puisque la prophétie de cet esprit clairvoyant : La France périra faute de bois (1), reste vraie par un certain côté.

Nous avons exprimé dans l'introduction de cette étude qu'une nécessité apparue comme dominante au législateur d'une époque, passait plus tard au second plan. Il peut donc arriver que, par un retour des choses, après l'expérience d'un siècle, elle retrouve, par l'apparition de phénomènes économiques nouveaux, la première place qu'elle avait jadis perdue.

(1) C'était aussi l'opinion de Buffon qui dans son *Histoire naturelle* la menace d'une privation complète de bois, et invitait tous les bons citoyens à en chercher le remède.

CHAPITRE IV

LE DÉFRICHEMENT EN FRANCE.— CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES ACTUELLES. — LES EXCEPTIONS DE L'ARTICLE 224. — LE SYSTÈME DES ZONES DE PROHIBITION. — LES CAS D'OPPOSITION DE L'ARTICLE 220. — L'INFLUENCE DU BOISEMENT SUR LE CLIMAT ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE. — LE RÉGIME DES SOURCES ET COURS D'EAU. — LES MONTAGNES ET LEURS PENTES. — LES ÉROSIONS DE LA MER, DES FLEUVES, RIVIÈRES OU TORRENTS. — LA DÉFENSE NATIONALE.

Il pourrait paraître, d'après ce que nous avons dit de la réforme apportée à la loi forestière par le Corps législatif de 1859, que la libération des propriétaires dont les bois ne rentrent pas dans l'une des six catégories figurant à l'article 228, a été complète et entière. Il n'en est rien. Alors même que le propriétaire serait assuré d'avance, par la situation de sa forêt, qu'aucun des motifs d'opposition au défrichement n'est valable, il est astreint à l'obligation d'une demande en autorisation et ne peut commencer l'opération qu'il se propose, avant d'avoir laissé s'écouler un délai de quatre mois. On imagine facilement le cas d'une propriété boisée, située sur un haut plateau fort éloigné des sources et cours d'eau, dont manifestement la conservation n'intéresse pas la salubrité publique ; ou bien d'un bois situé dans des conditions identiques à celui d'un voisin auquel n'a été op-

posé aucun des motifs de l'article 220 ; dans la première comme dans la seconde hypothèse, une déclaration doit être adressée à l'administration.

Il n'est d'exception à cette règle absolue que dans des circonstances spéciales prévues par l'article 224 :

1° Pour les jeunes bois pendant les vingt premières années, après leur semis ou plantation.

Cette disposition existait déjà dans la loi du 9 floréal an XI et dans le Code forestier de 1827 ;

2° Pour les parcs et jardins clos ou attenant aux habitations.

Cette rédaction présente une particularité. Dans la loi du 9 floréal an XI elle figurait ainsi : « Les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou de fossés, attenant à l'habitation principale » ; dans la loi de 1827 : « Les parcs ou jardins clos *et* attenant aux habitations. »

La loi de 1859 a modifié ce dernier texte par le changement de la conjonction *et* en la conjonction *ou*.

Voici comment s'exprime au sujet de cette différence de texte, l'exposé du projet de loi relatif au Code forestier déposé en 1888 : « Une erreur matérielle commise par un copiste en 1859, a été rectifiée dans l'article qui permet de défricher sans déclaration les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations et non pas clos *ou* attenant, comme le porte la loi du 18 juin 1859. »

Ajoutons que la jurisprudence n'a pas admis qu'un jardin non clos attenant à une habitation puisse être défriché sans déclaration préalable (1).

(1) La Cour de Riom a jugé notamment (11 juin 1883) que le paragraphe 2 de l'article 224 du Code forestier qui excepte de la prohibition de défricher « les parcs ou jardins clos ou attenant à une habitation », doit être entendu en ce sens que l'exception n'existe

En s'abstenant de déterminer les genres de clôture auxquels était attachée la liberté de défrichement, à la différence de l'article 5 de la loi du 9 floréal an XI, qui parlait de parcs ou jardins « clos de murs, de haies ou de fossés », le Code forestier a entendu laisser aux tribunaux le soin de décider, dans chaque affaire portée devant eux, ce qu'il convient de considérer comme une clôture (1).

3° Les bois non clos d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Lors de la discussion, un membre du Corps législatif, M. Curé, avait proposé vingt hectares au lieu de dix. « En présence des conditions dans lesquelles l'administation forestière est désormais restreinte pour ses oppositions, disait le rapporteur, nous n'avons pas cru devoir aller jusque-là ...»

Et il ajoutait : « Il ne nous a pas non plus semblé possible, comme l'eut encore voulu M. Curé, de déterminer dans la loi les conditions de réunion ou de séparation d'un bois ou d'une parcelle de bois relativement à un autre ; cela nous a paru, comme par le passé, devoir être laissé à l'appréciation de l'administration. »

qu'en faveur des parcs ou jardins qui sont tout à la fois clos et attenant aux habitations.

« Spécialement on ne saurait considérer comme un parc, dans le sens de l'article 224 du Code forestier, un bois attenant à un château mais non clos ; peu importe que ce bois réunisse certaines conditions d'aménagement pour le plaisir et l'intérêt du propriétaire » (même arrêt).

(1) Dalloz, *Jurisprudence générale*, Code forestier, sous l'article 224, n° 49.

Ce fut en effet, une circulaire du Directeur général des forêts, du 4 décembre 1866, qui indiqua ces conditions :

« Les chemins publics ou privés qui traversent un massif de bois n'ont pas pour effet d'isoler les diverses portions qu'ils séparent et dont la réunion constitue un ensemble de dix hectares et au-dessus » (Cass., 28 août 1847).

« On considère comme contiguës les portions de bois qui ne sont séparées que par un ruisseau qui n'est, en réalité, qu'un accessoire ou une dépendance » (Cass., 6 août 1846).

« Il y a solution entre deux bois séparés par des terres labourées sur une distance de trente mètres » (Décision du ministre des finances, 14 août 1865).

« Il n'y a d'ailleurs aucune distinction à faire entre les bois appartenant au même propriétaire et ceux qui appartiennent à des propriétaires différents ; la loi atteint chacune des parcelles qui, par leur réunion, forment un ensemble de dix hectares au moins » (Cass., 8 janvier 1836).

La circulaire ajoute plus loin : « Le bénéfice des exceptions prévues par l'article 224 du Code forestier est applicable même aux bois compris dans les territoires réservés de la zone frontière » (Avis du ministre de la guerre, 1er août 1859).

En dehors des trois hypothèses de l'article 224, les propriétaires sont assujettis à une déclaration. Mais alors que sous le régime des lois de floréal an XI et de 1827, l'administration était seule juge de la suite à y donner, les motifs qui justifient son opposition ont été énoncés et de plus réduits à six par la législation actuellement en vigueur.

C'était une réforme importante, car les bois ne rentrant pas dans les chefs de l'article 220 formaient alors annuellement dix-huit vingtièmes des demandes de défrichement.

Un autre système avait été proposé. Il était dû à M. Anisson-Duperron, député, qui demandait en 1838 que l'administration fît dresser un état de tous les bois dont la conservation serait jugée utile et que le défrichement en fût rigoureusement interdit ; il exprimait le désir de voir déclarer libres tous les bois de plaine dont, suivant lui, la destruction ne pouvait présenter aucun inconvénient notable (1). En définitive, il aurait été créé une zone forestière de protection, comme il a été établi plus tard une zone frontière dans laquelle tout défrichement peut être empêché.

Le projet de M. Anisson-Duperron ne fut pas accueilli par la Chambre de 1838, bien qu'il eut l'appui du Directeur général des forêts. Il parut sans doute qu'il y aurait inconvénient à autoriser sans contrôle et d'un coup le défrichement de tous les bois de plaine. On s'attacha à cette idée que les dévastations renouvelées de la Révolution pourraient avoir une influence néfaste sur l'atmosphère et, par suite, sur la salubrité du pays. Ce fut à ce propos qu'une discussion vive eut lieu entre deux savants éminents : Arago et Gay-Lussac, le premier soutenant que les défrichements de plaine sont nuisibles à la santé publique, le deuxième multipliant les arguments afin de

(1) Il convient de remarquer que M. Anisson-Duperron émettait ces idées vingt ans avant la discussion de 1859. Il ne présentait d'ailleurs ce projet qu'à titre de transaction, car il était partisan de la liberté complète du défrichement et avait rompu quelques lances pour défendre cette première conception.

prouver que l'existence des forêts n'est pour rien dans la salubrité de l'air.

L'idée émise en 1838 fut reprise lors de la discussion de la loi de 1859 ; voici comment s'exprime à ce sujet le rapport de M. Lélut :

« L'honorable M. Dumiral proposait un autre système. Il eût voulu qu'un classement général des bois appartenant aux particuliers déterminât préliminairement et en masse, d'après les conditions d'opposition qu'il avait admises, quelles forêts pourraient être défrichées, quelles forêts ne pourraient pas l'être.

« L'idée d'un classement analogue, relatif à la distinction des bois en bois de montagne et en bois de plaine, les uns défrichables, les autres non, avait déjà été présentée en 1845, par le Directeur général des forêts (1), dans un rapport au ministre des finances. Elle avait été reproduite par le rapporteur de la Chambre des pairs en 1846, et par celui de la commission de l'Assemblée législative en 1851, les deux rapporteurs n'en faisant qu'un, M. Beugnot. Enfin la commission de 1857 s'en était aussi occupée, dans de premières idées relatives à la connexité de mesures ayant pour objet le reboisement et le défrichement. Mais la majorité de cette commission n'avait pas cru devoir aller plus loin que la consignation de ces idées dans son rapport.

« Nous n'irons pas plus loin, non plus, que la commission de 1857. Sans nier qu'il y ait du bon, non seulement dans le classement que propose M. Dumiral, mais dans un classement plus étendu et ayant un plus large but, nous nous en tenons à ce que propose le gouvernement

(1) M. Legrand.

et à ce que proposait la commission de 1857 : l'examen individuel et instantané, sous les conditions précitées des bois dont le défrichement est demandé. »

Si nous avons rappelé cette proposition de M. Anisson-Duperron et de M. Dumiral, c'est qu'ils ont préconisé un système qui, au point de vue théorique tout au moins, est assez séduisant. Il a été appliqué en Italie par la loi forestière du 20 juin 1877 et y a donné quelques mécomptes. Il paraît avoir eu de meilleurs effets en Hongrie, où il a été consacré par la loi de 1879 dont nous ferons l'étude plus loin. Enfin il a servi de base à la législation suisse qui toutefois n'admet plus actuellement de zone où le défrichement soit possible sans autorisation.

Le législateur de 1859 ne s'est pas laissé séduire par ce système ; il a l'inconvénient en supprimant tout obstacle au défrichement, cet obstacle ne fût-il qu'une simple formalité administrative, de favoriser le déboisement des forêts de plaine. Les rédacteurs de la loi se sont contentés d'analyser les hypothèses dans lesquelles le maintien de la forêt était indispensable, dans un intérêt conservateur.

Dans le débat que nous avons rappelé entre les savants, ils ont donné raison à Arago et admis que la salubrité publique pouvait être intéressée à ce que la forêt ne soit pas défrichée. Et de fait, rien qu'en introduisant dans la loi cette condition, ils se donnaient une raison pour ne pas accepter la proposition Dumiral, tendant à créer deux zones, l'une franche, l'autre d'interdiction : car d'avance il était à peu près impossible de désigner les forêts nécessaires à la salubrité publique, une forêt pouvant être aujourd'hui indispensable à ce point de vue, alors qu'elle ne l'aurait pas été il y a cinquante ans, et

inversement des travaux d'assainissement ou autres étant intervenus depuis cinquante ans qui rendaient inutile l'existence de certaines forêts.

C'est un problème toujours débattu que celui de l'influence de la forêt sur le climat. Il sortirait du cadre de cette étude d'en indiquer les données et les solutions. Disons toutefois qu'il est admis par la science que si les forêts n'exercent aucune action sur le climat général, il n'est pas niable qu'elles aient de l'influence sur la température, sur l'état hygrométrique de l'air, sur la formation des pluies, de la grêle, des orages et sur la direction des vents, toutes choses susceptibles de contribuer à modifier les conditions de salubrité d'une contrée (1). Certaines législations étrangères parmi celles dont nous aurons occasion de parler, ont fait une plus large part que la loi française, dans les prohibitions de défrichement ou d'exploitation abusive, aux motifs tirés de l'action de la forêt sur les phénomènes atmosphériques, notamment sur la force et la direction des vents.

En introduisant, malgré certaines résistances, la salubrité publique comme cause d'opposition au défrichement, le législateur n'a pas entendu rendre à l'administration le pouvoir discrétionnaire qui lui était retiré d'autre part. Les termes mêmes dont s'est servi le rapporteur trace aux agents chargés de l'application, les limites dans lesquelles ils peuvent invoquer la salubrité publique pour l'opposition au défrichement.

(1) « On lira avec intérêt, sur cette question, l'étude très documentée de M. Lafosse, inspecteur des eaux et forêts, sur le rôle des forêts au point de vue des services indirects, *Annales de la science agronomique française et étrangère*, 2e série, 8e année, 1902-1903, t. II.

« La sixième et dernière condition d'opposition au défrichement est la salubrité publique. Cette condition, la commission de 1857 l'avait admise avant nous; ce n'avait pas été, il est vrai, sans une certaine hésitation ; et dans sa manière d'envisager la salubrité, cette condition d'opposition perdait beaucoup de son importance. »

Le rapporteur cite ce que le rapport de 1857 disait de cette condition :

« Si donc après avoir beaucoup débattu, nous avons inscrit la salubrité publique parmi les conditions d'après lesquelles peut être refusée ou accordée l'autorisation de défrichement, ce n'est pas que nous ayions eu l'intention de ranger sous ce titre général la plupart de ces conditions plus ou moins problématiques que nous venons de rappeler, et qu'en particulier, nous affirmions que les forêts sont un des éléments nécessaires de la salubrité générale d'une contrée. C'est purement et simplement parce que nous avions cru devoir admettre qu'il est des cas particuliers où l'existence d'une forêt, par exemple entre un marais pestilentiel ou au moins infect et une localité déterminée, peut importer à la salubrité ou à la santé de cette dernière » (1).

L'administration ne peut donc s'opposer au défrichement au nom de la salubrité publique que dans des hypothèses très rares et très limitées. La loi s'en remit à elle pour en juger, ainsi qu'à la prudence de la section de l'agriculture du Conseil d'Etat.

Il en est de même pour le motif d'opposition qui concerne l'existence des sources et cours d'eau. Ce n'est pas le régime général des cours d'eau d'un bassin qui doit

(1) Duvergier, *Collection des lois*, année 1859, p. 402.

être envisagé quand est examinée la répercussion possible d'un défrichement, mais bien l'effet local sur tel ou tel cours d'eau, sur telle et telle source, dans le voisinage prochain du bois à arracher.

C'est dans ce sens que les instructions ont été données aux agents chargés des constatations. « S'il s'agit de l'existence des sources et cours d'eau le rédacteur d'un procès-verbal (de reconnaissance sur le terrain) fait connaître la situation, l'importance et l'utilité des sources et des cours d'eau de la contrée, ainsi que l'influence que le défrichement projeté pourrait exercer sur leur régime » (Circ., 4 décembre 1866, déjà citée).

Les motifs d'opposition qui portent, dans l'article 220, les numéros 1, 2 et 4 peuvent être groupés en un seul. La forêt exerce sur le sol et le sous-sol une action, pour ainsi dire mécanique, grâce à l'enchevêtrement de ses racines qui a pour conséquence de former comme une ossature maintenant les terres en place ; elle constitue de plus une barrière contre les éboulements, un obstacle dressé contre les avalanches qu'elle arrête ou divise. C'est ainsi qu'elle est dans la montagne et sur les pentes, le long des rivières et torrents, sur les dunes et les côtes, le plus puissant préventif contre la dégradation et la ruine.

L'opposition ne devra se produire dans le premier cas que s'il s'agit réellement de montagnes et de leurs pentes. Il importe d'être fixé sur le sens du mot « Montagne ». Nous en emprunterons la définition à M. Tétreau, dans son « Commentaire de la loi du 4 avril 1882 » : « Le mot montagne employé par la loi de 1882 doit être pris dans son acception grammaticale, c'est-à-dire dans le sens d'une grande masse de terre ou de roche très élevée au-

dessus des terrains environnants. » Cette définition elle-même n'a rien d'absolu. Aussi importe-t-il que l'administration ou les tribunaux qui ont à trancher une telle question, se placent toujours au point de vue de l'intérêt public, étant admis que cet intérêt ne comporte pas le maintien des terres sur les collines, coteaux ou simples pentes de terrain dont la déclivité est peu considérable et qui ont peu d'influence sur la formation des torrents, la production des inondations, etc.

Enfin il peut être fait opposition au défrichement du bois dont la conservation a été reconnue nécessaire à la défense du territoire dans la partie de la zone frontière *qui sera déterminée par un règlement d'administration publique*. Nous avons déjà noté que le projet ne portait pas ces derniers mots. Ils ont fait l'objet d'un amendement du marquis d'Andelarre, amendement adopté par la commission, dans le but d'éviter qu'il soit laissé ouverture à l'arbitraire.

Le règlement d'administration publique prévu par la loi a été pris le 31 juillet 1861. Il a été modifié par celui du 3 mars 1874 (1). Un décret nouveau relatif à la zone frontière est intervenu le 8 septembre 1878 ; mais en tant qu'il s'occupe des défrichements, il ne vise que les bois soumis au régime forestier. C'est donc la délimitation de 1861, modifiée par celle de 1874, qui règle les cas où l'administration est admise à s'opposer au défrichement.

(1) Le décret du 3 mars 1874 a été rendue nécessaire par les modifications apportées d'une part à la délimitation de la frontière elle-même et d'autre part au système des défenses fortifiées, à la suite des événements de 1870-1871.

Cette zone comprend :

1° Le rayon des enceintes fortifiées et des postes militaires. Ce rayon qui s'étendait à la zone des servitudes des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone frontière, a été étendu par le décret du 3 mars 1874 à un myriamètre à partir des ouvrages les plus avancés.

2° Les polygones réservés dans l'intérieur de la zone frontière et déterminés par le décret du 31 juillet 1861, modifié par celui du 3 mars 1874 (Etat n° 3, Carte n° 3).

Ces polygones réservés existent sur la frontière de l'Est, dans les départements : Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne, Haute-Saône et Doubs (Décret de 1874) ; Marne, Jura, Ain (Décret de 1861) et sur la frontière du Nord, dans les départements : Nord, Ardennes, Aisne (décret de 1861).

Ne sont pas compris dans les polygones réservés par le décret de 1861, quant aux défrichements : le littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque ; le littoral de la Méditerranée, depuis Menton jusqu'à Port-Vendres ; la Corse et les autres îles du territoire de la France ; la frontière du Sud-Est entre le département de l'Ain et la Méditerranée, y compris les territoires de la Savoie et de Nice, la frontière des Pyrénées, partie comprise entre Mauléon et la Méditerranée.

L'instruction par l'administration des demandes de défrichement doit, à raison des considérations qui précèdent, avoir pour seul objet de reconnaître si les terrains sur lesquels porte le projet de défrichement rentrent dans l'un des six chefs de l'article 220. Aucune autre considération ne saurait entrer en ligne de compte.

Notamment les agents des eaux et forêts n'ont pas à s'enquérir des résultats plus ou moins avantageux qu'un propriétaire de bois peut obtenir des opérations qu'il se propose d'effectuer (Circ. adm.,4 décembre 1866, art. 39).

Il résulte également d'un avis du Conseil d'État du 13 novembre 1860 que, en possession d'une demande régulière du propriétaire, l'administration n'a pas à tenir compte de l'intention manifestée de rendre le défrichement temporaire en reboisant le sol. C'est pour parer aux difficultés nées de cette décision du Conseil d'État que, nous l'avons vu, le projet de revision du Code forestier, déposé en 1888, avait introduit la faculté d'autoriser certaines cultures temporaires.

CHAPITRE V

LES FORMALITÉS. — LA DÉCLARATION DE DÉFRICHEMENT. — RECONNAISSANCE SUR LES BIENS. — DÉLAIS. — OPPOSITION. — AVIS DU PRÉFET, DE LA SECTION COMPÉTENTE DU CONSEIL D'ÉTAT. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — CAS D'OPPOSITION A RAISON DES INTÉRÊTS DE LA DÉFENSE NATIONALE. — LA LÉGISLATION DES TRAVAUX MIXTES. — APPLICATION AUX DÉFRICHEMENTS DES BOIS PARTICULIERS. — DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS OU OPPOSITIONS.

Saisie d'une pétition aux fins de défrichement, l'administration n'a qu'à vérifier si le bois est compris dans l'une des six catégories de l'article 220.

Cette instruction est assujettie par la loi à certaines formes, dont l'observation est essentielle, tout étant de droit étroit, en matière de restrictions légales, hors du droit commun.

Quelles sont donc ces formes? Avant d'en donner le détail, il nous paraît possible de les résumer de la façon suivante :

1° Remise par le propriétaire d'une déclaration à la sous-préfecture de l'arrondissement où est situé le fonds à défricher ;

2° Enregistrement de cette déclaration par le sous-préfet qui lui donne date certaine ;

3° Reconnaissance sur le terrain par un agent des eaux et forêts, le propriétaire régulièrement convoqué ;

4° Dans les quatre mois à dater de l'enregistrement :

a) Ou l'administration ne notifie aucune décision à l'intéressé qui est alors libre de défricher, ou elle lui notifie une décision favorable, ce qui aboutit *a fortiori* au même résultat, sauf que le délai de quatre mois peut en être abrégé ;

b) Ou le conservateur des eaux et forêts forme opposition. Cette opposition fait courir un nouveau délai de six mois, à dater de la notification qui en est faite.

Dans ce dernier cas, les formes à observer se continuent ainsi qu'il suit :

5° Avis du préfet, en conseil de préfecture, sur la validité de l'opposition. Cet avis est notifié à l'intéressé et à l'administration ;

6° Transmission du dossier au Ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du Directeur général des eaux et forêts qui prend lui-même l'avis de son conseil d'administration ;

7° Communication de l'affaire, pour avis, à la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat (et non plus à la section des finances, de la guerre, etc.) ;

8° Décision ministérielle signifiée au propriétaire dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

Telles sont les huit étapes successives que doit franchir toute affaire de défrichement, quand il y a eu opposition. Sans doute, la nécessité d'observer toutes ces formes a pour conséquence de laisser pendant un temps assez long — dix mois au maximum — l'intéressé dans le doute au sujet de l'entreprise qu'il se propose ; mais elle

a pour lui l'avantage de garanties assurées contre tout arbitraire.

Nous nous proposons de donner quelques explications de détail sur chacune de ces formalités.

1° *Remise de la demande.* — Elle peut être faite à quelque époque de l'année que ce soit.

La commission de la Chambre des députés avait proposé un autre système. Le propriétaire devait faire sa demande dans les trois premiers mois de l'année. Après le 1er avril, il avait les mains liées et était obligé d'attendre l'année suivante. « C'était, dit l'exposé, des motifs sans le moindre intérêt, gêner sa liberté. Les commissaires du gouvernement combattirent cette proposition, gênante pour le propriétaire, inexécutable par l'administration qui serait dans la nécessité de se mettre tout entière, avec tous ses agents, pendant le premier trimestre de chaque année, à la disposition exclusive de tous les demandeurs en défrichement, et par conséquent de renoncer à tout autre devoir, et particulièrement à la surveillance sur les adjudications, les coupes et sur l'enlèvement de leurs produits, qui n'ont lieu qu'à cette même époque de l'année. »

L'amendement fut donc supprimé, avant même la discussion publique. Il n'avait pas, au point de vue de l'administration, tous les inconvénients que l'exposé des motifs s'est plu à y trouver. Les défrichements n'ont pas, dans chaque service, une importance telle qu'ils eussent absorbé, toute affaire cessante, le temps des agents des eaux et forêts. Au contraire, les demandes de propriétaires groupés dans une même région — et il est assez fréquent que les forêts particulières forment d'assez vastes massifs dans une même région — les recon-

naissances sur le terrain eussent pu être réunies également, ce qui eût évité certaines pertes de temps. Enfin le délai de quatre mois courant à partir de la date du dépôt de la demande, c'est sur six mois au moins qu'eussent été réparties les visites à effectuer par les inspecteurs ou gardes généraux.

Aussi le projet de 1888, dont il a déjà été fait mention, reprenait-il, sous une forme un peu modifiée, l'amendement, autrefois écarté. Voici comment s'explique l'exposé des motifs :

« La seconde modification (1) consiste à faire partir chaque année du 1er mai le délai de quatre mois pendant lequel l'administration a le droit de former opposition, au lieu de s'attacher pour chaque défrichement, à la date de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

« Il peut arriver, en effet, que dans certaines régions montagneuses, une déclaration faite au début de l'hiver soit suivie de quatre mois de neiges consécutives rendant l'accès de la propriété et la constatation de l'état réel du sol très difficiles.

« Les reconnaissances doivent être faites par les agents forestiers ayant au moins le grade de garde général. Dans les contrées où il n'existe que peu de bois soumis au régime forestier et, par conséquent, peu d'agents, les déplacements incessants que leur imposent les visites de bois de particuliers sont, pour eux, très onéreux et, pour le service, très préjudiciable.

« On concilierait tous les intérêts, en fixant une saison de quatre mois d'été, pour toutes les reconnaissances. »

(1) Sur la première modification, voir p. 43.

Peut-être le système lui-même mériterait-il d'être amendé, car il ne nous paraît pas parfait. Ce serait répondre au but qu'il se propose que d'inscrire simplement dans la loi : « Aucune déclaration de défrichement ne sera visée à la sous-préfecture entre le 1er octobre et le 1er avril. »

Actuellement les déclarations sont recevables à toute époque. Par contre, la déclaration est assujettie à certaines formes essentielles. Elle est faite en double minute, sur papier timbré, indique la dénomination, la situation et l'étendue des bois à défricher. Généralement ces renseignements sont donnés à l'aide des numéros et parcelles du cadastre. De plus, le déclarant doit faire élection de domicile dans le canton de la situation des bois. Il importe qu'aucune déclaration ne soit admise si elle n'est pas rédigée suivant ces prescriptions.

2° *Enregistrement et date.* — La déclaration est enregistrée à la sous-préfecture. Le sous-préfet (ou le préfet dans les arrondissements chefs-lieux) date et vise les deux minutes, de sa signature et non d'un timbre. La date portée sur la déclaration est le point de départ du délai d'opposition de quatre mois. L'une des déclarations étant remise au pétitionnaire, celui-ci peut s'en prévaloir pour opérer le défrichement à l'expiration du délai, en cas de silence de l'administration (1).

Cette déclaration ne peut être modifiée dans la suite ni verbalement, ni par écrit. L'intéressé ne saurait, notamment dans la reconnaissance sur le terrain, étendre l'objet de sa demande au delà de ce qu'elle comportait lors de l'enregistrement à la sous-préfecture.

(1) Il est nécessaire qu'il y ait quatre mois révolus et non 120 jours ;

3° *Reconnaissance sur le terrain* — Le service des eaux et forêts est saisi de l'affaire par l'envoi qui lui est fait de l'un des doubles de la minute.

Il existe dans les bureaux de l'inspecteur et du conservateur des eaux et forêts des registres spéciaux sur lesquels sont portées les déclarations, au fur et à mesure de leur production. Cette mesure d'ordre intérieur ne peut d'ailleurs, si elle est négligée, avoir aucun effet sur les suites données à la demande.

Lorsqu'un défrichement a été précédemment interdit, une déclaration nouvelle ne peut suspendre l'effet de cette opposition ni donner ouverture aux formalités et aux délais d'instruction prescrits par l'article 219. La décision du ministre n'étant susceptible, comme nous le verrons, d'aucun appel, l'intéressé ne peut que recourir, par voie gracieuse, au ministre lui-même pour que, mieux informé, il modifie la décision qu'il a prise.

La reconnaissance sur le terrain doit être faite :

1° Par un agent (1) des eaux et forêts. Un brigadier chargé de l'intérim d'un cantonnement n'aurait pas qualité pour procéder à cette opération ;

2° Le déclarant dûment convoqué par un avertissement à lui signifié, à son domicile élu, au moins huit jours à l'avance, indiquant le jour où il sera procédé à la reconnaissance avec invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter. Cette formalité qui constitue pour

Une déclaration ayant été enregistrée le 15 novembre par exemple, le propriétaire peut commencer à défricher le 16 mars au matin.

(1) Le terme d'*agent* étant employé dans l'administration forestière par opposition au terme de *préposé* qui désigne les gardes et les brigadiers, il est inutile d'ajouter le qualificatif d'agent *supérieur,* qu'employait le rapporteur à la Chambre.

le déclarant une garantie légale, doit être rigoureusement observée.

De cette reconnaissance, l'agent des eaux et forêts dresse un procès-verbal indiquant si le propriétaire était présent, absent ou représenté, et donnant sur la situation du bois à défricher tous les renseignements utiles, au sujet desquels l'administration a pris soin d'ailleurs d'adresser de minutieuses instructions (1).

Le procès-verbal est transmis, avec l'avis des agents, au conservateur des eaux et forêts.

4° *Décision du conservateur.* — Si le conservateur estime qu'il n'y a pas de motifs d'opposition, il transmet le dossier, avec son avis, au Directeur général des eaux et forêts qui, après avoir consulté le conseil d'administration (2), provoque une décision du ministre de l'agriculture.

a) Quand la décision est favorable, le Directeur général la notifie au préfet et au conservateur ; ce dernier en informe l'inspecteur et le déclarant. Si la décision impose au propriétaire l'obligation de mesurage et limitation préalables, le conservateur la fait notifier textuellement. Dans ce cas le défrichement ne peut être entrepris avant que les bois n'aient été mesurés et limités par les soins du déclarant, et que le plan de mesurage et de limitation n'ait été déposé au bureau de l'agent local (Circ. 29 octobre 1867).

Cette dernière disposition peut donner lieu à quelques critiques. Nous reconnaissons qu'elle présente des avan-

(1) Voir circulaire du 4 décembre 1866, §§ 33 et 35.

(2) Composé actuellement de trois administrateurs des eaux et forêts, du Conseiller d'Etat, Directeur général, vice-président. Le Ministre de l'agriculture en est le président.

tages ; mais tout est de droit étroit, en matière de restrictions ; il semble que la délimitation ne puisse être exigée du déclarant quand le bois a été reconnu ne pas tomber sous l'application de l'article 220. Dans l'espèce, l'administration ne donne pas une autorisation ; elle reconnaît un droit existant, le droit de défricher. De défricher quoi ? La contenance indiquée à la déclaration, sur l'emplacement reconnu par l'agent des eaux et forêts (et qui, s'il y a doute sur le terrain a pu être fixé par des piquets solides et même un levé fait par l'agent). Si le propriétaire défriche une contenance plus étendue, sur une parcelle différente, l'administration ne sera pas désarmée ; un procès-verbal sera dressé et il appartiendra à l'administration d'apporter la preuve que le déclarant ne s'est pas tenu dans la limite de sa déclaration.

Mais il ne paraît pas conforme au vœu de la loi d'imposer des conditions,et surtout des conditions onéreuses, au propriétaire en cas de non-opposition. D'ailleurs s'il ne fournit pas le plan demandé dans les quatre mois de la déclaration, quelle sanction aura-t-on contre son refus ou sa négligence ? Aucune ; à moins que, à la veille de l'expiration du délai, une opposition lui soit signifiée. Il apparaît qu'elle serait sans motif, puisque d'avance l'administration a reconnu le droit du propriétaire.

On peut accorder une autorisation sous condition ; on ne peut au contraire restreindre le droit au défrichement en dehors des termes de la loi.

Aussi admettons-nous comme acceptable cette condition dans le cas d'opposition, d'autant qu'elle est alors prise en faveur du déclarant.

« Lorsqu'il y a lieu de former opposition et que, dans l'opinion de l'agent rapporteur, l'interdiction ne doit pas

s'étendre à l'intégralité de la contenance déclarée, cet agent fait connaître s'il convient d'imposer au propriétaire la condition de mesurage et de limitation préalables, afin de bien préciser les portions à défricher. Quant à la partie qu'il propose de frapper d'opposition, il indique avec précision et clarté, celui ou ceux des motifs d'opposition qui lui paraissent devoir être invoqués » (Circ. 4 décembre 1866, § 38).

b) *Opposition.* — Le droit de faire opposition au défrichement appartient au conservateur des eaux et forêts, par application de l'article 196, du décret du 22 novembre 1859. Il fait opposition *proprio motu* s'il juge que le défrichement rentre dans l'un des cas d'interdiction de l'article 220, ou par l'ordre de son administration, si ne l'ayant pas jugé utile, il n'a pas usé de son droit et a transmis le dossier.

Cette formalité de l'opposition est précédée d'une autre non moins essentielle : la notification au propriétaire, du procès-verbal de reconnaissance des agents des eaux et forêts, avec invitation d'avoir à présenter ses observations.

L'opposition fait donc l'objet d'une seconde notification ; elle doit porter indication de celui ou de ceux des motifs énoncés dans l'article 220, sur lesquels elle se fonde. Il n'est pas possible d'admettre, comme sous le régime de la loi de 1827, que cette opposition peut être signifiée dans le seul intérêt de proroger les délais dans lesquels l'administration est appelée à statuer.

Ces diverses notifications sont faites au domicile élu du déclarant, par un préposé des eaux et forêts ou par ministère d'huissier. Les exploits sont visés pour timbre et enregistrés gratis, les mesures relatives au défrichement étant prises dans l'intérêt public.

Aucun délai n'est prévu par la loi entre la notification du procès-verbal de reconnaissance et celle de l'opposition. Par mesure administrative, il est recommandé aux conservateurs de les espacer de huit jours au moins. Il est naturel que le propriétaire étant invité à produire ses observations, le temps de le faire lui soit laissé, puisque les renseignements qu'il transmettra peuvent modifier la manière de voir du conservateur, en ce qui concerne l'opposition. C'est d'autant plus désirable, que les voies de recours étant fermées à l'intéressé, après la décision prise, il faut lui ouvrir aussi larges que possible celles qui lui permettent de faire valoir son droit, avant la solution définitive.

5° *Avis du préfet.* — La loi du 9 floréal an XI ne faisait pas intervenir le préfet. Le Code forestier de 1827 lui donnait au contraire un rôle prépondérant. A lui appartenait la décision, sauf le recours au ministre des finances.

La commission de la Chambre des députés en 1827 avait proposé de donner la décision au conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat. Mais il a paru qu'il y avait là un acte de pure administration pour lequel le préfet était compétent, sauf le recours de droit au ministre (1).

Malgré les termes de la loi « le préfet statuera sauf recours au ministre des finances, » pendant les trente-deux ans qui s'écoulèrent de 1827 à 1859, on n'aurait pu citer l'exemple d'un cas où le préfet ait statué. C'est tou-

(1) Le conseil de préfecture peut avoir cependant, en administration, un pouvoir de décision. Ainsi il autorise les communes et les établissements publics à plaider. Voir aussi les articles 64 et 90 du Code forestier. Il est vrai qu'ils confèrent aux conseils de préfecture des attributions plutôt contentieuses.

jours, soit, en donnant à son opinion son vrai titre d'avis, soit en proposant à son approbation un simple projet d'arrêté, qu'il a transmis le dossier au ministre (1).

La loi de 1859 n'a donc fait que se conformer au précédent établi par l'usage. Le préfet ne fut admis par elle qu'à donner son avis.

Cet avis est entouré de certaines formes. Il est pris en conseil de préfecture ; il doit être *motivé* ; il est rendu dans le délai d'un mois à courir de la notification de l'opposition.

De plus il est exigé par la loi qu'il soit notifié au propriétaire et à l'administration représentée par le conservateur ou l'inspecteur, chef de service. La notification en temps voulu, de la décision ministérielle s'opposant au défrichement, ne suppléerait pas au défaut de signification de l'avis du préfet qui est exigé, à peine de nullité.

Cette formalité paraît être de surérogation, et nous l'estimons telle, en ce qui concerne la notification, mais elle est dans la loi ; il y a donc lieu de s'y conformer (2). Le décret du 22 novembre 1859 prescrit que cette notification aura lieu dans les huit jours de l'arrêté du préfet.

6° *Transmission du dossier.* — Le dossier auquel a été joint l'avis du préfet, est envoyé dans les huit jours au Ministre de l'agriculture. Le Directeur général des eaux et forêts examine les motifs d'opposition et sollicite l'avis du conseil d'administration. Toutefois cette dernière for-

(1) Duvergier, *Collection des lois*, année 1859, p. 389.

(2) Cette opinion est contraire à celle exprimée dans le Répertoire de Fuzier-Hermann, qui considère cette signification comme n'étant pas imposée à peine de nullité. Il est évident qu'il serait désirable que l'avis du préfet fût joint au dossier, mais nullement qu'il soit notifié.

malité n'est pas de rigueur, bien qu'elle soit prévue par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

7° *Consultation de la section compétente du Conseil d'Etat.* — Cette consultation d'une section du Conseil d'Etat (c'était alors celle des finances, c'est actuellement celle des travaux publics, agriculture et commerce) avait eu lieu d'une façon régulière sous l'empire du Code de 1827, pendant dix ans. Le ministre des finances en avait pris l'initiative par une décision du 15 juillet 1847 et en avait prescrit l'application par une circulaire du 31 du même mois.

La communication du dossier à la section doit être faite en tout état de cause, même si l'opposition du conservateur paraît évidemment ne pas rentrer dans les cas prévus à l'article 220.

Avant la loi de 1859, il arrivait que le conservateur formât des oppositions non motivées, présentant un caractère purement dilatoire (1) et auxquelles il n'était pas donné suite. Le Conseil d'Etat, par un avis du 11 juin 1860, a condamné cette pratique : « Considérant que la loi du 18 juin 1859... dispose expressément que toute opposition une fois formée doit être l'objet d'une instruction dont l'avis de la section des finances constitue un des éléments indispensables ; et que vouloir soumettre les oppositions à une appréciation préalable, et laisser périmer ensuite certaines affaires sans poursuivre, d'après les règles établies, l'instruction commencée, serait violer l'esprit et les termes mêmes de la loi : est d'avis que toutes les oppositions, quel que soit leur caractère, doivent

(1) Sur ces oppositions dilatoires, voir la circulaire des forêts du 17 juillet 1880, n° 270, qui les interdit aux conservateurs.

faire l'objet d'une communication à la section des finances. »

8° *Décision ministérielle.* — Elle est prise sous forme d'arrêté, dans lequel sont visées les formalités accomplies, notamment l'opposition formée par le conservateur, avec la date de sa signification, les avis émis en application de la loi, etc.

Le ministre décide d'ailleurs en pleine indépendance, n'étant même pas lié par l'avis de la section du Conseil d'Etat. En pratique cependant, il est habituel que la décision du ministre soit conforme à cet avis.

D'ailleurs l'arrêté doit être motivé, et cela par l'une des six causes d'opposition énoncées à l'article 220. Sinon il y a, de la part du ministre, abus de pouvoir et, par suite, faculté par le déclarant d'un recours au Conseil d'Etat.

Autrement le ministre décide *administrativement*, c'est-à-dire sans recours possible contre sa décision (1). L'exposé des motifs et le rapporteur ont, en 1859, pris soin de préciser la question. Le rapporteur écrivait notamment :

« Le projet de loi du gouvernement a introduit le mot *administrativement* dans l'expression de la décision à prendre par le ministre des finances sur l'opposition au défrichement.

« Le sens de ce mot est déterminé par la législation et la jurisprudence. Il signifie que la décision est définitive, souveraine, et que, si elle peut être attaquée, ce ne peut être que pour vice de forme ou pour excès de pouvoir.

« Nous donnons pleinement les mains à cette rédaction et à ce qu'elle exprime, et nous pensons être en cela d'ac-

(1) Sauf par la voie du recours gracieux toujours ouverte ; c'est l'appel du ministre mal informé au ministre mieux informé.

cord, non seulement avec le Conseil d'Etat, mais avec la commission de 1857. L'appréciation faite dans ce cas par le ministre, dirons-nous avec M. le rapporteur du Conseil d'Etat, *est un acte administratif qui n'est susceptible d'aucun recours* et n'ouvre aucune sorte de contentieux. »

Le directeur général des eaux et forêts notifie l'arrêté du ministre au préfet et au conservateur. Celui-ci le fait signifier *in extenso* à la partie intéressée par un préposé des eaux et forêts, ou, à son défaut, par ministère d'huissier. Il est essentiel que la date de cette signification soit de six mois au plus après celle de la notification de l'opposition.

L'original de la signification est renvoyé au conservateur qui la classe dans ses archives.

Cas d'opposition à raison des intérêts de la défense nationale. — Nous avons suivi l'instruction d'une affaire de défrichement depuis la déclaration jusqu'à la signification de la décision ministérielle. Il y a un cas où aux formalités indiquées s'en ajoutent d'autres. C'est celui du 5° de l'article 220, relatif à l'opposition pour les intérêts de la défense nationale.

Nous avons dit que le Parlement, en décidant que la zone frontière serait déterminée par un règlement d'administration publique, s'était inspiré des conditions dans lesquelles avait été édicté le règlement du 16 août 1853, se rapportant à la loi du 7 avril 1851.

Les formalités à accomplir, en ce qui concerne les autorisations de défrichement, devront être analogues à celles que prévoit le décret de 1853 pour les travaux mixtes dans la zone frontière.

La réglementation des travaux mixtes établie par

la loi du 7 avril 1851 et le décret du 16 août 1853, a été successivement modifiée par les décrets des 31 juillet 1861, 15 mars 1862, 3 mars 1874, 8 septembre 1878, 12 décembre 1884 et 13 janvier 1885.

Seuls les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874 visent les bois des particuliers ; mais c'est dans les autres qu'il faut rechercher la marche à suivre dans l'instruction des travaux mixtes.

Les travaux mixtes : création de chemins publics (1), défrichements,etc... sont ceux qui, exécutés dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées, intéressent à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs services civils ou maritimes.

Toutes les fois qu'un service public veut procéder à l'exécution d'un travail mixte, le projet en est soumis à une instruction à deux degrés au moyen de conférences mixtes dites au premier et au deuxième degré.

Ces conférences sont provoquées par l'officier ou le fonctionnaire civil que l'affaire concerne spécialement, à la condition qu'il en ait reçu l'ordre ou qu'il ait obtenu l'autorisation de son chef.

Les chefs des services publics chargés exclusivement de l'instruction au premier degré des affaires mixtes, sont, dans leurs arrondissements respectifs (Décret du 12 décembre 1884, art. 1er) :

Pour le ministre de la guerre :

Les chefs du génie, en tout ce qui a trait aux intérêts

(1) Nous avons vu, page 13, que dans certains cas les chemins forestiers exécutés par les particuliers pouvaient être soumis à la législation des travaux mixtes. C'est l'une des restrictions au droit de propriété forestière privée, que nous avons citées au début de ce travail.

de la défense. Les défrichements des bois particuliers, rentrent dans ce cas.

Pour le ministre de l'agriculture :

Les inspecteurs, inspecteurs-adjoints, gardes généraux des eaux et forêts, à l'égard :

1° Des chemins forestiers ;

2° *Des défrichements des bois et forêts.*

Les chefs de service chargés d'instruire une affaire au premier degré, doivent dresser, de concert, un procès-verbal destiné à constater les résultats de leurs conférences (décret du 16 août 1853, art. 15). Il est daté du jour de sa clôture et soumis à la signature de tous ceux qui ont été entendus dans les conférences. Seules les signatures de l'officier et du fonctionnaire civil sont indispensables.

L'instruction au deuxième degré des affaires mixtes est faite suivant le cas, par (décret du 12 décembre 1884) :

Les directeurs du génie.

. . . .

Les conservateurs des eaux et forêts.

Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu des officiers et agents sous leurs ordres les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles.

Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans aucun retard, et il est procédé alors d'une manière analogue à celle prescrite pour l'instruction au premier degré.

Chaque directeur ou chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une

autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénient pour son service... (décret du 16 août 1853, art. 18).

Toutes les fois que, dans l'instruction d'une affaire mixte, un chef de service croit devoir refuser son adhésion directe ou imposer des conditions qui ne sont pas acceptées par les autres conférents, l'affaire doit être soumise à la commission mixte des travaux publics.

Dans les affaires de défrichement de bois particuliers, si le directeur du génie est d'avis d'interdire, le conservateur, alors même qu'il ne partagerait pas cette opinion, doit faire signifier son opposition, afin que la question puisse être traitée dans des conférences du premier et du deuxième degrés (Circ. 4 décembre 1866, art. 79), et ensuite être portée par l'autorité militaire au ministre de la guerre, qui consulte le comité du génie et fait connaître au ministre de l'agriculture, avec son propre avis, celui du comité.

S'il y a désaccord entre les deux ministères, l'affaire est portée devant la commission mixte (1) (Circ. des finances, 4 décembre 1866). La procédure devant la commission mixte est réglée par les articles 20 et 21 du décret du 16 août 1853.

L'avis de la commission mixte est joint au dossier transmis à la section compétente du Conseil d'Etat. En définitive, c'est toujours, croyons-nous, le ministre de l'agriculture qui prend la décision d'opposition : mais elle doit alors être conforme à l'opinion exprimée par la commission mixte.

(1) Nous ne croyons pas qu'il y ait, en matière de défrichements de bois de particuliers, d'exemple de recours à la commission mixte. L'accord entre les deux ministères intéressés s'est toujours fait, sans cette procédure.

La décision ministérielle qui refuse à un propriétaire (1) de bois l'autorisation de défricher n'est pas limitée dans sa durée ; elle est définitive et subsiste avec tout son effet, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée par le ministre qui l'a rendue (Cass., 15 mars 1884).

L'interdiction de défricher prononcée dans ces conditions a le caractère d'une véritable servitude légale grevant directement le bois lui-même, et, tant qu'elle n'a

(1) Le libellé de l'arrêté portant décision du ministre de l'agriculture est le meilleur résumé que nous puissions faire des actes de procédure exigés, pour l'opposition au défrichement :

Le ministre de l'agriculture,

Vu la déclaration visée le. . . . . à la sous-préfecture de. . . par laquelle M. N. . . demeurant à. . . . . manifeste l'intention de défricher. . . . . hectares de lois qu'il possède sur le territoire de la commune de. . . . . département de. . . . . ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé le. . . . . par l. . . . . . des eaux et forêts à. . . . . ;

Vu le refus d'adhésion au défrichement fait par le directeur du génie à. . . . . ;

Vu les procès-verbaux de conférences en date des. . . . . ;

Vu l'opposition formée par le conservateur des eaux et forêts le . . . . . et signifiée le. . . . . ;

Vu l'avis émis, en conseil de préfecture, par le préfet du département de. . . . . le. . . . . ;

Vu l'avis émis par le comité du génie dans sa séance du . . . . ; ensemble celui du ministre de la guerre en date du. . . . . ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans sa séance du. . . . . ; ensemble celui du directeur général des eaux et forêts, vice-président du conseil d'administration ;

Vu l'avis émis par la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat, dans sa séance du. . . . . ;

Vu le Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859 ;

Vu le décret du 22 novembre 1859 ;

Considérant. . . . . (ici l'un des motifs de l'article 220).

Décide :

L'opposition signifiée le. . . . . à. . . . . déclarant, est maintenue.

pas été rapportée, elle conserve toute sa force, tant au regard du propriétaire qui a fourni la déclaration à fin de défrichement, qu'au regard de ses ayants cause à titre gratuit ou à titre onéreux (même arrêt).

Si la décision ministérielle d'opposition est perpétuelle dans ses effets, il en est de même de la décision de non-opposition. L'autorisation de défrichement une fois obtenue, emporte en faveur du propriétaire la libération de la servitude légale et d'ordre public qui pesait sur son fonds ; elle constitue à son profit un *droit acquis*, tant au regard du propriétaire lui-même qu'au regard de ses ayants cause à titre gratuit ou à titre onéreux.

C'est ainsi qu'un propriétaire muni d'une décision favorable rendue, même sous le régime de la loi du 9 floréal an XI, pourrait, à l'heure actuelle, opérer le défrichement sans nouvelle autorisation (Voir dans ce sens Cass., 28 novembre 1842).

CHAPITRE VI

SANCTIONS DE LA LOI DE 1859. — NATURE DU DÉLIT DE DÉFRICHEMENT. — CARACTÈRE DE L'AMENDE. — TRANSACTION. — REMISE DES LIEUX EN ÉTAT. — PRESCRIPTION DE L'ACTION. — RÉPRESSION DES DÉLITS.

Le propriétaire dont la déclaration a été suivie d'une opposition définitive, comme aussi celui qui a effectué un défrichement, sans avoir satisfait aux formalités de l'article 219, commettent un délit. Nous étudierons dans ce chapitre.

1° La nature même de ce délit.

2° Les différences marquées entre ce délit et les autres infractions prévues et punies par la loi forestière.

1° *Nature du délit de défrichement.* — La loi n'a pas défini et n'a pas entendu définir ce qu'on doit entendre par *défrichement* (1). Il appartient aux tribunaux de décider si le fait qui est soumis à leur appréciation constitue un délit de défrichement.

Il peut y avoir en effet plusieurs procédés employés par les particuliers pour détruire l'état boisé sur leurs terrains plantés en bois. Ces procédés, suivant qu'ils s'appliquent à des essences résineuses qui ne se reproduisent que par semences ou à des essences feuillues qui rejettent de souches ont des effets différents sur l'avenir de la forêt.

(1) Nous avons essayé d'en donner une définition, p. 23.

Dans le projet de 1859, il existait un article ainsi rédigé : « Les coupes à blanc étoc des bois résineux sont considérées comme des défrichements et soumises aux dispositions des articles 219 et suivants. »

Cet article a été rejeté sur la proposition de la commission de 1859 dont le rapporteur s'exprimait ainsi :

« La coupe à blanc étoc, nous prenons la liberté de vous le rappeler, est celle dans laquelle tous les arbres d'une forêt, sans exception, sont coupés dans leur tronc, leur souche, à peu près au niveau du sol, sans conservation d'aucun baliveau... »

« Sans doute, dans les pays de montagnes surtout, il peut y avoir, il y a quelques abus, quelques inconvénients, résultant de la coupe à blanc étoc des bois résineux ou plus particulièrement des sapins ; mais dans ces pays de montagnes mêmes et à plus forte raison dans la plaine, en Auvergne, en Gascogne et ailleurs, la coupe à blanc étoc des pins est le seul mode d'exploitation possible. On y fait l'exploitation complète ou à blanc étoc de ces bois ; puis l'on procède à un ensemencement nouveau ; puis après un laps de temps de dix ou quinze années, on opère une coupe nouvelle et un nouvel ensemencement. Il n'y a donc pas de défrichement, ni rien qui rentre dans les conditions d'opposition à ce défrichement. »

L'article 226 n'ayant pas été voté, il s'ensuit que pour les coupes rases de résineux, les tribunaux devront apprécier s'il y a lieu de supposer d'une manière incontestable que le propriétaire a eu l'intention de modifier la nature de sa propriété.

Il en est de même pour un procédé qui aboutit le plus souvent au déboisement : l'introduction du bétail au pa-

turage dans une forêt feuillue préalablement rasée. Ce fait constitue dans la généralité des cas un défrichement déguisé. La jurisprudence paraît définitivement fixée sur ce point (Cass., 19 mars 1836 ; Riom, 11 février 1846 ; Alger, 3 septembre 1877 ; Chambéry, 18 janvier 1877, etc.).

Récemment le tribunal du Puy a jugé (30 novembre 1902) que la coupe à blanc étoc même suivie de semis effectués par le propriétaire, doit être assimilée à un défrichement, si ces semis ont manqué par le fait de pacages répétés qui ont eu pour conséquence de transformer l'immeuble antérieurement boisé, en pâturage et que doit être considéré comme co-auteur du délit de défrichement le fermier qui a conduit son bétail au pacage sur les terrains où la coupe à blanc étoc avait été pratiquée par le propriétaire.

Dans le projet de 1859 n'a pas été reproduit un article ainsi conçu que la commission du Corps législatif avait inséré dans son contre-projet : « Aucun particulier ne pourra, sous les peines portées à l'article 199 du Code forestier, faire entrer des troupeaux dans un taillis non défensable à lui appartenant, sans en avoir fait préalablement la déclaration au maire de la commune. Cette déclaration sera transmise au préfet, lequel pourra, suivant les circonstances et la nature du délit, provoquer contre le propriétaire l'application des peines relatives au défrichement non autorisé (1). »

La loi n'a pas entendu empêcher les défrichements partiels qu'occasionnent dans certaines forêts la création de chemins de desserte, le percement de tranchées des-

(1) L'intention était meilleure que la rédaction de l'article. On ne comprend pas comment une déclaration faite librement par un propriétaire pouvait entraîner, le cas échéant, des poursuites.

tinées à la chasse, les embellissements de la propriété, les modifications dans l'aménagement, l'établissement de pièces d'eau au milieu d'un massif important.

2° *Différences entre les délits du titre XV et les autres délits prévus et punis par le Code forestier.* — Ces différences peuvent se classer sous cinq chefs différents :

a) L'amende ne participe pas du caractère des réparations civiles ;

b) Le droit de transaction n'existe pas pour l'administration ;

c) L'une des sanctions — le reboisement — est remise à l'appréciation de l'administration et non des tribunaux ;

d) La prescription de l'action est de deux ans ;

e) La répression est assurée par les préposés de l'administration.

a) *Caractère de l'amende.* — Il résulte d'arrêts récents de la Cour de cassation que l'amende, en matière forestière, a un caractère spécial.

Attendu, dit un arrêt du 22 décembre 1892 (1), que l'amende en matiere forestière, a un caractère mixte ; que sans être une peine exclusivement fiscale, elle est néanmoins régie par des règles toutes spéciales qui la différencient des amendes ordinaires ; que notamment, aux termes de l'article 202 du Code forestier, elle sert de base à la fixation des dommages-intérêts et participe ainsi, dans une certaine mesure, du caractère des réparations civiles auxquelles elle se trouve étroitement liée ; que cela résulte d'ailleurs, avec évidence, des dispositions de l'article 159 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, lequel investit l'administration des forêts du droit

(1) Il s'agissait, en l'espèce, de savoir si la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, s'appliquait en matière de délits forestiers.

de transaction, même après jugement, sur les peines et réparations pécuniaires ; que la faculté pour les Cours et les tribunaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des condamnations à l'amende en matière forestière, si elle existait, entraînerait implicitement toutes les fois que le sursis serait ordonné, la suppression de ce droit de transaction après jugement définitif, conféré par la loi à l'administration forestière ; que rien, dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 26 mars 1891, n'indique que l'intention des auteurs de cette loi ait été de modifier, en ce point important, l'économie de la législation forestière (1)...... » (Cass., ch. crim., 22 décembre 1892 ; dans le même sens, arrêts du 30 janvier 1894 et du 28 janvier 1897).

Si nous avons cité cet arrêt, c'est pour qu'il soit plus évident que les délits de défrichement ne rentrent pas dans le caractère des délits forestiers, mais bien dans celui des délits habituels de droit commun, contraires à l'ordre public.

Il doit être assimilé cependant aux délits forestiers,

(1) Sur le caractère des amendes en matière forestière, l'exposé des motifs de la loi de 1859, exprimait la même idée : « La théorie répressive du Code de 1827 est presque exclusivement fondée sur la réparation du dommage. Aussi bien ce sont les peines pécuniaires qu'il multiplie sous toutes les formes.... L'amende est calculée d'après le dommage éprouvé ; et ce dommage le législateur prend toutes sortes de précautions pour l'évaluer avec une minutieuse exactitude, une précision presque mathématique ; il l'apprécie par le mode d'enlèvement des produits, par la nature des essences, par la circonférence des arbres. Au-dessus d'une certaine dimension, cette dernière estimation est faite centimètre par centimètre ; l'amende s'accroît en raison progressive ; on l'appelle dans les anciennes ordonnances, l'*amende au pied de tour*. Toute la répression forestière est dans ces errements ; ce Code porte avec lui un tarif. »

en ce qui a trait aux circonstances atténuantes. L'article 203 du Code forestier est trop formel sur ce point pour que la discussion mérite d'être ouverte : « Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code des dispositions de l'article 463 du Code pénal. »

D'ailleurs, comme le faisait remarquer Dupin, dans son « Commentaire », il y a un écart considérable entre le minimum de cette amende, 500 francs par hectare de bois défriché, et le maximum 1.500 francs, ce qui permettra aux tribunaux de tenir compte des diverses circonstances de la cause.

b) *Transaction par l'administration.* — C'est une conséquence logique des considérations précédentes que le droit de transaction de l'administration ne peut s'appliquer en cette matière.

Mais il y a plus ; le droit de transaction dévolu à l'administration des eaux et forêts ne s'étend pas en effet aux délits commis dans les forêts particulières. Aussi dès le 26 novembre 1860, le Conseil d'Etat, sollicité sur ce point par le ministre des finances, émettait-il l'avis que le droit de transaction attribué à l'administration forestière par la loi du 18 juin 1859 ne s'applique pas aux délits prévus par l'article 219 et par les articles suivants du Code forestier.

c) *Reboisement des terrains défrichés.* — Le législateur, par une disposition particulièrement remarquable, a mis entre les mains de l'administration l'une des sanctions du délit.

La loi du 9 floréal an XI et le Code de 1827 laissaient aux tribunaux le soin de décider sur cette matière, comme sur l'amende. La loi de l'an XI était impérative. Le propriétaire sera condamné à remettre *une égale quantité*,

en nature de bois. La loi de 1827 également : le propriétaire sera condamné... à rétablir les lieux (1) en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement et qui ne pourra excéder trois années.

La loi de 1859 a laissé la mesure facultative, suivant ce qu'en décidera le ministre de l'agriculture : « Il doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années. »

Voici comment le rapporteur de 1859 justifiait la modification faite à l'ancien article 220, devenu l'article 221 :

« Votre commission a trouvé cette pénalité un peu sévère : elle a maintenu l'amende, mais elle n'a point nécessairement prévu le rétablissement en nature de bois, des bois indûment défrichés. Sur la proposition d'un de ses membres, l'honorable M. Beauverger, elle a fait de ce rétablissement une partie accessoire de la peine, laissée à la décision du ministre des finances. Il lui a paru qu'il y a des bois dont la valeur et par conséquent le défrichement sont tellement insignifiants que la prescription absolue de leur rétablissement serait presque une iniquité. Le Conseil d'Etat a été de cet avis. »

Actuellement il appartient donc à l'administration d'estimer s'il convient de prendre une décision ordonnant le reboisement. Cette décision ministérielle est signifiée à la partie intéressée par la voie administrative (2).

(1) Rétablir les lieux mêmes où le défrichement a été opérée ; il ne suffit pas de reboiser ailleurs une surface égale, comme sous le régime de l'an XI.

(2) Nous avons noté que le projet de 1888 admettait pour l'administration le droit de donner aux propriétaires un délai étendu au delà de trois années, pour la remise des lieux en état.

Cette décision de l'administration est définitive et sans appel possible. Qu'arriverait-il cependant si un jugement étant intervenu pour un défrichement exécuté sans déclaration, mais en dehors de l'une des six conditions de l'article 220, l'administration en ordonnait le reboisement ? Il nous semble qu'il y aurait, dans ce cas, excès de pouvoir de la part du ministre à ordonner le rétablissement des lieux en état, car le reboisement ne serait pas d'ordre public.

d) *Prescription de l'action.* — La prescription de l'action se réalise par deux ans à partir de l'époque où le défrichement a été consommé (art. 225). C'est encore là une disposition toute spéciale au titre XV du Code forestier.

Toutefois, il importe de combiner les dispositions de l'article 225 avec celles de l'article 185 du Code forestier. Il ressort des termes de cet article qu'un procès-verbal étant dressé, la prescription de l'action n'est plus que de trois mois à dater du jour de la constatation.

Peut-il y avoir interruption de la prescription de deux ans ? Pour prendre un exemple, un procès-verbal dressé à la fin du vingt-troisième mois du délit étendrait-il la prescription de l'action jusqu'au vingt-sixième mois ? La question est douteuse ; pour notre part, nous la réglerions par la négative, les dispositions pénales du titre XV devant toujours s'entendre dans le sens favorable au propriétaire délinquant et la loi n'ayant rien mentionné à cet égard.

e) *Répression des délits de défrichement.* — En vertu de la loi forestière, les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés par les gardes particuliers, les gar-

des champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux (art. 188).

Parmi les délits commis dans les bois non soumis au régime forestier, il en est dont la constatation, nonobstant les dispositions de l'article 188, a été confiée aux préposés de l'administration forestière par une disposition de la loi expresse ou tacite. Ainsi les articles 134 et 143, qui ne sont plus aujourd'hui en vigueur, contenaient des mesures de ce genre (marine, travaux sur le Rhin). Nous avons eu occasion de dire que la loi du 6 juillet 1870 avait confié aux gardes domaniaux et communaux la mission de rechercher et de constater, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, les délits spécifiés dans la dite loi et indiqué d'ailleurs que le même droit avait été donné par la loi du 19 août 1893 (art. 6) aux gardes des particuliers par rapport aux forêts même domaniales ou communales.

Avant même la loi du 18 juin 1859, on s'accordait à décider que les agents et gardes des eaux et forêts avaient le droit de visiter les bois des particuliers, à l'effet d'y rechercher les délits portant atteinte à *l'ordre public*, que ces propriétaires pouvaient y avoir commis, par exemple, le délit consistant à porter et allumer du feu à distance de 200 mètres des forêts voisines, le délit de pacage des chèvres, brebis ou moutons. C'est dans cette catégorie que rentrent les délits de défrichement.

Ces délits pourront donc être constatés par des procès-verbaux dressés par les gardes domaniaux, communaux ou d'établissements publics, les gardes champêtres, les gendarmes et tous autres officiers de police judiciaire. Parmi ces derniers, les maires et adjoints sont mis dans

l'obligation par l'article 198 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, modifiée par le décret du 22 novembre 1859, de remettre leur procès-verbal au procureur de la République (contrairement aux dispositions de l'art. 15, C. instr. crim.) et d'en adresser une copie certifiée à l'inspecteur des eaux et forêts. Il semble bien que la loi ait voulu indiquer aux magistrats municipaux, mieux à même que d'autres de vérifier les défrichements sur le territoire de leurs communes, qu'elle comptait sur leur vigilance pour relever les délits de l'espèce.

Dans l'énumération précédente, nous n'avons pas mentionné les gardes particuliers. Il n'est guère possible de supposer que les gardes d'une forêt dressent procès-verbal contre le propriétaire qui les a commissionnés (bien que toutefois la chose ne soit pas impossible) ; quant aux gardes particuliers des autres forêts, ils n'auraient qualité pour constater ces délits que si la loi, comme celle du 19 août 1893, leur en avait expressément confié la mission.

La poursuite est exercée par les agents des eaux et forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public (art. 159).

CHAPITRE VII

PROTECTION ACCORDÉE A LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE EN COMPENSATION DES CHARGES QUI LUI SONT IMPOSÉES. — RÉPRESSION DES DÉLITS PAR TOUS LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — MODIFICATIONS, QUANT AUX PÉNALITÉS, DU CODE FORESTIER. — EXONÉRATION OU DÉGRÈVEMENT DE L'IMPOT FONCIER.

Le législateur de 1859 ne s'est pas seulement préoccupé de restreindre les cas dans lesquels le propriétaire particulier serait privé du droit de défricher son fonds, et de lui rendre ainsi, du moins en partie, la liberté d'en disposer. Il a entendu de plus lui assurer, par compensation aux charges et interdictions qui lui étaient imposées, certains avantages légaux qui, insérés par la loi du 18 juin 1859 dans le Code forestier, y ont apporté d'assez notables modifications.

Ces modifications avaient fait de la part de la commission du Corps législatif en 1857, l'objet d'un projet, ou plutôt d'un contre-projet spécial dont le titre indiquait bien le but poursuivi : *Protection et compensation à accorder à la propriété boisée.*

Ce contre-projet fut repris par le gouvernement en 1859 ; il en fit, avec quelques changements, son projet de loi.

Sur ce projet, voici comment s'exprimait le rapporteur : « Il y a en regard et en retour de la servitude d'in-

térêt public, désormais maintenue sur la propriété boisée particulière, des compensations à accorder à cette propriété, ou plutôt une justice à lui faire, une justice qui la mette, autant que possible, sur le même pied que le reste de la propriété cultivée. »

Eu égard aux améliorations que ce projet apportait aux conditions dans lesquelles la propriété forestière était plus efficacement protégée, la loi nouvelle innovait sur deux points importants :

1° Elle établissait pour la répression des délits commis dans les bois particuliers des garanties qui jusque-là paraissaient n'être réservées qu'aux forêts du domaine, des communes ou des établissements publics. Pour ce faire, elle confiait aux gardes champêtres des communes, aux gendarmes et en général à tous les officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux : maires, adjoints, commissaires de police, le même devoir, quant à la recherche et à la constatation des infractions commises sur la propriété forestière privée, concurremment avec les gardes particuliers seuls chargés de ce soin jusqu'en 1859 (art. 188);

2° Elle élevait les pénalités, en introduisant dans les articles 57, 144, 192, 194, 200 du Code forestier, la peine de l'emprisonnement qui n'y existait pas précédemment, cette peine devant être appliquée, ou non, à la faculté du juge. Cette mesure avait accessoirement pour effet de faire perdre à la loi forestière le caractère presque exclusivement fiscal, quant aux pénalités, que lui avait imprimé, comme nous l'avons indiqué, le législateur de 1827.

Enfin — mais nous ne citons cette modification que pour mémoire, car elle n'intéresse pas le cas des propriétés particulières — elle introduisait dans le Code le droit de

transaction réservé à l'administration forestière, avant comme après jugement.

La loi du 18 juin 1859, reprenant les termes des deux lois de floréal an XI et du 21 mai 1827, a maintenu en faveur des propriétaires particuliers une disposition en dehors du droit commun ; c'est celle de l'article 226 qui dispense de tout impôt pendant trente ans (les lois précédentes disaient vingt ans), les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes. Ces derniers mots « dans les landes » ont été ajoutés en 1859, sur la proposition de la commission du Corps législatif.

Il convient de rapprocher cette disposition de celles des articles 113 et 116 de la loi du 3 frimaire an VII.

D'après l'article 113, la cotisation des terres en friche depuis dix ans qui seront plantées et semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

Quant à l'article 116, il a été modifié par l'article 3 de la loi du 29 mars 1897 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 : « L'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII, relative à la répartition et à l'assiette de la contribution foncière est modifié comme il suit : « Le revenu imposable de tout terrain défriché qui sera ultérieurement planté ou semé en bois sera réduit des trois quarts pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, quelle qu'ait été la nature de culture du terrain avant le défrichement » (1).

(1) Ancien article 116 : « Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur qui seront plantés ou semés en bois ne sera évalué

La modification apportée en 1897 à l'article 116 se justifie par la considération indiquée par M. Hippolyte Morel, dans son rapport au Sénat (1) : « L'article 3 modifie l'article 116 de la loi relative à l'assiette et à la répartition de la contribution foncière. On sait que cet article accorde pendant trente années, une réduction de l'impôt foncier aux propriétaires qui reboisent des terrains précédemment en culture ; mais cette réduction fixée aux trois quarts de l'impôt payé par des terres d'égale valeur non plantées, ne s'étend pas aux reboisements des terrains boisés à l'époque du cadastre, mais défrichés depuis. Le but poursuivi par l'article 3 est d'appliquer également, dans ce cas, la réduction prévue par la loi du 3 frimaire an VII. Il n'y a en effet pas lieu aujourd'hui de s'inquiéter quelle était la nature du terrain au moment de la confection du cadastre. »

La loi du 29 mars 1897 n'a pas eu d'ailleurs pour conséquence d'abroger l'article 226 et dernier du Code forestier. Il s'ensuit que tout propriétaire qui reboisera des terrains en montagne, sur les dunes et les landes, sera complètement exonéré de l'impôt, et que si le reboisement a lieu dans d'autres parties du territoire, l'exemption sera des trois quarts et cela pendant trente années. Il ne s'agit ici que de la contribution foncière et non des droits d'enregistrement, spécialement des droits de mutation par décès (Req., 7 juillet 1885).

Une différence est à noter également entre la prescription de la loi du 3 frimaire an VII et l'article 226 du

pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées. »

(1) Sénat, Documents parlementaires, année 1897. Annexe n° 43, à la séance du 19 février 1897.

Code forestier. Pour un reboisement opéré en montagne, sur les dunes ou les landes, le contribuable peut opposer, à tout moment, son droit d'exemption à la réclamation qui lui est faite du paiement de l'impôt (1), tandis que les propriétaires qui bénéficient de l'exonération de l'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII, modifié par la loi du 29 mars 1893, sont tenus à une déclaration qui doit précéder l'opération du reboisement, à peine d'être déchus de l'avantage pécuniaire que la loi leur concède (L. 3 frimaire an VII, art. 117).

(1) Bien entendu il ne peut le faire utilement que dans les délais impartis aux contribuables pour ce genre de réclamations.

CHAPITRE VIII

LÉGISLATION FORESTIÈRE DE L'ALGÉRIE. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE A 1903. — LOI DU 21 FÉVRIER 1903. — LE DÉFRICHEMENT ET LE REBOISEMENT. — LES EXPLOITATIONS. — ARRÊTÉS DU 20 AOUT 1904. — LE PATURAGE. — LES INCENDIES. — PROTECTION ACCORDÉE A LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PRIVÉE.

L'ensemble des forêts algériennes se monte, d'après l'exposé de la situation générale de l'Algérie en 1903, à 2.816.000 hectares. Sur ce total les forêts non soumises au régime forestier, et appartenant par conséquent aux particuliers pour la majeure partie, figureraient pour 600.000 hectares. Il est utile de noter que ces chiffres ne sont forcément qu'approximatifs (1).

Le Code forestier de 1827, modifié par la loi du 18 juin 1859, s'est appliqué en Algérie jusqu'en 1903, bien que toutefois des modifications y aient été apportées, pour la colonie, par les lois du 17 juillet 1874 et du 9 décembre 1885. Ces deux lois étaient relatives, l'une aux incendies dans les régions boisées de l'Algérie, et l'autre à l'aménagement et aux rachats des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et aux abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement. Elles contenaient toutes deux

(1) D'autres renseignements, il résulterait que les bois communaux et d'établissements publics comprendraient 78.000 hectares.

des restrictions importantes au droit de propriété, pour les forêts privées.

Nous n'en faisons mention que pour ajouter qu'elles ont été abrogées, ainsi que celles des 21 mai 1827, 4 mai 1837, 18 juin 1859, 23 novembre 1883, en ce que ces dernières étaient applicables à l'Algérie.

On peut s'étonner que les lois forestières de la métropole aient été, pendant d'aussi longues années, en vigueur sur le territoire de la colonie. Il n'est pas besoin d'un examen approfondi pour se rendre compte que le Code forestier, façonné à nos mœurs, à notre conception de la propriété tant publique que privée, à nos procédés d'exploitation et à une civilisation, ayant derrière elle plusieurs siècles de traditions, se soit difficilement adapté à un territoire conquis dont les forêts, mal connues, mal délimitées, mal classées, rentraient difficilement dans le cadre où l'application du Code forestier aurait voulu les contenir.

C'est précisément parce que la situation de la propriété forestière en Algérie était difficilement saisissable par le législateur de la métropole, qu'il parut plus simple, dans les premiers temps, de lui étendre les dispositions des lois françaises, sauf à y faire, si besoin était, des retouches telles que celles de 1874 et 1885.

La solution du problème d'une législation forestière uniforme à appliquer à l'Algérie était particulièrement délicate à rechercher : d'une part, pour la raison que, plus qu'ailleurs, à raison du mépris que l'indigène paraît avoir pour la production forestière, il importe d'assurer sévèrement la protection du domaine et la répression des dégâts qui sont commis dans les forêts ; d'autre part, parce que cette sévérité même doit être tempérée, dans

la mesure possible, afin d'éviter les réclamations que l'opinion publique ne manque pas d'élever contre les atteintes trop graves portées à la liberté, surtout à celle des anciens possesseurs du sol. N'est-ce pas d'ailleurs l'habituel conflit entre l'intérêt public, qui exige les mesures de répression, et l'intérêt public qui les repousse?

En conséquence de cette situation, l'Algérie n'eut son Code forestier que le 21 février 1903. Il suffirait pour faire la preuve des hésitations et des oscillations auxquelles le projet fut soumis de le suivre depuis son origine jusqu'à la promulgation de la loi (1).

Les restrictions au droit de propriété forestière privée qui figurent dans la loi du 21 février 1903 ont été, d'une manière générale, empruntées aux lois françaises précédemment étudiées; mais en passant dans la législation nouvelle, elles se sont trouvées singulièrement aggravées, en ce qui concerne les exploitations dans les bois des particuliers. Celles-ci sont, notamment depuis la publication des arrêtés du 20 août 1904, dont il sera parlé plus loin, soumises à des règles qui rappellent celles du régime forestier.

L'article 97 de la loi déclare que « les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions énumérées ci-après (2) »

Les restrictions portent sur quatre points principaux, que nous étudierons séparément :

A. — Mesures prises relativement au défrichement ou au reboisement.

(1) On lira avec intérêt, sur ce sujet, l'introduction au *Commentaire de la loi forestière algérienne*, de notre maître M. Guyot, Directeur de l'Ecole nationale des eaux et forêts, Paris, 1904.

(2) C'est la reproduction presque littérale de l'article 2 du Code forestier.

B. — Mesures prises relativement aux exploitations.
C. — Mesures prises relativement au pâturage.
D. — Mesures prises relativement aux incendies.

A. — *Defrichement et reboisement.*

En ce qui concerne le défrichement, le législateur de 1903 a consacré le principe posé, en France, par celui de 1859: liberté, sauf la nécessité d'une déclaration qui peut être suivie d'opposition dans les cas limitativement déterminés par la loi. Ces cas sont d'ailleurs ceux qui avaient été arrêtés en 1859. L'article 99 de la loi algérienne est la copie pure et simple de l'article 220 du Code forestier.

Cet article 99 a d'ailleurs marqué un recul. La loi du 9 décembre 1885, dans son article 12, rendait applicable aux terrains *en broussailles* les dispositions du titre XV du Code forestier, mais seulement dans les hypothèses 1°, 2°, 4° et 6° de l'article 220. La loi de 1885 étant abrogée, cette disposition est devenue caduque.

Quant aux formalités à accomplir, après déclaration à la sous-préfecture, elles ne se différencient de celles du Code forestier que sur quatre points de détail :

1° Le délai d'opposition est de trois mois au lieu de quatre ;

2° La reconnaissance par l'agent des eaux et forêts doit être faite dans les deux mois de la déclaration ;

3° Il n'y a pas d'avis à donner par le préfet ;

4° La décision est prise par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Les sanctions contre le défrichement illicite ont été de même empruntées au Code forestier. Les seules différences sont les suivantes :

1° Amende de 200 à 500 francs, au lieu des chiffres de 500 à 1.500 francs par hectare ;

2° Le gouverneur général est substitué au ministre pour ordonner la remise des lieux en état.

L'article 224 du Code forestier qui dispense certains propriétaires d'une déclaration avant défrichement a été reproduit par l'article 103 de la loi du 21 février 1903.

Les bois exemptés de déclaration sont, comme dans la loi française, les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou leur plantation ; les parcs et jardins clos ou attenant aux habitations (1) ; les bois non clos, d'une étendue inférieure à dix hectares, à la condition, etc...

A cette nomenclature, le législateur a ajouté dans l'article 103 :

1° « Les parties de forêts que les propriétaires ont été autorisés à défricher en vertu de l'article 9 du décret du 2 février 1870. » Ce décret avait fait cession gratuite aux anciens concessionnaires de chênes-liège, des parties atteintes par le feu avec faculté de défrichement. Il y avait donc un droit acquis ;

2° « Les terrains non réservés comme bois et forêts, compris dans les périmètres de colonisation. Le décret du 25 juillet 1860 qui traite de l'établissement des périmètres de colonisation, prévoit qu'il doit être désigné dans chaque périmètre des parties à tenir en réserve pour la formation des communaux, etc... et que le mode

(1) Les dispositions de la loi algérienne ont été à tel point copiées sur celles de la loi de la métropole, qu'on a laissé subsister les mots « clos *ou* attenant aux habitations » qui sont défectueux.

d'aliénation des autres lots doit être déterminé par le même acte (1).

Dans la matière du défrichement, la disposition la plus intéressante qu'ait prise le législateur est celle qui assimile au déboisement certains procédés de destruction de la forêt.

Nous avons relaté que la loi de 1859 avait laissé aux tribunaux l'appréciation des faits de défrichement, qu'il s'était créé, sur ce point, une jurisprudence, mais que toutefois il fallait, pour qu'une condamnation soit prononcée, que l'opération de défrichement, réelle ou déguisée, ait eu pour effet de dépouiller complètement le sol. En Algérie, il n'en est plus de même ; ce n'est pas seulement le fait lui-même qui est illicite, ce peut être le moyen employé pour le réaliser. C'est ainsi que l'article 104 assimile aux défrichements et punit des mêmes peines, les exploitations abusives, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, qui auraient

(1) On sait que dès qu'un groupement d'Européens devient, en Algérie, assez important pour pouvoir s'administrer lui-même, il est constitué une *commune de plein exercice*. Mais il commence par être toujours un *centre de colonisation*. Pour créer un centre de colonisation l'Etat, représenté par le service de la colonisation, fait choix de quelques milliers d'hectares, soit lui appartenant à la suite de séquestre pratiqué sur les biens des indigènes, soit qu'il acquiert des indigènes par voie d'acquisition amiable ou forcée. Il fixe l'emplacement du village futur, avec les rues, les fontaines, l'église, l'école même, et divise le terrain en lots de colonisation ; ces lots sont ou donnés gratuitement à des émigrants ou vendus à prix d'argent. Tout le terrain compris dans le lotissement forme un *périmètre de colonisation* qui est destiné à être mis en culture par les colons et dans lequel les *défrichements* sont par suite autorisés sans autre formalité.

pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués.

Les exploitations abusives. — Cette expression est très large. Il y a en effet exploitation abusive dès que les produits enlevés annuellement dépassent la possibilité de la forêt. Ce n'est pas ce qu'a entendu réprimer le législateur. Il sera nécessaire pour que les exploitations abusives tombent sous l'application des peines de l'article 100 que ce soient des exploitations *ruineuses*, susceptibles d'entraîner inévitablement *la destruction de tout ou partie de la forêt.* Les mêmes réflexions s'imposent pour le parcours continué d'une façon constante après exploitation.

Périmètres d'utilité publique. — Si la loi de 1903 a suivi, assez exactement, le Code forestier français, en matière de défrichement (1), elle a innové sur un autre

(1) Ce n'est pas faute que d'autres solutions aient été proposées. La commission réunie à Alger (elle portait le titre de commission de législation forestière de l'Algérie) avait proposé que le texte suivant fût inséré après l'article 97 : « L'administration forestière déterminera, dans un délai de quinze ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les régions situées en plaine ou en coteau, dans lesquelles elle estime qu'il y a lieu de faire opposition au défrichement des bois particuliers.

« Le gouverneur général homologuera, en conseil de gouvernement, les limites des zones ainsi déterminées.

« Les propriétaires des bois situés en dehors de ces zones pourront exploiter ou défricher, sans autre formalité qu'une simple déclaration préalable faite à l'autorité administrative, dans le cas où il s'agirait de démasclages, de levées de lièges, de reproduction ou d'exploitation d'écorces à tan. »

Cette disposition qui rappelle la proposition faite en 1859 par

point très important, en ce qui concerne la création des périmètres d'utilité publique.

En France, la loi du 4 avril 1882 prévoit la reconnaissance d'utilité publique des périmètres de restauration *des terrains en montagne* quand des travaux sont rendus nécessaires par la dégradation du sol et *des dangers nés et actuels*.

En Algérie, il n'est pas question de dangers nés et actuels. Toutefois, les motifs pour lesquels l'Etat peut être amené à exproprier des terrains dont le reboisement est reconnu nécessaire, sont limitativement indiqués. Ces conditions nous sont connues ; ce sont celles de l'article 220 du Code forestier et de l'article 99 de la loi qui nous occupe (1).

L'expropriation peut également avoir lieu pour la suppression des enclaves dans les forêts domaniales et pour la création de chemins à ouvrir ou de chemins de fer à établir dans le but de desservir les forêts de l'Etat.

Les prescriptions relatives à ces divers objets ont pris place dans les articles 76, 77, 78, 106, 107, 108 et 109 de la loi nouvelle.

Si l'administration juge que telle forêt particulière doit rester en nature de bois par application de l'une des six conditions de l'article 99, elle fait opposition au défrichement ; si elle juge que, par application des mêmes dispositions, tel terrain doit être reboisé, il est équitable qu'elle

M. Dumiral et, avant lui, par M. Anisson-Duperron (Voy. p. 50) n'a pas passé dans la loi.

(1) Sauf modification sur un point : l'article 76 de la loi algérienne mentionne les dunes *maritimes et sahariennes*. Il est assez singulier que ces mots *maritimes et sahariennes* ne se retrouvent pas dans l'article 99.

ne contraigne pas le propriétaire à exécuter les travaux, mais conforme aux principes qu'elle y procède elle-même moyennant une juste indemnité. La loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, prévoit que, dans certains cas, les travaux d'utilité publique seront exécutés par les propriétaires consentants (art. 4). Rien de semblable dans la loi algérienne.

La loi de 1882 entoure la déclaration d'utilité publique de certaines formes, destinées à garantir les propriétaires contre l'arbitraire de l'administration. La loi de 1903 s'en rapporte au droit commun (1).

Les prescriptions relatives au défrichement sont rendues plus étroites pour les particuliers dont les bois sont situés dans les périmètres. Ces bois, quels qu'ils soient, et même les broussailles, sont considérés comme étant dans les conditions de l'article 76 et ne peuvent être défrichés à aucun moment, sans l'autorisation du service des eaux et forêts (art. 109, analogue à l'art. 6 de la loi du 4 avril 1882). D'ailleurs, les terrains nus et les broussailles situés dans les périmètres d'utilité publique, sont soumis au régime forestier (art. 1er).

Les acquisitions poursuivies par l'administration (2),

(1) Notamment l'utilité publique, au sens de la loi de 1882, ne peut être reconnue que par une loi, précédée de certaines enquêtes en dehors du droit commun. La loi du 21 février 1903 se contente de régler que : « L'étude des périmètres de reboisement à établir en vertu des dispositions de l'article 76 de la présente loi et toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique seront effectuées par l'administration des eaux et forêts, sur arrêtés pris à cet effet par le gouverneur général » (art. 106).

(2) Jusqu'ici les moyens financiers ont manqué pour mettre à exécution les prescriptions de l'article 76. La mesure est restée purement théorique.

pourront être faites d'ailleurs autrement que par les procédés habituels de l'expropriation (1) ; il y aura lieu, le cas échéant, à une entente à l'amiable entre l'État et les particuliers ou à des échanges.

Ces dispositions, relatives à l'expropriation de certains terrains dont le reboisement apparaît d'utilité publique, ne sont pas absolument nouvelles en Algérie ; elles figuraient dans la loi du 9 décembre 1885 (art. 12 et 13). Il est à remarquer cependant que, dans ces deux articles, il n'était question ni de la défense du sol contre les érosions des rivières ou torrents, ni de la protection du territoire dans la zone frontière, ni de la soumission des terrains nus ou en broussailles au régime forestier.

L'article 2 de la loi de 1885 autorisait l'expropriation des enclaves, comme l'article 77 de la loi de 1903 ; mais elle le faisait plus largement ; ces enclaves en effet, étaient celles des forêts communales et d'établissements publics aussi bien que des forêts domaniales. Dans l'article 76, il n'est plus question que d'enclaves dans les forêts domaniales (2).

La suppression de ces enclaves a paru de première nécessité. Les populations enclavées échappaient trop facilement à la surveillance et, surtout, étaient pour la forêt

(1) La matière de l'expropriation est régie en Algérie par les articles 24 à 28 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, laquelle continue à être appliquée en vertu de l'article 21 de la loi du 16 juin 1851. Les différences essentielles entre cette ordonnance et la loi métropolitaine du 3 mai 1841 consistent en ce que la déclaration d'utilité publique est faite par le gouverneur général et que les indemnités sont fixées par le tribunal civil.

(2) Ce qui se justifie par le peu d'étendue des massifs communaux et d'établissements publics.

avoisinante une menace perpétuelle au point de vue de l'incendie.

B. — *Les exploitations.*

L'article 135 interdit toute exploitation ou tout abatage d'arbres dans les *dayas*, sans l'autorisation du gouverneur général ou de son délégué. Cet article n'intéresse pas les propriétaires forestiers, car les dayas ne sont pas des bois. Ce sont des dépressions des hauts plateaux sahariens sur lesquels le maintien de la végétation ligneuse, caractérisée par des arbres épars ou en bouquets, est nécessaire, afin d'éviter le dessèchement des sources d'eau voisines ou des mares où viennent s'abreuver les troupeaux.

Une disposition beaucoup plus importante est celle de l'article 134 : « Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation (1) des lièges, écorces à tan, charbon, bois, alfa, produits résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des cannes. »

Le paragraphe suivant contient les peines applicables : amendes (4 à 100 fr.), prison (1 à 5 jours) et confiscation des produits. L'emprisonnement n'est obligatoire qu'en cas de récidive.

Les arrêtés du gouverneur général prévus par l'article 134 ont été rendus le 20 août 1904 ; ils sont au nombre de trois :

(1) Lors de la promulgation de la loi, par suite d'une erreur typographique, le mot *exploitation* était répété ici, au lieu du mot *exportation*.

1° Le premier est relatif à l'exploitation, au colportage, à la vente et à l'exportation des *lièges* (1).

Les formalités suivantes sont exigées :

a) *Exploitation.* — Déclaration un mois avant le commencement de l'opération, de façon à permettre la surveillance de l'exploitation ou même d'en refuser le permis si le déclarant ne justifie pas suffisamment de ses droits.

b) *Colportage et transport.* — Obligation d'un permis de colportage. Aucune opération : transport ou vente, ne peut avoir lieu sans ce permis. Le colportage est interdit pendant la nuit.

c) *Exportation.* — Obligation d'un certificat d'origine, lequel sera délivré en échange du permis de colportage. Ce certificat est exigé par le service des douanes à la sortie.

2° Le deuxième arrêté est relatif aux *écorces à tan*, *charbons*, *bois*, *cendres de bois*, *produits résineux et brins pour cannes* (2).

Les formalités suivantes sont exigées ; elles ont la plus grande analogie avec celles du défrichement.

a) *Exploitation.* — L'exploitant, propriétaire particulier ou ayant droit de ce propriétaire, doit faire trois mois au moins à l'avance, la déclaration de l'exploitation qu'il se propose. Cette déclaration contient élection de domicile dans la commune, indique le nom et la situation exacte des massifs, l'âge et l'essence des bois à

(1) Voir *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, année 1904, n° 1753, p. 836.

(2) Voir *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, année 1904, n° 1753, p. 843.

exploiter, et enfin la nature et la quantité approximative des produits à en tirer.

Dans un délai de vingt-cinq jours, une reconnaissance est faite par le chef de cantonnement ou son délégué, le déclarant dûment convoqué.

Le conservateur, saisi du rapport de l'agent des eaux et forêts, a le pouvoir de faire opposition à l'exploitation ou d'imposer des conditions. En cas d'opposition, appel peut être formé par le déclarant devant le préfet statuant en conseil de préfecture.

L'opposition ne peut d'ailleurs être faite que dans le cas où le terrain se trouve dans les conditions de l'article 76 de la loi du 21 février 1903, et *si l'exploitation risque d'amener la dénudation définitive du sol.*

En cas de silence de l'Administration dans les trois mois, l'exploitation peut commencer.

Pour bien marquer qu'il ne s'agit là que des *bois particuliers* (1), l'article 10 de l'arrêté du 20 août 1904 porte : « La réglementation qui précède n'est pas applicable aux exploitations pratiquées dans les bois et forêts soumis au régime forestier, ou qui, situés sur les territoires de colonisation, n'ont pas été réservés comme devant rester à l'état boisé, lors de la constitution du centre. »

Et le même article 10 ajoute : « En outre, des arrêtés du gouverneur général pourront suspendre l'application de la dite réglementation sur les territoires ou fractions de territoire dans lesquels elle serait reconnue inutile ou impraticable. »

Immédiatement, le 22 août 1904 (2), un arrêté a été pris indiquant ces territoires exemptés.

(1) Ou des bois communaux non soumis au régime forestier.
(2) Voir *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, année 1904, n° 1753, p. 850.

b) *Colportage et vente.* — Le colportage et la vente ne peuvent être faits que si les produits sont accompagnés d'un *permis de colportage*, valable pendant une durée de quinze jours. Le colportage est interdit pendant la nuit.

c) *Exportation.* — Elle n'est admise que si l'exploitant a remplacé son permis de colportage par un *certificat d'origine*, qui est exigé par le service des douanes.

3° Le troisième arrêté du 20 août 1904 est relatif à l'exploitation et à la vente de l'alfa.

Les trois arrêtés dont il vient d'être question ont créé, en ce qui concerne les exploitations des propriétés forestières privées, un véritable droit d'exception. Ils contiennent des prescriptions restreignant dans des conditions particulièrement rigoureuses, le droit qui appartient aux propriétaires de disposer des produits de leur forêt.

L'article 7 du premier de ces arrêtés, et l'article 16 du second, autorisent même des visites domiciliaires à l'effet de rechercher s'il n'a pas été apporté dans les magasins et lieux de dépôt, des lièges, des écorces à tan ou des brins destinés à la fabrication de cannes, sans permis de colportage.

Sans doute, ces mesures ont été prises dans l'intérêt même des particuliers, afin d'éviter qu'ils soient victimes de détournements frauduleux de produits de leurs forêts. Il n'en est pas moins vrai que les prescriptions relatives à l'exploitation des bois, assimilées quant aux formalités d'oppositions, au défrichement lui-même sont absolument exorbitantes du droit commun. Le législateur, en laissant à la réglementation le soin de ces matières, n'a-t-il pas obtenu ce résultat que celle-ci dépassât le but qui lui avait été assigné ? Nous nous contenterons de poser

la question, tout en reconnaissant que l'avenir de la propriété forestière en Algérie est intéressé à ce que les exagérations soient plutôt du côté de la rigueur que de la tolérance.

Il n'est pas inutile de rappeler d'ailleurs que l'article 5 de la loi du 9 décembre 1885 contenait des prescriptions, en ce qui concerne l'exploitation des bois, analogues à celles de l'arrêté du 20 août 1904. Le gouverneur général était autorisé par l'article 6 de la même loi à prendre également des arrêtés, dans les conditions qui ont été reproduites à l'article 134 de la loi du 21 février 1903.

C. — *Le pâturage.*

La question du pâturage a une grande importance en Algérie, parce que l'élevage du mouton a été constamment pratiqué, le plus souvent au détriment de la forêt. L'opinion publique s'est montrée généralement portée à admettre le maintien de ces usages, mais les forestiers sont unanimes à penser que l'introduction des animaux en grande quantité dans les jeunes bois, est un élément de ruine pour les forêts. De là les mesures légales qui ont été prises pour l'empêcher.

Nous avons dit que,dans certains cas,la loi assimilait le pâturage au défrichement ; il y a plus : l'exercice du droit de pâturage est absolument interdit aux propriétaires dans leurs propres forêts, si les bois sont âgés de moins de dix ans (art. 104, *in fine*). C'est encore une disposition hors du droit commun. Le seul fait de l'introduction du bétail dans un bois de moins de dix ans par le propriétaire ou avec son autorisation, est punissable, alors même que la destruction du peuplement ne s'en est pas suivie. Ajoutons que les peines sont celles de l'arti-

cle 117, § 2 (50 cent. à 2 fr. pour un porc, une bête à laine ou un veau, 80 cent. à 4 fr. pour un bœuf, une vache, une chèvre, une bête de somme, 2 à 10 fr. pour un chameau) et non celles du défrichement.

Il y a lieu de mentionner également les dispositions de l'article 131 interdisant, sous les mêmes peines, et pendant six ans, tout parcours au profit des usagers sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés. Dans les bois particuliers, cette interdiction peut, après consultation du service des eaux et forêts, être levée par le gouverneur général, sur la demande du propriétaire.

D. — *Les incendies.*

Il n'y a pas en Algérie de fléau plus destructeur de la forêt que l'incendie. C'est un mal permanent qui tient à deux causes principales : la nature même de la végétation ligneuse, au sujet de laquelle nous pourrions répéter ce qui a été dit sur celle de la rive opposée de la Méditerranée, dans la région des Maures et de l'Esterel ; et en outre le mauvais vouloir des populations riveraines qui mettent le feu volontairement soit dans un sentiment de représailles, soit pour préparer les surfaces ainsi déboisées, à recevoir leurs moutons (1).

(1) La mise à feu des broussailles est considérée par l'indigène comme une opération indispensable. La loi du 17 juillet 1874 avait interdit cette mise à feu dans un rayon de 4 kilomètres, c'est-à-dire sur des territoires considérables. Les menaces et les pénalités les plus dures n'ont pas réussi à empêcher les indigènes de mettre le feu aux broussailles qui entourent leurs gourbis et leurs mechtas. Ils pensent ainsi éloigner les fauves et ouvrir les terrains de parcours qui, sans cela, seraient impénétrables pour leurs troupeaux. Ces incinérations étant défendues, l'indigène s'arrange pour ne pas être pris en flagrant délit ; il choisit donc son jour et son heure et

Les mesures que la loi de 1903 a prises sont assez exactement assimilables à celles que nous avons étudiées, en traitant des lois des 6 juillet 1870 et 19 août 1893. La loi du 17 juillet 1874, spéciale à l'Algérie, y avait apporté les remèdes légaux appliqués en 1870 aux forêts du Var et des Alpes-Maritimes. La loi de 1903, à l'imitation de la loi de 1893, a augmenté et rendu plus efficaces ces moyens préventifs.

Les règles qui obligent les propriétaires particuliers se classent en trois catégories :

1° Défense d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

2° Défense d'allumer du feu dans l'intérieur des forêts, même à plus de 200 mètres des voisins, du 1er juillet au 31 octobre ;

3° Autorisation d'allumer du feu même à moins de 200 mètres des voisins, s'il existe entre les deux propriétés une tranchée garde-feu de 10 à 100 mètres de largeur.

1° *La défense d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts* qui figure à l'article 123, § 1, est reproduite de l'article 148 du Code forestier. Elle est applicable en tout temps et à toute espèce de propriété riveraine d'un bois, qu'elle soit forestière ou non.

Les sanctions se trouvent dans les articles 136 et 126.

aussi un grand vent propice qui lui évite la peine et le risque de recommencer l'opération. Or il n'y a aucun moyen d'arrêter, ni même de combattre un incendie poussé par un grand vent. Et voilà pourquoi, même depuis la promulgation de la loi de 1874, le feu a dévoré chaque année plus de 100.000 hectares de forêts en Algérie (Voir *Commission de législation forestière de l'Algérie*, procès-verbaux, séance du 3 février 1894, déposition de M. Prax, p. 99).

L'article 136 prévoit le cas du feu allumé à 200 mètres des forêts, celles-ci étant restées indemnes. La pénalité est de 20 à 500 francs d'amende ; le juge aura de plus la faculté de prononcer une peine d'emprisonnement de six jours à six mois (1).

L'article 126 envisage le cas où le feu a été communiqué aux forêts voisines. La pénalité est alors d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (2). L'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) est alors applicable (3).

Si le feu, même porté à plus de 200 mètres des forêts, a provoqué un incendie, le promoteur de la mise à feu sera passible de dommages-intérêts. Cette disposition qui figure à l'article 126 est conforme au droit commun (art. 1382, C. civ.) ; il ne paraissait pas utile de formuler à nouveau le principe dans un article de loi.

Enfin l'emploi du feu dans les habitations, bâtiments d'exploitation, abris, camps, chantiers ou ateliers situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres sera soumis, pendant la période estivale du 1er juillet au 31 octobre, aux prescriptions de règlements et arrêtés pris en exécution de la loi. L'article 125 porte que : les mises à feu, ainsi que l'incinération des végétaux sur pied seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution de la présente loi.

Les prescriptions qui viennent d'être rappelées ne s'adressent pas qu'aux seuls propriétaires forestiers. Il n'en est pas de même des suivantes.

(1) Article 148 du Code forestier : 20 à 100 francs d'amende.

(2) Article 458 du Code pénal : 50 à 500 francs d'amende, si le feu a été allumé à moins de *cent* mètres des forêts.

(3) C'est le seul cas où l'article 463 soit applicable dans la loi algérienne ; on sait qu'il ne l'est, en aucune hypothèse, dans la loi française.

2° *Défense d'allumer du feu à l'intérieur des forêts même par le propriétaire ou ses ayants cause pendant la période estivale.* — Cette défense s'étend à des opérations accessoires telles que fabrication du charbon, à l'extraction du goudron et à la distillation de la résine (art. 123) (1).

C'est une mesure générale et sans exceptions, ce qui la différencie de celle figurant à l'article 2 de la loi du 19 août 1893 (Maures et Esterel), en vertu de laquelle des exceptions peuvent être consenties dans certaines conditions et sous certaines formes par les préfets (2).

De plus, la période estivale de la loi de 1893 est des quatre mois de juin, juillet, août, septembre ; en Algérie le mois de juin n'y est pas compris, mais le mois d'octobre.

3° *Création de tranchées garde-feu.* — Les propriétaires riverains peuvent s'obliger réciproquement à la création, entre leurs fonds, de tranchées garde-feu de 10 à 100 mètres de largeur dans les conditions étudiées à l'occasion de la législation spéciale aux Maures et à l'Esterel, sauf la largeur des tranchées qui est différente.

Si ces tranchées ont été établies, les propriétaires de bois ou leurs ayants droit ont la liberté, pendant la période du 1er novembre au 30 juin, d'allumer du feu à toute distance des fonds boisés voisins. Ces feux ne doivent servir d'ailleurs qu'à des charbonnières et fours à charbon, fours pour l'extraction du goudron et de la résine,

(1) L'arrêté prévu par les articles 123 et 125 a été pris le 20 août 1904. Voir *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, année 1904, n° 1753, p. 827.

(2) Voir ce qui a été dit, p. 18.

feux d'ateliers, incinération en tas, des broussailles et des rémanants des exploitations (art. 123).

Dans le cas où des tranchées mitoyennes n'ont pas été ouvertes (1), on retrouve le droit commun. L'article 123, § 1, analogue à l'article 148 du Code forestier, est appliqué. Pendant la période d'hiver et de printemps, le propriétaire peut allumer du feu dans sa propre forêt, sauf dans la zone de 200 mètres voisine d'autres bois.

Enfin la loi forestière algérienne a appliqué le principe admis de l'autre côté de la Méditerranée, en ce qui concerne l'établissement de tranchées de vingt mètres de largeur, le long de l'emprise des voies de chemin de fer. Les tranchées sont établies et entretenues par les compagnies, sur le fonds boisé qui borde les voies (2). Les propriétaires sont admis à enlever tout ou partie des produits de l'opération, sauf aux compagnies à pourvoir à l'enlèvement du surplus (3).

(1) Elles le sont rarement, sinon jamais. C'est une dépense de 60 francs environ par hectare de tranchée, dépense à renouveler tous les trois ou quatre ans. Pour une tranchée de 20 mètres de largeur, le prix en est de 120 francs par kilomètre, somme qui est hors de proportion avec le revenu moyen des forêts.

(2) De plus, par une disposition qui n'est pas dans la loi de 1893, les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer ou de tramways à vapeur ne doivent laisser subsister, dans la traversée des voies, aucune herbe ou végétation herbacée du 1er juin au 1er novembre, sur les emprises des voies.

(3) Nous signalons, en passant, les dispositions exorbitantes de l'article 130 relatives à l'*amende collective*. Une décision du gouverneur général peut, après un incendie, mettre à la charge d'un hameau, d'une fraction de douar, *supposés* responsables de l'incendie, une amende qui atteint fréquemment un total de 25.000 à 30.000 fr., soit deux fois au moins le montant total des impôts directs payés par les indigènes qui habitent ces localités.

Protection accordée à la propriété forestière privée en compensation des charges qui lui sont imposées. — Comme dans la métropole, ces compensations portent sur trois points :

1° *Renforcement de la surveillance.* — Les propriétaires ont la faculté de faire agréer des gardes particuliers pour la surveillance de leurs forêts (art. 110), assermentés devant le *juge de paix.*

De plus, la loi (art. 167) a confié aux gardes champêtres, gendarmes et officiers de police judiciaire, la répression des délits commis dans les bois non soumis au régime forestier. A ces agents de répression, les mêmes que ceux de l'article 188, elle a ajouté les *préposés domaniaux* (1). C'est une garantie supplémentaire donnée à la propriété particulière. Rappelons que, dans la métropole, les gardes domaniaux peuvent relever des délits dans les bois particuliers, mais seulement quand ils portent atteinte à l'ordre public.

Aucune disposition n'existe qui rappelle celle mentionnée plus haut au sujet des Maures et de l'Esterel : les gardes particuliers ne sont jamais admis à dresser des procès-verbaux dans les bois de l'Etat et des communes.

2° *Pénalités.* — Les pénalités à appliquer aux délits commis dans les bois des particuliers sont les mêmes, à peu de chose près, que celles relatives aux infractions dans les bois soumis au régime forestier.

3° *L'exemption d'impôts*, pendant trente ans, existe, comme dans le Code forestier, en faveur des propriétaires qui ont semé ou planté sur les sommets ou les pen-

(1) En Algérie, il n'existe pas de gardes communaux ou d'établissements publics.

tes des montagnes et sur les dunes (dunes sahariennes comme dunes littorales) (art. 116).

De plus, par une disposition, qui n'est pas empruntée aux lois françaises antérieures, les bois et forêts incendiés seront exempts de tout impôt pendant dix ans pour la partie qui aura été détruite par l'incendie, dans le cas où il ne serait pas le fait du propriétaire (même article).

CHAPITRE IX

LES FORÊTS DE L'EMPIRE ALLEMAND. — SITUATION FORESTIÈRE DE L'ALLEMAGNE. — PRINCIPES DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE. — LA SOUVERAINETÉ FORESTIÈRE DE L'ÉTAT. — SON EXTENSION A TOUS LES MASSIFS BOISÉS, OU SEULEMENT AUX FORÊTS DE PROTECTION. — LE DÉFRICHEMENT. — LA DÉVASTATION. — L'OBLIGATION DU REBOISEMENT. — CLASSEMENT DES FORÊTS DE PROTECTION. — DROIT DES PROPRIÉTAIRES A UNE INDEMNITÉ OU A DES SUBVENTIONS.

I. LOIS FORESTIÈRES DE LA PRUSSE. — II. LOIS FORESTIÈRES DE LA BAVIÈRE. — III. LOIS FORESTIÈRES DU WURTEMBERG. — IV. LOIS FORESTIÈRES DU GRAND-DUCHÉ DE BADE. — V. LES FORÊTS DE LA SAXE. — VI. L'ALSACE-LORRAINE ET LES AUTRES PAYS DE L'EMPIRE.

Les forêts réparties sur le territoire de l'empire allemand ont une contenance totale de 13.995.900 hectares, d'après la statistique de 1900. Sur cette contenance, le tiers environ (32.7 0/0) appartient à l'Etat et près de moitié (48.3 0/0) aux particuliers. Le reste constitue la propriété des communes, établissements publics ou associations.

Les propriétés forestières particulières se trouvent au total être légèrement plus considérables qu'en France (6.760.000 en Allemagne contre 6.480.000 en France).

Les forêts occupent le quart du territoire allemand (25.7 0/0). En France, leur superficie est environ de 18 0/0 par rapport aux autres cultures.

De ces chiffres on peut conclure que la terre allemande, bien que favorisée sous le rapport de la production forestière, a été néanmoins l'objet de nombreux défrichements. Tacite l'appelait *terra silvis horrida*. Les écrits de l'époque carolingienne la décrivent comme couverte de considérables et profondes forêts. Le déboisement a été l'œuvre du moyen âge, et plus encore la conséquence des dévastations de la guerre de Trente ans qui, dans ce pays, a laissé tant de ruines derrière elle. Elle peut être, elle a été souvent au XIXe siècle, le résultat de l'abandon dans lequel certaines législations ont laissé la propriété forestière privée.

La législation forestière actuellement en vigueur n'est pas, comme en France, ramassée en un seul Code. Chacun des pays de la Confédération possède, en cette matière, des lois qui lui sont spéciales, lois diverses, multiples, variées, dont il faut fréquemment rechercher les dispositions dans des textes qui ne sont pas exclusivement forestiers : lois rurales par exemple, ou lois pénales, pour l'application des peines. C'est dire qu'il n'est pas possible de jeter un coup d'œil d'ensemble sur cette législation, un peu touffue, et parfois assez disparate.

Toutefois, en ce qui a trait au sujet qui nous occupe, des restrictions apportées à la jouissance de la propriété forestière privée, il nous paraît possible de ramener à deux systèmes principaux les prescriptions contenues dans ces lois :

Le premier est celui de la main-mise de l'Etat, suivant des modalités d'ailleurs plus ou moins rigoureuses, sur l'ensemble des forêts d'un pays.

Le deuxième, dans lequel rentre la conception française de la loi de 1859, est celui de la liberté, sous réserve de prohibitions dans certains cas déterminés.

Nous faisons cette classification, d'après M. le Dr Graner, professeur de sciences forestières à l'Université de Tübingen, qui développe ainsi la théorie de l'évolution législative quant aux divers modes de protection de la propriété forestière (1) :

La plus ancienne idée, celle des premiers âges de l'Allemagne civilisée fut celle-ci : la nécessité s'imposant de la « souveraineté forestière » (Forsthoheit) de l'Etat sur l'ensemble de toutes les forêts d'un territoire. Cette souveraineté donnait à la puissance publique un droit absolu d'intervention, pour interdire le défrichement, la dévastation de la forêt et obliger au reboisement.

Du point de vue opposé procède la conception plus moderne, dit M. le Dr Graner, de la limitation du droit d'intervention de l'Etat à un certain nombre de forêts : *les forêts dites de protection*, et la liberté absolue laissée aux autres propriétés boisées, tant pour l'aménagement et l'exploitation, que pour la transformation en un système différent de culture.

Au premier système se rattache le « Bannforste », la

(1) On lira avec intérêt, dans le livre de M. le Dr Graner, les considérations qui justifient à ses yeux les limitations apportées par la loi à la libre gestion de la propriété forestière privée. Nous ne reproduisons pas ces observations qui se rapprochent de celles que nous avons présentées plus haut. Il expose notamment que le rôle de la forêt est double : rôle qu'elle joue dans la vie économique d'une part, rôle d'auxiliaire dans l'œuvre de la nature d'autre part. A ce point de vue l'auteur, dans des développements intéressants, discute de l'influence de la forêt sur le climat et sur le régime des eaux (Dr Graner, *Forstgesetzgebung und Forstverwaltung*, p. 18 et suiv.).

forêt mise au ban, mise en interdit, pratique qui remonte à la monarchie carolingienne. Cette mise au ban avait d'ailleurs primitivement pour objet la protection du droit de chasse, et c'est seulement dans cet intérêt que la défense de défricher s'appliquait à certaines étendues de forêts mises au ban. Ainsi une charte de Charlemagne, en 804, imposa une peine à quiconque pénètre dans une forêt protégée par le ban, *studio venandi vel silvam extirpandi*. Les interdictions sont assez fréquentes alors, mais dictées par de tout autres considérations que celles des temps modernes.

Elles tombèrent en désuétude jusqu'au XVI[e] siècle, époque à laquelle parurent, en Allemagne comme en France, de nombreuses ordonnances forestières, empreintes du même esprit conservateur ; elles touchaient à des intérêts très divers et contenaient les règles imposées tant à la propriété privée qu'aux propriétés seigneuriales et domaniales. Elles étaient toujours inspirées, d'après M. le D[r] Graner, par l'idée de la souveraineté de l'Etat sur le sol, idée en harmonie avec les institutions féodales, qui devait contribuer à donner de la force à la puissance publique. « Ces ordonnances forestières qui, dans quelques Etats, ont conservé force de loi jusque dans ces derniers temps, créaient, à raison de la crainte d'une disette de bois de chauffage et de construction, un système de mise en tutelle complète des forêts particulières » (1).

Ces ordonnances renfermaient non seulement l'interdiction de défricher, mais des prescriptions détaillées contre la dévastation des forêts et en faveur du reboise-

(1) D[r] Graner, *Forstgesetzgebung*, p. 42.

ment. Les agents régaliens intervenaient même dans les questions d'utilisation des produits tant principaux qu'accessoires, comme par exemple les enlèvements de litière : herbages, feuilles mortes, etc... très pernicieux aux forêts, contre lesquels certaines législations allemandes, les lois autrichiennes et hongroises s'élèvent encore, avec raison, à l'heure actuelle.

Toutefois, cette intrusion qui se justifiait par l'état très précaire de la propriété forestière et par les dangers qu'elle courait souvent en suite de faits délictueux, indépendants de la volonté du propriétaire lui-même, parut-elle plus tard excessive et d'une application pratique difficile, à raison de l'extrême division de la propriété. Ce système avait pour conséquence des empiétements exagérés sur les droits du propriétaire privé. Il se modifia en se faisant moins rigide.

Ce système amendé a passé, d'après l'auteur auquel nous continuons à emprunter ces considérations, dans la législation des Etats du sud de l'Allemagne. Il consiste à considérer, comme autrefois, que l'Etat exerce un droit de souveraineté, adapté sans doute aux conceptions juridiques modernes, sur le *fonds forestier*. Le fonds forestier, c'est l'ensemble des terrains qui, dans l'esprit du législateur, sont immuablement destinés au boisement. L'état boisé doit y être maintenu ou rétabli suivant qu'il y existe, ou non. Ces terrains sont, au point de vue du droit de propriété, dans une situation particulière, et comme tels, soumis au contrôle de la part de l'Etat.

Sur toutes les forêts particulières de ce fonds pèse l'interdiction du *défrichement*, de la *dévastation* et l'obligation du *reboisement*.

Quant à l'intervention de l'Etat dans *l'aménagement* et

l'exploitation des forêts, elle ne s'exerce que sur cette partie du fonds forestier, dont la conservation est essentielle à l'intérêt public et qu'on appelle les *forêts de protection* (1).

Les législations allemandes comprennent sous le terme de *défrichement*, le « changement d'un fonds exploité depuis longtemps en nature de bois, en une culture d'une autre nature, notamment en une culture agricole ». Le défrichement ne doit pas être considéré comme accompli par l'action d'abattre les bois et d'arracher les souches, mais par un changement durable dans la nature de la culture. De là, des difficultés dont nous avons déjà analysé la portée, pour savoir s'il y a défrichement dans le fait de cultures intermittentes. Certaines législations allemandes contiennent des prescriptions détaillées sur le laps de temps pendant lequel pourront avoir lieu ces cultures transitoires.

A côté du défrichement, il y a ce que le législateur qualifie de « devastations verbot » (interdiction de dévastation), mot un peu vague, en ce qu'il peut s'appliquer à divers procédés, qui sans être le défrichement proprement dit, tendent au même résultat : abus d'exploitation, utilisation de menus produits, etc.

Enfin l'obligation du reboisement du fonds forestier est concomitante de la défense de défricher. Toute parcelle indûment déboisée doit être obligatoirement repeuplée.

A ce système de « Forsthoheit » est opposé le système

(1) Ces idées ont prévalu dans les législations forestières mises en vigueur dans les dernières années ; nous en constaterons notamment l'application dans la loi forestière suisse.

libéral, celui d'après lequel le droit d'intervention de l'Etat est limité aux forêts de protection. « Ce système, écrit M. le Dr Graner, repose sur cette idée que le libre droit des propriétaires du fonds ne doit être limité qu'autant que l'impérieuse nécessité de l'intérêt général l'exige et que par suite une division doit être faite des forêts, d'après leur importance au point de vue du bien public... Ce procédé repose sur le maintien législatif de l'idée de *forêts de protection* de laquelle ont été déduites les prescriptions appliquées aux propriétés forestières. »

Ce système lui-même est susceptible de deux modalités différentes :

La première consiste en un inventaire une fois fait des forêts dites de protection. Ce classement est définitif. En dehors des terrains ainsi réservés, le propriétaire forestier jouit de son entière liberté. Nous avons dit que l'emploi de ce moyen avait été proposé, en 1859, pour la France, par un député, M. Dumiral ; que cette idée, d'ailleurs très acceptable au moins théoriquement, avait été reprise par la commission extra-parlementaire de l'Algérie, lors de la préparation de la loi de 1903, et enfin qu'elle avait prévalu dans les lois forestières de l'Italie, de la Hongrie, de la Suisse (loi ancienne de 1872).

Par la deuxième méthode, la qualité de forêt protectrice sera déterminée dans chaque cas particulier ; elle fera l'objet d'une décision d'espèce. On reconnaît là le procédé du Code forestier français.

Que les forêts protectrices aient fait l'objet d'un unique classement, ou qu'elles soient déterminées au fur et à mesure des demandes de propriétaires, les règles à leur imposer ne sont pas différentes ; mais elles peuvent varier d'un pays à l'autre, suivant la rigueur que le législateur

a cru devoir y apporter. Ainsi lui a-t-il paru, dans certaines régions, suffisant d'interdire le défrichement, dans d'autres les coupes à blanc étoc, ou même les coupes ruineuses. « Encore peut-il se faire, écrit M. Graner, dans certains cas déterminés, que la nécessité soit reconnue d'interdire ou de limiter les pratiques d'utilisations accessoires (1), par exemple le pâturage sur des pentes disposées à être ruinées, l'emploi de litière dans les forêts, toutes choses qui peuvent avoir de l'influence sur l'écoulement des eaux vers les fleuves. Enfin l'obligation même de procéder au reboisement peut être imposée dans les forêts de protection. De ce qui précède résulte qu'on ne saurait poser de règle absolue à raison même de la grande diversité des cas qui se présentent. »

Il est évident, nous l'avons dit, que la ruine de la forêt peut être amenée par des opérations autres que l'œuvre proprement dite du défrichement. Il appartient au législateur d'apprécier si ces actes de gestion destructrice sont assez graves, au point de vue de l'intérêt public,

(1) Dans plusieurs contrées des provinces de Posen, Silésie, Brandebourg et Saxe, et dans certaines provinces du Rhin et de Westphalie, l'enlèvement de la litière est d'un usage si général, qu'il constitue, à vrai dire, le produit le plus important des forêts. Mais les conséquences de cette pratique sont désastreuses ; dans diverses régions de la Lusace (province de Saxe), par exemple, où l'on enlève à la fois les feuilles, les aiguilles des bois résineux et les gazons, des forêts entières ont été complètement ruinées ; les cultivateurs de ces contrées sont forcés aujourd'hui de se servir de terre et de tourbe en guise de litière (Sée, « Les forêts en Prusse », *Revue des Eaux et Forêts*, année 1869, p. 238).

Sur la question des utilisations abusives de menus produits de la forêt, on consultera avec intérêt le livre très documenté de M. le Dr H. Nördlinger, professeur à l'Université de Tübingen, intitulé *Lehrbuch des Forstschutzes*.

pour que la loi doive empêcher le propriétaire de les pratiquer sur son propre fonds.

Après avoir indiqué les divers points de vue auxquels se placera le législateur, on est amené à se demander, avec le savant professeur allemand, si du fait de ces restrictions qui lui sont imposées, le propriétaire particulier n'a pas, quand sa forêt a été, de par la nécessité de l'intérêt général, déclarée protectrice, un droit ouvert à une indemnité.

Il est admis par le droit public de tous les pays que toute privation de jouissance d'une propriété privée, pour des raisons d'intérêt général, est susceptible d'être compensée par une indemnité équivalente. C'est le principe qui a trouvé place dans les articles 545 et 682 du Code civil français. La Constitution du royaume de Prusse du 31 janvier 1850 reconnaît le droit à l'indemnité, non seulement pour l'expropriation, mais encore pour le cas de limitations à la jouissance de la propriété.

Contre cette allocation d'une indemnité, s'élèvent toutefois deux objections qui la doivent faire rejeter.

La première c'est que, de temps immémorial, les forêts ont été soumises à des limitations légales. Elles font, pour ainsi dire, corps avec la forêt. Il n'y aurait pas de motif pour que le propriétaire auquel le défrichement a été interdit, réclame une indemnité, à partir d'un jour déterminé, sous prétexte qu'à sa propriété a été imposée une charge onéreuse, puisque cette charge existait quand la propriété lui a été transmise.

Les auteurs allemands considèrent que le sol des forêts protectrices est « sol forestier de façon absolue » et que par conséquent on est fondé à en interdire le défrichement sans aucune compensation.

La deuxième objection est basée sur des considérations d'ordre pratique : difficulté d'évaluer cette indemnité, de savoir à qui en incomberait le paiement, à partir de quelle date elle devrait être réglée, etc.

En fait, les auteurs admettent que l'indemnité n'est pas due en suite de prohibitions, mais qu'elle est équitable au cas où sont prescrites certaines opérations qui constituent une charge financière, comme le reboisement.

La plupart du temps ce n'est pas sous forme d'indemnité, mais sous forme de subventions qu'ont été accordées des compensations aux propriétaires particuliers. C'est le système admis dans la loi française du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, la loi du 4 avril 1882, dans son article 5, et le décret du 11 juillet 1882, dans ses articles 14 et 15 (1).

I. — **Lois forestières de la Prusse.**

Situation forestière de la Prusse.—Les déboisements du XIX[e] siècle. — Loi forestière du 6 juillet 1875. — Conservation et création de forêts de protection. — Tribunal de protection des forêts. — Les associations forestières. — Loi du 14 mars 1881. — Lois spéciales pour les Hauberge. — Loi du 1[er] avril 1880. — Loi du 15 avril 1878.

Le royaume de Prusse compte 8.192.500 hectares de forêts (23 0/0 de sa superficie) sur lesquels les particuliers possèdent plus de la moitié (52,9 0/0), soit 4.331.500 hectares.

(1) Il convient d'ajouter que dans la loi de 1882, il s'agit de travaux facultatifs, et non imposés par l'Etat. Ce n'est donc pas exactement l'application de la théorie que nous discutons. Cependant dans cette loi a été admis le droit à l'indemnité, pour mise en défens des pâturages (art. 7 et suiv.).

Des deux systèmes de législation que nous avons étudiés plus haut, c'est celui de la « souveraineté forestière » qui a été appliqué en Prusse pendant les siècles passés; celui de la liberté la plus large y a été substitué à la fin du XVIIIe siècle.

Dans l'ancienne Prusse les ordonnances étaient très rigoureuses et interdisaient aux particuliers d'abuser de leurs forêts en les traitant contrairement aux principes de la science forestière.

Ces prescriptions conservatrices tombèrent en désuétude. L'édit de culture (Landeskulturedikt), du 14 février 1811, décida que l'Etat n'a aucun droit de surveillance sur les forêts, à moins que ce droit ne lui ait été expressément concédé par des lois spéciales dans quelques territoires restreints ou qu'il ne découle de la qualité même du propriétaire, comme dans les forêts des communes et des établissements publics.

L'édit de culture ne s'appliquait pas en principe à toute la monarchie. Ainsi dans les provinces du Rhin subsistait l'interdiction de tout défrichement sans l'autorisation préalable du gouvernement ; l'autorité forestière avait le droit de s'opposer à toute exploitation contraire à l'économie forestière.

Dans la province du Schleswig-Holstein, les propriétaires des forêts soumises par l'Etat à des droits d'usage, au bois de feu en faveur de villages, devaient les exploiter avec ménagement et ne pouvaient les défricher sans l'autorisation du gouvernement.

Malgré ces prescriptions, l'édit de culture fut étendu peu à peu à toutes les provinces de la Prusse, en ce qui concerne les bois des particuliers.

Les conséquences de cet édit furent déplorables.

« Combien, dit M. de Hagen, pourrait-on citer de contrées en Prusse qui, florissantes autrefois, ont été réduites à un état misérable par les défrichements des bois. C'est grâce à la destruction des forêts dans les *Nehrungen* que les côtes de la Baltique sont devenues la proie des vents et des tourmentes, que le sable des dunes a couvert des territoires autrefois fertiles, que des villages où régnait le bien-être ont totalement disparu (1). Dans les plaines de l'Est et du Centre, on a vu surgir tantôt des montagnes de sable mouvant, tantôt des marais immenses, là où jusqu'alors la forêt avait suffi à maintenir le sol et à absorber les eaux stagnantes. Dans les provinces montagneuses de l'Ouest, le défrichement a amené la destruction de l'humus que les siècles y avaient accumulé. La terre végétale a été desséchée par le soleil et le vent ; les eaux pluviales l'ont ensuite entraînée dans les vallons ; mais là encore, elle n'a produit aucun effet utile, car elle a été aussitôt recouverte par les galets et les rochers. Aussi dans les régions supérieures ne rencontre-t-on plus que le genêt, la bruyère et quelques maigres pâturages où la chèvre et le mouton mènent une pénible existence. Dans les vallées, les prairies forestières ont complète-

(1) On peut citer comme exemple frappant des conséquences du défrichement le cas de la *Kurische Nehrung*, cordon littoral de sables de 100 kilomètres de largeur qui sépare de la Baltique la vaste lagune connue sous le nom de Kurischer Hof entre Königsberg et Memel, près de la frontière russe. Cette étendue de terrain a été transformée, à la suite des défrichements du siècle dernier, en un immense désert et l'on se voit obligé aujourd'hui, dans l'intérêt de la navigation, d'y dépenser pendant peut-être plus d'un siècle, des sommes dont le seul intérêt annuel dépasse la valeur des forêts autrefois si inconsidérément détruites (Hüffel, « Description forestière du royaume de Prusse », *Bulletin du Ministère de l'agriculture*, année 1896).

ment disparu, déchirées et détruites par les masses d'eaux qui se sont précipitées de la montagne, après les pluies d'orage ou après la fonte des neiges, au printemps. En même temps, l'état hygrométrique de l'atmosphère s'est altéré, car les plantes forestières n'y déversent plus leurs humides exhalaisons. La violence des vents sévit désormais sans obstacle, et les marécages engendrent en toute saison des brouillards qui détruisent toute végétation aux alentours. Ainsi c'est une loi bien établie que, lorsque le sol va s'appauvrissant, les conditions climatériques se modifient et deviennent de plus en plus mauvaises » (1).

Le gouvernement prussien frappé des dangers considérables que la destruction des forêts entraîne avec elle dans certaines contrées avait, dès le début de la deuxième moitié du XIX[e] siècle, cherché à y remédier. Un projet de loi relatif à la création de sociétés forestières fut soumis à la Chambre des députés en 1868. Les événements de 1870-1871 ajournèrent la question qui fut reprise en 1873 par la Chambre des députés, lors de la discussion du budget de l'administration des forêts.

Le 6 juillet 1875 était promulguée la nouvelle loi sur *la conservation et la création des forêts de protection et sur la constitution des associations forestières.*

A. — *Conservation et création des forêts de protection.*

Nous avons vu plus haut ce qu'il fallait entendre par forêts de protection. Sous ce nom (Schutzwaldungen), la loi prussienne comprend les forêts ou les terrains nus

(1) Otto von Hagen, *Les forêts en Prusse*, cité par Sée, *Revue des Eaux et Forêts*, années 1869 et 1870.

dont, pour des motifs d'utilité publique, les propriétaires sont tenus à une servitude de non déboisement ou de reboisement, ou même de travaux de consolidation et de restauration.

Nous étudierons successivement :

1° Quelles sont les forêts dont les propriétaires pourront être tenus à des travaux de protection ;

2° A qui appartient l'initiative de demander l'exécution de ces travaux ;

3° Quelle est l'autorité chargée de la décision.

1° *Forêts tombant sous l'application de la loi.* — Les propriétaires, les usagers et les fermiers de certains fonds dits *dangereux*, peuvent être contraints d'apporter à leurs exploitations des restrictions reconnues nécessaires par la loi et d'exécuter certains travaux de protection et certaines cultures forestières qui leur sont ordonnés. Ce n'est pas la loi qui indique ces restrictions ou les opérations à effectuer ; c'est un tribunal dont il sera parlé plus loin. Du moins la loi énumère-t-elle limitativement les cas où ces obligations peuvent être imposées.

Il faut d'abord que l'importance du dommage auquel il y a lieu de parer soit supérieure au préjudice que les restrictions pourront causer à la propriété.

Il est essentiel ensuite qu'il y ait (art. 2) :

a) Danger d'ensablement des terrains voisins, des travaux publics, des cours d'eau naturels et artificiels.

Remarquons toutefois que d'après le texte même de la loi, et on peut le regretter, la fixation et le reboisement des dunes ne peuvent être ordonnés, en vertu de cette loi (1) ;

(1) L'Etat prussien a entrepris des travaux pour la consolidation

b) Danger d'entraînement du sol ou de la formation des torrents sur les hauteurs dénudées, sur les sommets et ses flancs des montagnes, menaçant les propriétés inférieures, les routes ou les habitations. Il est spécifié qu'il ne s'agit là que des *terrains en montagne* ;

c) Danger menaçant, par suite du défrichement des forêts situées sur les rives des cours d'eaux ou des canaux, les terrains riverains, d'érosions ou les constructions et travaux publics, de débâcles de glaces ;

d) Danger de diminution dans l'étiage des rivières, par suite de défrichements ;

e) Danger provenant des dégâts que peut causer le vent, par suite de défrichements, dans les cultures et les villages voisins.

Cette énumération comprend bien tous les cas où le maintien et la restauration des forêts sont exigés par l'intérêt public : ensablement, entraînement de matériaux par les torrents de montagne, érosions, régime des eaux, dégâts du vent.

Aux travaux qui lui seront imposés, le propriétaire devra participer à ses frais, jusqu'à concurrence de la plus-value que sa propriété en retirera. Il a d'ailleurs droit à une indemnité au cas où il aurait à souffrir pécuniairement de la situation qui lui est faite.

2° *A qui appartient l'initiative de demander l'exécution des travaux ?* — *a*) A chaque intéressé menacé. Le propriétaire d'un terrain inférieur estime que le déboisement du terrain supérieur entraînera l'ensablement de son

des dunes. Il a acquis plus du dixième des terrains en sable mouvant qu'il a complètement reboisés (Huffel, *Economie forestière*, 1904, p. 166).

fonds, ou des dégâts causés par le vent à ses cultures. Il demande qu'un règlement soit imposé au propriétaire supérieur ;

b) Aux autorités locales : communes, cercles, bailliages, ou associations communales ;

c) Aux autorités de police du pays.

Il est à noter que l'article 5 de la loi porte : celui qui aura fait la proposition sera responsable des indemnités et de la fourniture des sommes nécessaires à l'établissement et à l'entretien des travaux de protection et de culture forestière stipulés à l'article 2. Pourtant, dans les cas *a*) *b*) *c*) (1) dudit article, les propriétaires des terrains menacés auront à contribuer à ces frais dans une certaine proportion qui ne pourra dépasser la valeur du dommage à prévenir.

Cette disposition qui met les indemnités et les avances des frais à la charge du propriétaire menacé est de nature à faire hésiter les initiatives ; c'est ce qui s'est produit ; il est très rare que des particuliers aient été les auteurs d'une proposition de travaux.

3° *Autorités chargées de la décision.* — C'est un tribunal spécial institué par cette loi de 1875 et qui a pour titre : *Tribunal de protection des forêts.* Il est purement et simplement composé du comité du cercle ou du bailliage.

Nous indiquerons brièvement la procédure suivie devant ce tribunal appelé à trancher les questions suivantes :

(1) Ce sont les hypothèses *a*, *b*, *c* que nous avons énumérées, en parlant de l'article 2 : formation des torrents, érosions.

a) Y a-t-il lieu d'imposer un règlement au propriétaire du terrain réputé dangereux?

b) Restrictions à apporter aux exploitations, ou à la culture du terrain dangereux ;

c) Etablissement, entretien, surveillance des cultures forestières nécessaires et des travaux de protection analogues ;

d) Montant des indemnités et des dépenses. Répartition des frais entre les intéressés.

Le demandeur formule sa proposition par écrit. La situation y est détaillée : terrains dangereux d'une part, terrains menacés d'autre part. Un projet de règlement est annexé.

Le tribunal charge un de ses membres du rapport. Ce commissaire fait une enquête sur les lieux et donne son avis.

Le dossier est laissé quatre semaines au chef-lieu de la commune (1) à la disposition des intéressés, aucune observation n'étant reçue après ce délai. La commission recueille les réclamations et dires des prenants part à l'enquête.

Il peut y avoir décision du tribunal sans débats, ou, sur la demande des intéressés formée dans un certain délai, discussion orale devant lui ; sont convoqués à cette audience par notification spéciale, ou par avis inséré au *Bulletin officiel*, tous les intéressés, avec avertissement que toute observation après la clôture de la discussion ne sera plus admise.

S'il y a divergence de vues sur l'étendue de certains

(1) C'est ce qu'en droit administratif français, nous appelons une enquête *commodo et incommodo*.

droits privés, la décision appartient aux tribunaux de droit commun.

L'appel des jugements de protection des forêts peut être porté au tribunal administratif d'ordre supérieur; le délai d'appel est de dix jours.

En cas d'urgence, le président du tribunal a le pouvoir, dans l'intérêt public, de prendre, avant décision judiciaire,des mesures pour arrêter toute entreprise qui pourrait augmenter le danger, en modifiant l'exploitation du terrain ; il fait exécuter ses ordres par voie de contrainte légale.

Le règlement une fois arrêté, ne peut être modifié que par l'observation de la même procédure.

B. — *Institution d'associations forestières.*

Les forêts, par suite de partages provenant de successions ou de ventes par lots, ont été morcelées dans certaines régions en un grand nombre de parcelles dans lesquelles tout aménagement est devenu impossible. La gestion d'un domaine forestier ne peut aboutir à des résultats utiles que si ce domaine, d'un seul tenant, est assez considérable pour que la culture et l'exploitation portent sur des surfaces étendues.

Le remède à un morcellement de la propriété ne peut être que dans la réunion des parcelles, les détenteurs de ces parcelles formant entre eux une association. Tel est le but poursuivi par le législateur prussien dans le titre III de la loi du 6 juillet 1875: « Les associations forestières ». Les dispositions peuvent en être rapprochées de celles de la loi française du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888, sur les associations syndicales.

Nous étudierons successivement :

1° Quelles sont les forêts tombant sous l'application de la loi ;

2° A qui appartient l'initiative de provoquer une réunion de forêts ;

3° De quelle autorité dépendent les décisions à rendre ;

4° Quel est le fonctionnement de ces sociétés ;

5° Quel est le rôle de l'Etat.

1° Les forêts sont celles qui, étant voisines ou enclavées les unes dans les autres, ne peuvent être exploitées que par l'association commune des propriétaires.

2° L'initiative des mesures à prendre appartient aux mêmes personnes, soit personnes privées, soit personnes morales, que celles ayant, d'après le titre II, le pouvoir de provoquer un règlement de travaux sur les terrains dangereux :

a) Chaque propriétaire individuellement ;

b) La commune, le cercle, le bailliage ou une association communale du même genre, sur le territoire desquels sont situés les terrains ;

c) L'autorité de police du pays.

3° L'autorité administrative qui intervient est le tribunal de protection des forêts dont nous avons précédemment étudié le fonctionnement.

Ce tribunal reçoit la demande aux fins de constitution d'une association. Cette pétition contient toutes les indications indispensables. Le tribunal désigne un commissaire chargé d'étudier la question sur les lieux et de réunir tous les intéressés pour discuter la proposition. La convocation est faite à ceux-ci par écrit ; ils sont avertis que les absents seront considérés comme acceptant la décision des membres présents.

C'est d'ailleurs le tribunal qui prononce, soit sur le bien-fondé de la demande, en autorisant l'association, soit sur les motifs qui justifient son rejet, en la repoussant. Ce rejet est prononcé soit si les intéressés ne s'entendent pas pour la constitution de la société, soit s'il ne se crée pas une majorité parmi eux pour arrêter les statuts.

Le tribunal décide également des indemnités à payer pour rachat de servitudes et droits d'usage sur les fonds mis en commun.

4° *Constitution et fonctionnement de la société.* — La loi distingue deux cas :

a) La société peut n'avoir pour but, tout en laissant chaque associé administrer lui-même sa propriété, comme auparavant, et en supporter les dépenses, que de créer un concert pour régler et obtenir une protection commune de la propriété et pour prendre les mesures destinées à assurer une exploitation annuelle des terrains syndiqués. Il n'y a pas alors partage de bénéfices, mais seulement répartition entre les associés des frais généraux d'organisation commune, au prorata du revenu net de son terrain indiqué au cadastre.

C'est ce revenu net qui sert de base aux suffrages nécessaires pour la constitution de la société. Il faut que cette constitution soit demandée par « la majorité des intéressés, déterminée par les revenus des terrains indiqués au cadastre »;

b) La société peut se proposer un programme plus large : c'est l'administration en commun, et d'après un plan d'exploitation unique, des biens des associés. Dans cette hypothèse, bénéfices, frais et charges de l'exploitation commune des forêts de la société seront répartis entre

tous les associés au prorata de la *valeur capital* de leur terrain en fonds et superficie.

Il faut alors pour constituer la société qu'au moins le tiers des intéressés ait adopté la proposition et que le revenu de leurs terrains dépasse au moins la moitié du revenu cadastral de tous les terrains mis en commun.

Cette deuxième espèce est plus intéressante que la première, car les résultats culturaux obtenus sont évidemment très supérieurs.

Chaque association a un président chargé de la représenter, et des statuts approuvés par l'une et l'autre des majorités susindiquées. La loi détaille les points sur lesquels doivent porter les clauses des statuts.

L'article 28 porte que : « Sauf conventions contraires, la proportion de suffrages accordée à chaque associé sera réglée d'après sa participation aux charges et aux bénéfices. L'apport du plus faible intéressé sera pris pour unité ; il ne sera pas tenu compte des fractions d'unités. Chaque associé aura droit au moins à une voix et aucun ne pourra réunir plus des deux cinquièmes de toutes les voix. »

La société est apte à acquérir des droits, à prendre des engagements, à faire sur les terrains tout acte de propriété et à comparaître en justice comme demanderesse ou comme défenderesse.

5° *Rôle de surveillance de l'Etat.* — Toute société constituée, comme il vient d'être dit, est placée sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance est exercée par le *Tribunal de protection des forêts*, « avec l'attribution et l'étendue que la loi confère aux autorités chargées de la surveillance des communes ».

C'est en définitive une sorte de soumission au régime

forestier ; les conditions de ce régime ne sont pas déterminées par la loi, mais par les statuts de la société dont il appartient au tribunal de protection des forêts, d'assurer le respect.

La dissolution de la société ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de ce tribunal et si le principe de cette dissolution est voté par la majorité exigée, lors de sa constitution.

Comme conclusion, il convient de reconnaître que la loi prussienne est certainement, au point de vue de l'effort fait pour améliorer la situation de la propriété forestière privée, l'une des plus intéressantes et des plus importantes qui aient vu le jour en Allemagne. En se plaçant au point de vue de la théorie pure, elle ne mérite que des éloges, bien dus au législateur pour la hardiesse et la nouveauté de cette conception juridique. En pratique, la loi n'a donné que des résultats assez décevants, ce qui tient sans doute, d'une part à ce qu'elle demande trop à l'initiative privée, malheureusement plus disposée à la stagnation qu'à l'action, et d'autre part à ce qu'elle repose sur cette idée que le propriétaire privé consentira volontiers à abandonner, dans l'intérêt commun, une partie de ses droits, en les confondant avec ceux d'une société dans laquelle sa voix ne sera jamais prépondérante.

Nous ne pouvons mieux faire que d'abriter notre opinion sous l'appréciation qui a été donnée de la loi par MM. de Hagen et Donner (1) : « La loi n'a pas encore beaucoup duré. Son importance gît plutôt en ce qu'elle a

(1) Von Hagen et Donner, *Die forstlichen Verhältnisse Preussens*, Berlin, 1883.

ouvert une voie nouvelle aux efforts du législateur, en matière forestière, que dans ses résultats directs qui jusqu'ici n'ont pas eu toute l'étendue qu'on espérait. Les personnes privées, comme les corporations, se sont effrayées du règlement des frais, conséquence de la proposition des mesures de protection. L'initiative est venue la plupart du temps de l'administration, et les frais ont été laissés le plus souvent à la charge de la caisse de l'Etat...... Aussi, à raison des difficultés de la procédure et de l'incertitude des fixations de valeur, la loi a-t-elle rencontré peu d'amis parmi les populations intéressées, et des voix se sont-elles déjà élevées demandant sa modification. »

Les principes conservateurs sur lesquels repose la loi du 6 juillet 1875 ont trouvé une application plus rigoureuse encore dans la loi du 14 mars 1881 sur les bois indivis.

Cette loi constitue les propriétaires d'une forêt indivise en association forcée. Cette association a de grandes analogies avec celles dont la loi de 1875 nous a permis d'étudier la constitution. Elle place les associations sous la surveillance du *Tribunal de protection des forêts* qui est appelé à approuver leurs statuts.

Toutefois cette loi ne s'appliquant aux propriétaires particuliers qu'en ce qu'ils pourraient posséder une forêt par indivis, nous ne l'étudions pas dans le détail, nous contentant de renvoyer, pour ce qui la concerne, au savant commentaire qui en a été donné par M. Bruand dans l' « Annuaire de législation étrangère de l'année 1882 »(1).

(1) Voir *Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de Législation comparée, année 1882, t. 11, p. 184.

Pour certaines régions plus particulièrement dévastées, dans lesquelles notamment étaient pratiquées des cultures temporaires, qui pouvaient nuire à la conservation définitive de l'état boisé, le législateur a pris des mesures spéciales.

Ces lois sont :

1° La loi du 9 avril 1890, sur l'administration des *Hauberge* (montagnes boisées), dans le cercle d'Altenkirchen, du gouvernement de Coblentz;

2° La loi forestière du 1er juin 1854, dans le cercle de Wittgenstein ;

3° La loi du 17 mars 1879, en 35 articles, relative aux *Hauberge* du cercle de Siegen en Westphalie ;

4° La loi du 4 juin 1887, sur la gestion des *Hauberge* de la province de Hesse-Nassau ;

5° La loi du 3 août 1897 sur la réglementation de l'exploitation dans l'ancien bailliage de Olpe, canton de Olpe, district d'Arnsberg.

Les *Hauberge* auxquels s'appliquent les dispositions de ces lois spéciales sont généralement peuplés de forêts ou taillis appartenant à un grand nombre de copropriétaires qui, après chaque coupe, cultivent leurs lots avant de les remettre en bois.

Ces lois, toutes rédigées sur le même modèle, donnent à l'administration un droit de contrôle pour empêcher le déboisement et la dévastation de ces forêts qui tendent à disparaître. La loi du 14 mars 1881 sur les forêts indivises ne s'appliquant pas à ces massifs, force a été de créer une législation qui leur soit particulière. Elle est basée sur les principes suivants :

Réglementation du pacage ;

Interdiction de faire plus d'une récolte après chaque coupe ;

Indivision forcée ; associations organisées entre les propriétaires, pour l'administration de ces forêts, qui sont soumises à un véritable régime forestier et placées sous la surveillance des agents des forêts. L'association des propriétaires est dirigée par un président et deux assesseurs au moins ; elle a la personnalité civile.

La loi du 1er avril 1880 *sur la police rurale et forestière* contient des dispositions qui restreignent les droits des propriétaires forestiers, en ce qu'elle interdit l'emploi du feu dans les bois avoisinant d'autres forêts.

Art. 44. — Est puni d'une amende pouvant s'élever à 50 marks et d'un emprisonnement pouvant durer quatorze jours, celui qui :

. . . .

3° Indépendamment des cas prévus par l'article 368, § 6, du Code pénal, allume du feu en forêt ou dans une zone assez rapprochée pour qu'il y ait danger, sans l'autorisation du préposé local dans la circonscription duquel elle est située, ou s'il s'agit d'une forêt royale, sans l'autorisation de l'agent forestier compétent, ou qui abandonne sans le surveiller et sans l'éteindre un feu allumé avec autorisation.

4°. . . . .

Art. 45. — Est puni d'une amende pouvant s'élever à 150 marks ou d'un emprisonnement, celui qui, dans une forêt ou dans la zone avoisinante :

1° Construit des meules à charbon sans l'autorisation du préposé local dans la circonscription duquel est située la forêt, ou, s'il s'agit d'une forêt royale, sans l'autorisation de l'agent forestier compétent ;

2° Met le feu à des meules à charbon, sans déclaration

préalable au préposé local, ou dans les forêts royales, à l'agent forestier ;

3° Laisse sans surveillance une meule allumée ;

4° Retire ou transporte des charbons d'une meule, sans les avoir éteints.

Art. 46. — Est puni d'une amende de 10 à 150 marks ou d'un emprisonnement celui qui contrevient aux règlements de police concernant l'écobuage en forêt, l'incinération des plantes qui couvrent le sol, ou la combustion des broussailles.

Art. 47. — Celui qui veut établir une place à feu dans le périmètre d'une forêt de plus de 100 hectares d'un seul tenant, dans un rayon de 75 mètres, a besoin d'une autorisation donnée par l'autorité compétente pour autoriser l'établissement des places à feu. L'autorisation de construire ne peut être obtenue avant la remise de cette autorisation.

Art. 48. — L'autorisation ne peut être refusée, si la place à feu doit être établie dans un endroit bâti dépendant de la forêt, ou bien par le propriétaire, ou bien en exécution d'un droit préexistant. Toutefois elle peut être subordonnée à des conditions ayant pour but d'empêcher les risques d'incendie.

Art. 51. — Celui qui commence à établir une place à feu avant d'avoir obtenu l'autorisation précitée est passible d'une amende de 150 marks ou d'un emprisonnement. De plus, l'autorité compétente (art. 47) peut empêcher la continuation des travaux et ordonner l'enlèvement de ceux qui sont déjà faits.

Telles sont les seules dispositions qui, dans la loi du 1er avril 1880, imposent des conditions restrictives au propriétaire particulier qui, soit dans un but d'exploi-

tation, soit pour tout autre motif, porterait du feu dans sa propre forêt, dans une zone à déterminer, en bordure des fonds forestiers voisins.

La loi du 15 *avril* 1878 *sur les vols forestiers* (vol de bois sur pied) ne doit être citée que parce qu'en aggravant les peines dont sont passibles les délinquants, elle a eu pour effet d'assurer à la propriété forestière privée, une protection plus complète.

Le Code pénal de l'Empire du 15 mai 1871 a d'ailleurs eu la même conséquence, car il contient des peines pour allumage de feux en forêt ou dans les bruyères ; parcours non autorisé, par des piétons, cavaliers ou équipages, des terrains nouvellement reboisés où ce parcours est interdit par des affiches placées sur les lieux ; passage sur des routes forestières privées ; enlèvement de terres, pierre, gazon, etc... sur le terrain d'autrui.

De cette revue de la législation forestière prussienne, il nous paraît possible de dégager cette conclusion que, si la propriété forestière privée est très énergiquement défendue contre les déprédations du dehors, elle est beaucoup moins protégée contre les destructions provenant du fait du propriétaire lui-même.

Aucune disposition légale n'existe qui, applicable uniformément à tout le royaume, interdise les exploitations abusives, les coupes à blanc étoc, ou tout simplement le défrichement. Il est incontestable que la loi du 6 juillet 1875 a marqué un progrès très réel dans la voie de la protection ; mais nous avons eu occasion de dire qu'elle n'avait pas tenu tout ce qu'elle avait promis. C'est une loi plus théorique que pratique. Il lui manque certaines précisions qui auraient été indispensables ; elle s'étend

en effet sur la nature des dangers qu'il convient de conjurer, mais ne mentionne que de manière vague « les cultures forestières et les travaux de protection » à exécuter. A raison de la difficulté de mettre en marche la machine, munie de trop d'organes, qu'elle a imaginée, l'application ne peut s'en faire que dans les cas de menaces immédiates, ce que la loi française de 1882 appelle le « danger né et actuel ». Elle se rapproche alors beaucoup plus de cette loi de restauration et de conservation des terrains en montagne que de notre loi forestière du défrichement.

Le législateur prussien a beaucoup compté sur la force de l'association syndicale ; de cela on ne peut que l'approuver ; nous serions surpris que l'avenir ne lui donnât pas raison. La gestion bien entendue de la forêt privée ne sera obtenue que lorsque l'administration aura passé des mains nécessairement inhabiles du petit propriétaire à celles d'une collectivité, à vues plus étendues, à laquelle appartiennent les moyens de faire gérer, surveiller, aménager et exploiter la forêt d'une façon rationnelle.

Dès que le législateur a voulu inscrire dans la loi la prohibition de défricher, dans les régions des *Hauberge*, il l'a accompagnée de l'obligation de s'associer. C'est là certainement une conception heureuse, très conforme aux idées modernes sur la puissance de l'association. Les résultats ne peuvent manquer d'en être satisfaisants.

II. — Lois forestières de la Bavière.

Situation forestière de la Bavière. — Ancienne législation. — Lois du 28 mars 1852, du 18 août 1879, du 17 juin 1896. — Mesures prises contre le défrichement, les coupes rases, les éclaircies. — Forêts de protection. — Leur détermination sur la demande du propriétaire. — Le reboisement des vides. — Le pâturage. — Les incendies. — Les insectes.

La Bavière est le pays forestier le plus important de l'Empire, après la Prusse. Elle compte 2.504.732 hectares de forêts (33 0/0 de sa surface totale). Les propriétaires particuliers en possèdent sensiblement la moitié (49.9 0/0), soit environ 1.250.000 hectares.

La propriété forestière a toujours joui en Bavière d'une protection étendue. Jusqu'en 1852, il existait un grand nombre de règlements et d'ordonnances — 32 d'après M. le Dr Schwaiger — applicables aux différentes provinces. Leurs prescriptions diversifiées constituaient plutôt une gêne qu'un contrôle pour la gestion des biens privés. Les propriétaires particuliers étaient en général tenus de faire une déclaration des bois à abattre ou des menus produits à extraire de leurs fonds et parfois d'attendre l'autorisation de l'administration pour effectuer ces opérations.

Ces multiples dispositions furent uniformisées par le législateur et remplacées, pour tout le royaume de Bavière, par la loi du 28 mars 1852. Cette loi elle-même a été modifiée, en plusieurs de ses points, d'abord par la loi du 18 août 1879, puis par celle du 17 juin 1896 (1).

(1) Voir ce texte dans le volume : *Das Forstgesetz für das Königreich Bayern Handausgabe mit Erläuterungen*, par le Dr Schwaiger, Ausbach, 1897.

La loi du 18 août 1879 n'a eu pour objet que de mettre la loi forestière en harmonie avec le Code d'instruction criminelle de l'Empire allemand.

Quant à la loi du 17 juin 1898, elle a opéré des modifications sur quelques points de détail. Le législateur n'a pas émis la prétention de créer une loi nouvelle, mais bien d'opérer une revision de la loi de 1852, en modifiant certains articles (3, 4, 7, *21*, § *2*, 29, § 2, 30, 31, 32, *40*, 56, § 3, 57, 61, 75, 78, 88, 95, § 2, 97, § 1, 111 § 1, 122) et en en créant de nouveaux (*11*, 49, § 3, 69, § 3, 72, § 3, 110, 168) (1).

La loi forestière débute par un article analogue à l'article 2 de la loi française :

« Tout propriétaire a la libre disposition et administration de sa forêt, sous réserve du droit des tiers comme des dispositions de la présente loi » (art. 1er).

Et l'article 19 :

« Les propriétaires privés sont liés quant à la disposition et à l'administration de leurs forêts par les prescriptions de police forestière de la présente loi. »

Les limitations au droit de propriété privée sont contenues dans les articles 21, § 2, 22, 34 à 47, dont nous nous proposons en conséquence d'étudier les dispositions.

Biens féodaux. — Les articles 21 et 22 concernent les forêts particulières, autrefois biens féodaux, dont la situation a été réglée par la loi du 4 juin 1848 relative à la dissolution des obligations féodales. Le propriétaire de telles forêts est tenu de suivre les prescriptions d'un

(1) Les numéros en italiques sont ceux qui se rapportent aux propriétés particulières.

aménagement et de se soumettre aux règles qui lui sont imposées par les services de police forestière (1).

Des défrichements. — 1° Cas où ils sont permis.

Les défrichements sont permis si les trois conditions suivantes se trouvent réunies (art. 34) :

1° Si les surfaces déboisées doivent être, de façon évidente, employées à une meilleure utilisation, principalement comme champs cultivés, jardins, vignes ou prés ;

2° Si l'existence de la forêt n'est pas nécessaire à la protection contre les accidents naturels (Ces accidents naturels font l'objet de l'art. 35 qui va être étudié) ;

3° Si les ayants droit à la forêt ont consenti au défrichement.

Quelles sont les forêts nécessaires à la protection contre les accidents naturels ? L'article 35 répond à cette question. Ce sont les *forêts de protection* :

1° Celles placées sur l'arête des montagnes et sur les crêtes, sur les rochers escarpés, les pentes et dans d'autres situations de même sorte ;

2° Celles situées sur les éboulis des hautes montagnes, sur les hautes régions des Alpes et dans toutes les positions où l'état boisé concourt à empêcher l'écroulement des montagnes, les avalanches ; sur les points où le déboisement serait de nature à rendre destructifs les effets du vent ;

3° Dans les régions où le maintien de l'état boisé est susceptible de prévenir l'ensablement ou de nature à assurer le débit des sources et la régularité des cours d'eau.

On voit que ce sont les conditions ordinaires détermi-

(1) La situation est analogue à celle qu'occupent en France les forêts de majorats reversibles à l'Etat.

nant le caractère des forêts dites de protection. Dans les hypothèses de l'article 35, tout défrichement est interdit.

L'article 36 fait une obligation à celui qui se propose de défricher, de faire une déclaration au service forestier. S'il a été autorisé, il ne lui est pas loisible, soit de laisser le sol en friche, soit d'y effectuer des travaux contraires à ceux qui figuraient à sa déclaration. L'article 37 porte en effet :

« Celui qui a déboisé est obligé d'utiliser le sol défriché, dans le sens indiqué, par application de l'article 34, § 1.

« Un délai sera imposé au propriétaire pour l'accomplissement de cette opération par le service de police forestière, en même temps que l'autorisation du défrichement lui sera donnée. »

Il y a là une différence notable entre la non-opposition de la loi française qui emporte libération complète du propriétaire, et l'autorisation de la loi bavaroise qui suit le déclarant jusqu'après l'opération de défrichement.

Coupes à blanc étoc. — Les coupes à blanc étoc ou les coupes qui par leur succession aboutiraient au même résultat, sont interdites dans les forêts de protection, sauf autorisation du service de police forestière et sous les conditions imposées par lui (art. 39).

La loi fait d'ailleurs au service forestier une obligation de refuser cette autorisation si, par le fait de la coupe rase, le vent peut devenir menaçant pour les localités ou pour les forêts voisines.

Détermination des forêts de protection. — La loi bavaroise n'a pas arrêté une fois pour toutes le classement en forêts de protection ou non. Mais elle a admis que

tout propriétaire qui, alors même qu'il ne formerait pas le projet de défricher, voudrait se rendre compte si sa forêt est dans la zone protectrice, pourrait se le faire dire par l'administration. C'est l'objet de l'article 40.

« Les propriétaires qui sont dans le doute si leur forêt a le caractère de forêt de protection ou non, peuvent provoquer à tout moment une décision de l'administration de police sur ce point. »

Ces pétitions, comme aussi celles qui ont trait aux autorisations prévues à l'article 39, pour la pratique des coupes à blanc ou des coupes d'éclaircie dans les forêts de protection, sont adressées au service forestier par l'intermédiaire des autorités communales. La décision est prise par l'administration de police forestière (Forstpolizeibehörde), après avoir entendu les dires des parties intéressées. Appel de cette décision peut être porté à l'administration supérieure de police forestière (Forstpolizeistelle).

L'article 40 *in fine* ajoute que les décisions définitives pourront être de nouveau rapportées si les conditions sur la base desquelles elles ont été accordées ont subi des changements essentiels.

La destruction. — La loi forestière, dit le Commentaire du Dr Schwaiger, comprend trois manières de ruiner la forêt :

Le défrichement ;

Les coupes à blanc ;

La destruction (Abschwendung) (1).

L'article 41 définit le mot « Abschwendung ». « Sous ce nom doit être comprise toute opération dévastant la

(1) Ce mot s'applique généralement à la pratique connue sous le nom d'*écobuage*.

forêt en tout ou en partie, menaçant directement l'état boisé. » Ce genre d'opération est interdit dans les forêts de protection.

Reboisement des vides. — L'article 42 décide que « les vides de forêts qui existeront au moment de la promulgation de la présente loi et qui sont susceptibles de culture, devront être reboisés et là où, à raison d'une coupe précédente, le repeuplement naturel demeure incomplet, il devra y être suppléé ».

« Un délai est imposé pour cette opération par le service forestier, lequel une fois écoulé, une peine peut être prononcée et le reboisement effectué aux frais du retardataire.

Pâturage. — Les bestiaux ne doivent être conduits dans les forêts que sous la garde d'un pâtre ou d'un surveillant (art. 43).

Les jeunes bois, les coupes et les recrus doivent être mis en interdit (verschonen), jusqu'à ce que le pâturage soit sans danger pour la croissance du peuplement. A la glandée, le nombre maximum de bêtes à introduire doit être fixé par le service de police forestière. Le pâturage est défendu du coucher au lever du soleil (même article).

Mesures contre les incendies. — Ce sont les mesures édictées dans les différentes lois étudiées jusqu'ici : interdiction de porter du feu dans l'intérieur des forêts ou à une distance de 300 pieds bavarois (87 m. 6) sans que soient observées les règles de précaution nécessaires pour éviter l'incendie (art. 45).

Par la sécheresse, l'administration de police forestière peut interdire complètement les feux.

Celui qui a allumé un feu ne doit jamais le quitter, sans l'avoir complètement éteint.

Les prescriptions du premier paragraphe s'appliquent aussi à la fabrication du charbon de bois (même article).

Préservation contre les invasions d'insectes. — Dans le cas d'invasion d'insectes, les mesures de précaution édictées par le service de police forestière devront être appliquées. Les opérations prescrites seront exécutées sans aucun retard. Si elles ne sont pas effectuées dans les délais impartis, elles auront lieu par le service forestier aux frais du retardataire (art. 46) (1).

Sanctions. — Le défrichement et les opérations similaires sont passibles d'une amende de 200 à 3.000 marks par hectare; alors même que la contenance serait au-dessous de 5 ares, l'amende ne saurait être inférieure à 10 marks.

La loi bavaroise de 1896 est certainement, au point de vue des garanties données à l'intérêt public, contre les dégradations dont la propriété forestière privée est fréquemment l'objet, l'une des mieux entendues et des plus claires qui soient. Elle se rapproche de la loi française, avec laquelle elle a plus d'un trait de ressemblance, mais elle a sur elle l'avantage de prévoir un certain nombre d'hypothèses : dégâts du vent, des insectes, des coupes rases, des éclaircies exagérées, etc., qui ont échappé au législateur français. En un texte succinct, sans multiplier les formalités, sans imposer aux particuliers des restrictions de jouissance excessives, elle a, nous semble-t-il, assuré, dans les limites possibles, le maintien, pour le présent et pour l'avenir, de l'état boisé dans un pays où

(1) L'article 47 est relatif aux constructions interdites à une distance de 1.500 pieds bavarois (437 m. 8).

la forêt a joué et est appelée à jouer encore un rôle d'intérêt public si important.

III. — Lois forestières du Wurtemberg.

Situation forestière du Wurtemberg. — Lois de 1879. — Mesures prises contre le défrichement, les coupes à blanc étoc, les fortes éclaircies, dans les forêts de protection. — Droit prélevé sur les autorisations de défrichement. — Sanctions des lois forestières, en ce qui concerne les délits dans les forêts particulières.

Le Wurtemberg contient 599.976 hectares de bois (31 0/0 de son territoire) sur lesquels 34.3 0/0, soit environ 502.000 hectares appartiennent aux particuliers.

Jusqu'en 1879 les forêts privées du Wurtemberg ont été soumises aux prescriptions de l'ordonnance forestière du 1er juin 1614, qui donnait à l'administration un droit de surveillance très étendu sur la propriété forestière privée. Ainsi, non seulement existaient la prohibition de défricher et la nécessité imposée de reboiser les surfaces vides appartenant au « fonds forestier », mais encore l'administration s'ingérait dans l'utilisation annuelle des produits forestiers, dans l'aménagement des forêts résineuses dont l'exploitation à blanc étoc était interdite.

Deux lois ont été promulguées en 1879, qui se complètent l'une l'autre, et ont doté le Wurtemberg d'un véritable Code forestier. Ce sont :

La loi du 2 septembre 1879, relative à la répression des délits forestiers;

La loi du 8 septembre 1879, concernant la police forestière (1).

(1) Une loi du 16 août 1875 concerne « l'administration et la surveillance des forêts des communes, des fondations et autres corporations publiques ».

Cette dernière contient, au point de vue qui nous occupe, des dispositions intéressantes. En particulier, elle repose sur cette conception déjà indiquée de l'existence d'un « fonds forestier », superficie forestière essentiellement réservée à la sylviculture, sur laquelle s'exerce en conséquence, et à ce titre, la souveraineté forestière (Forsthoheit) de l'Etat. Sur cette surface consacrée à l'état boisé, tout défrichement est interdit, toute surface vide doit être reboisée.

Il appartient au service forestier de fixer les parties du territoire faisant partie de ce fonds. Il tient compte, pour cette détermination, de la nécessité d'éviter les glissements de terrains ou autres accidents naturels. Notamment l'article 9 assimile aux forêts de protection destinées à éviter les déplacements de terrains, celles qui protègent les forêts résineuses voisines contre l'effet du vent. Dans les unes et les autres le *défrichement*, *la coupe à blanc étoc* et *les fortes éclaircies* sont interdits, sans autorisation.

Les forêts soumises à ces restrictions doivent être désignées par notification écrite au propriétaire.

Le reboisement des surfaces non boisées du fonds forestier est, en cas de besoin, ordonné par les fonctionnaires de police forestière, et peut, si le propriétaire n'y procède pas dans un certain délai, être exécuté par contrainte et à ses frais. Il n'est pas besoin d'ailleurs que le défrichement ait été le fait du propriétaire (art. 10).

De plus, si un propriétaire administre en dehors des règles admises, en particulier si par une utilisation exagérée de litière, il compromet l'état boisé, le service forestier peut prononcer « *la limitation temporaire du*

propriétaire dans la libre administration et l'utilisation de la forêt » (1).

C'est là une disposition exorbitante du droit commun qui méritait d'être signalée ; cette sanction est peut-être la restriction la plus grave au droit de propriété privée qui soit dans les lois allemandes.

La dévastation peut se produire à raison d'une invasion d'insectes. Lorsque cet accident arrive, ou tout autre du même genre qui met la forêt en péril, le propriétaire est tenu d'en donner avis à l'administration forestière qui prend les mesures nécessaires pour parer au danger (art. 12).

Par une disposition singulière, inspirée par des préoccupations peut-être plus financières que culturales, l'autorisation de défrichement se paye. Le droit est de 2 à 4 marks par hectare.

Le défrichement illicite est puni d'une amende de 5 marks par are de terrain défriché ; dans aucun cas l'amende ne peut être inférieure à 50 marks ; la peine de l'emprisonnement est facultativement prononcée au lieu de l'amende ou concurremment.

Quiconque pratique, dans les forêts de protection, une coupe à blanc, ou une éclaircie, sans autorisation, est passible d'une amende dont le maximum est fixé à 150 marks si la valeur des bois abattus ne dépasse pas 50 marks ; à 600 marks, si cette valeur varie de 50 à 300 marks ; à 1.500 marks pour toute valeur supérieure.

La loi wurtembergeoise, comme la loi prussienne, favorise les réunions, en vue d'une exploitation commune,

(1) Dr Graner, *Forstgesetzgebung und Forstverwaltung*, p. 55. — Nous signalerons une mesure analogue dans la loi forestière badoise.

des petites parcelles boisées. Les propriétaires de celles-ci peuvent s'associer et demander que les propriétés ainsi constituées soient administrées en commun ou qu'elles soient annexées, au point de vue de l'administration, aux bois de l'Etat ou à ceux de certaines personnes morales déterminées.

La loi du 8 septembre 1879 contient dans ses articles 30, 31 et 32 des dispositions en tout semblables à celles de la loi prussienne du 1er avril 1880, en ce qui concerne l'allumage de feux à distance prohibée des forêts. Certaines prescriptions de l'ordonnance du 14 juillet 1807 (Waldfeuerordnung) sont encore en vigueur.

IV. — Lois forestières du Grand-Duché de Bade.

Situation forestière du Grand-Duché de Bade. — Lois du 15 novembre 1833, du 27 avril 1854, du 25 février 1879. — Mesures prises au sujet des défrichements et exploitations. — Sanctions.

Le Duché de Bade compte 552.766 hectares de forêts (37 0/0 de son territoire). Sur ce nombre 34.3 0/0, soit environ 189.600 hectares appartiennent aux particuliers.

Les dispositions relatives à la police forestière des forêts privées sont contenues dans le chapitre V de la 3e partie de la loi du 15 novembre 1833 : « Principales prescriptions de police forestière d'après les différentes propriétés forestières. » Cette partie de la loi a été modifiée par la loi du 27 avril 1854 : « L'administration des forêts particulières. » Enfin, la loi du 25 février 1879 a prévu les peines applicables aux infractions commises dans les bois.

Aucun défrichement ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'*autorité forestière d'Etat*. Une coupe à blanc étoc

ou une coupe équivalant à une coupe rase par ses résultats, ne peuvent être entreprises sans l'autorisation du service forestier ; cette autorisation ne peut d'ailleurs être refusée s'il est évident que le repeuplement des surfaces dénudées sera effectué, tant à raison des circonstances locales que des garanties présentées par le propriétaire.

Des prescriptions existent également en ce qui concerne l'exploitation. Si la forêt est administrée d'une façon désordonnée qui puisse faire craindre la destruction, ou une menace de destruction de l'état boisé, les procédés employés peuvent être interdits ; il en va ainsi quand les méthodes d'exploitation n'assurent pas le repeuplement ou que les produits accessoires sont enlevés de façon telle que l'avenir de la forêt en soit compromis.

Les surfaces forestières susceptibles de culture doivent être boisées. Si le propriétaire forestier ne défère pas à la mise en demeure qui lui en est faite, les travaux seront exécutés, s'il y a lieu, à ses frais sous la direction du service forestier, par l'administration du cercle.

Les frais de culture peuvent être aussi avancés par l'Etat dans le cas où une disposition spéciale de la loi permet d'en effectuer le remboursement.

Une singularité de la loi forestière badoise rappelle celle que nous avons signalée dans la loi forestière du Wurtemberg. En cas d'opérations contraires aux prescriptions précédemment mentionnées de la loi, la forêt des propriétaires délinquants peut être placée *temporairement sous le régime forestier*, et il lui est fait application des dispositions qui concernent les forêts des communes. La mise dans le régime forestier a été maintenue par la loi du 25 février 1879 ; toutefois, elle ne peut être décidée

que si elle est prononcée par jugement définitif du tribunal administratif (1).

Le fait de défrichement illicite est puni par l'article 26 de la loi du 25 février 1879 d'une amende de 1 à 1.500 marks. Cette amende peut être portée à un chiffre égal à la valeur du bois enlevé lorsque cette valeur dépasse 1.500 marks ; dans ce cas les tribunaux peuvent prononcer une peine d'emprisonnement de six mois au maximum (2).

L'article 24 punit d'une amende de 150 marks au plus ou des arrêts, les contraventions aux articles 57 et 59 de la loi forestière du 15 novembre 1833, qui contiennent des dispositions relatives à la construction à distance prohibée de la forêt. L'article 25 punit d'une amende de 10 marks et de quatorze jours d'emprisonnement les infractions relatives au façonnage du charbon, ou aux feux allumés dans l'intérieur et à une certaine distance des forêts (3).

V. — Législation forestière du royaume de Saxe.

Situation forestière de la Saxe. — Régime libéral. — Subventions pour reboisement.

Les forêts de la Saxe sont d'une étendue de 409.120 hectares (27 0/0 du territoire) sur lesquels 218.000 hectares environ (52.3 0/0) appartiennent aux propriétaires particuliers.

Dans le royaume de Saxe, c'est le régime de la liberté absolue qui a prévalu.

La matière était réglée par une ordonnance du 8 sep-

(1) Graner, *Forstgesetzgebung*, p. 62 et s.
(2) *Annuaire de législation étrangère*, année 1880, t. IX, p. 234.
(3) Graner, *Forstgesetzgebung*, p. 65.

tembre 1560. Depuis, est intervenue la Constitution de 1831 dont l'article 27 porte : « La liberté des personnes et la gestion de leurs propriétés ne sont soumises à aucune restriction qui ne soit prescrite par le droit et la loi. » Il ne s'ensuit pas que les lois antérieures aient été abrogées ; mais, en fait, le défrichement est devenu libre d'une façon absolue.

M. Judeich dans la *Revue de Tharandt* (année 1881), indique que la question du vote d'une loi de protection des forêts a fait l'objet d'une discussion à la Chambre des députés de Saxe en 1876. Cette loi forestière n'a pas vu le jour.

Le ministère des finances a fait rendre, le 26 février 1877, une ordonnance générale qui a pour objet l'assistance des propriétaires de forêts privées par le personnel forestier de l'Etat pour la conduite culturale de leurs fonds. Le rôle des fonctionnaires forestiers se borne à donner renseignements et conseils. Des délivrances de plants sont consenties aux propriétaires particuliers. Cette ordonnance a eu le plus heureux effet (1).

En outre, l'Etat achète les fonds en nature de bois, dont le repeuplement est reconnu d'utilité générale.

(1) Comme les autres pays de l'Empire allemand, le royaume de Saxe a dû mettre sa législation en harmonie avec le Code d'instruction criminelle de l'Empire. Elle l'a fait, en matière forestière, par la loi du 10 mars 1879. Cette loi est sans intérêt, en ce qui nous occupe. Il en est de même pour celles des 27 février 1882 et 24 avril 1884.

VI

Législation forestière de l'Alsace-Lorraine et des autres pays de l'Empire. — Lois françaises en Alsace-Lorraine. — Loi du 28 avril 1880. — La Hesse. — Le Brunswick.

L'Alsace-Lorraine compte 443.845 hectares de forêts (31 0/0 de son territoire) sur lesquels 21.5 0/0, soit environ 95.400 hectares appartiennent aux propriétaires particuliers (1).

Ce pays est toujours régi par la loi de 1859, en ce qui concerne les défrichements. Les formalités à accomplir sont donc les mêmes que dans notre pays. L'opposition au défrichement sera formée en conséquence par le Oberforstmeister, titre qui correspond à celui de conservateur des forêts.

La loi du 28 avril 1880 (2), concernant les peines et les poursuites en matière forestière, a maintenu dans son article 47, les pénalités de l'article 211 du Code forestier, en cas de défrichement illicite. Elles ont été portées en effet à 400 marks au minimum et 1.200 marks au maximum par hectare de bois défriché, ce qui représente assez sensiblement les sommes de 500 à 1.500 francs de la loi française.

Les autres pays de l'Empire allemand ne comptent

(1) Le propriétaire forestier le plus important de l'Alsace-Lorraine ce sont les communes qui possèdent 44.3 0/0 des bois du territoire. Cette particularité est d'autant plus intéressante que d'une part elle se retrouve presque identique de l'autre côté du Rhin, dans le duché de Bade où les communes sont propriétaires de 45.1 0/0 des forêts, et que, d'autre part, elle n'existe pas dans les autres pays d'Allemagne, ni en France ; ce sont là les propriétaires particuliers ou l'Etat qui possèdent les massifs les plus importants.

(2) Voir *Annuaire de législation étrangère*, année 1881, t. XI.

qu'une superficie forestière assez réduite. Dans aucun d'eux, les propriétés forestières privées ne dépassent 100.000 hectares.

En *Hesse* (81.000 hect. aux particuliers, sur 240.694) ; les forêts privées sont régies par l'ordonnance du 3 août 1819, modifiée le 26 janvier 1838. C'est le régime de la liberté d'administration pour les propriétaires sous certaines réserves.

Il ne peut être procédé à un seul *défrichement* sans l'autorisation du service forestier. Cette autorisation n'est pas exigée pour les *coupes à blanc*, si elles n'ont pas pour effet de changer la nature de la propriété. Comme le service du contrôle doit être mis à même de s'en assurer, une déclaration des coupes rases qu'il se propose d'effectuer est faite par le propriétaire.

Des dispositions existent, dans l'ordonnance, contre la *dévastation*. Il y a dévastation de la forêt, quand la succession des coupes à blanc ou que l'utilisation abusive de menus produits, menace l'avenir de la forêt.

Enfin des moyens de contrainte peuvent être employés pour la remise en culture forestière des bois particuliers indûment essouchés.

Dans le *Brunswick* existe une loi du 30 avril 1861 « concernant l'application aux forêts privées de la souveraineté forestière (Forsthoheit), et du contrôle ». Cette loi ne s'applique d'ailleurs qu'à environ 10.000 hectares de forêts sur les 109.895 du territoire.

Dans les autres pays allemands existe une législation d'après laquelle des mesures générales sont prises pour interdire les défrichements non autorisés et pour restreindre, dans l'intérêt public, les droits des propriétaires particuliers.

CHAPITRE X

LES FORÊTS DE L'AUTRICHE. — LE CODE FORESTIER DU 3 DÉCEMBRE 1852. — DÉFRICHEMENT. — EXPLOITATIONS. — RESTRICTIONS DE LA LOI GÉNÉRALE. — FORÊTS MISES AU BAN. — RESTRICTIONS DANS LES LOIS SPÉCIALES A CERTAINES RÉGIONS. — LE PATURAGE. — LES INCENDIES ET LES DÉGATS DES INSECTES. — LOIS GÉNÉRALES POSTÉRIEURES A LA LOI DE 1852. — LOI DU 30 JUIN 1884, SUR LA CORRECTION DES TORRENTS DE MONTAGNES. — LOIS SPÉCIALES DE REBOISEMENT.

L'Autriche possède un Code forestier : c'est la loi du 3 décembre 1852, mise en vigueur à partir du 1er janvier 1853 (1).

Jusqu'à la promulgation de cette loi, la protection de la propriété forestière avait été assurée par diverses ordonnances, dont quelques-unes remontaient au IXe siècle. Elles présentaient l'inconvénient d'être assez dissemblables entre elles et de s'appliquer inégalement aux différents pays de l'Empire. C'est ce qu'exprime le préambule de la loi du 3 décembre 1852 :

« Nous, François-Joseph Ier.

« La nécessité d'assurer les ressources en bois indispensables à toutes les circonstances de l'existence, a

(1) Le ministère de l'agriculture a publié le 3 juillet 1873 une instruction détaillée pour l'application de la loi, *Recueil des lois forestières et rurales*, Vienne, 1897, p. 99.

imposé au gouvernement le devoir de pourvoir à la protection de la propriété, à la conservation et à la culture des forêts et des plantations, au moyen d'une loi et de prescriptions appropriées, qui condensent en une seule, les ordonnances publiées dans toutes les parties différentes de notre Empire.

« Considérant que ces ordonnances disparates ne sont plus en concordance avec des circonstances complètement modifiées, sur la proposition de notre ministre, notre Reichsrath entendu, nous avons décrété la présente loi... »

L'article 1er de la loi distingue les forêts en :

1° Forêts d'Empire, soit forêts d'Etat, ou forêts telles qu'elles sont administrées directement par les fonctionnaires de l'Etat ;

2° Forêts communales, ce qui s'entend des forêts des villes et des forêts des communautés ;

3° Forêts privées, ce qui s'entend des forêts appartenant à des particuliers, comme aussi aux différents ordres, monastères, bénéfices, fondations, et aux communautés qui juridiquement sont considérées comme de caractère privé.

D'une statistique officielle publiée en 1890, il résulte que les contenances des forêts se répartiraient ainsi :

Forêts de l'Etat . . .	950.169 hectares	
— communales. .	1.426.250 —	
— privées	7.406.000 —	(1).
Soit, au total. . .	9.782.400 hectares	(2).

(1) Y compris les forêts de l'Etat bavarois, considéré comme propriétaire particulier pour le massif possédé par lui dans le duché de Salzbourg.

(2) D'après la statistique de 1882, le total était bien de 9.782.400

Les restrictions imposées par la loi au droit de propriété forestière privée portent sur quatre points :

A. — Restrictions quant au défrichement.

B. — Restrictions quant aux exploitations.

C. — Restrictions quant au pâturage.

D. — Restrictions quant à l'emploi du feu et aux dégâts causés par les insectes.

A. — Le défrichement.

L'importance que le législateur autrichien attachait à l'interdiction de défricher et la préoccupation que pouvaient lui inspirer les très déplorables opérations de déboisement effectuées en Autriche vers le milieu du XIXe siècle, eurent pour résultat que, dès l'article 2 de la loi, figure la prohibition du défrichement.

Art. 2. — « Sans autorisation, aucun fonds forestier ne peut être distrait de l'état boisé et transformé à d'autres fins. L'autorisation n'est donnée, pour les forêts d'Empire, que par le ministère compétent.....

« Pour les forêts communales et les forêts privées, l'autorisation est donnée par le Kreisbehörde (administration d'arrondissement) qui entendra, sur la question, en premier lieu le propriétaire lui-même, conjointement avec ceux qui peuvent prétendre à certains droits sur ladite forêt et qui décidera si, à raison de considérations d'ordre public, l'autorisation peut être octroyée ou non. Au cas où des objections de droit privé seraient soulevées par d'autres personnes, le Kreisbehörde renverra le pétitionnaire au juge de droit commun, pour faire valoir ses

hectares, y compris Lichtenstein. Le chiffre de la statistique de 1895 est un peu différent : 9.709.600 hectares.

droits. Jusqu'à la décision à intervenir, aucun changement préjudiciable ne peut être apporté à l'état de la forêt.

« La transformation non autorisée du fonds forestier en un autre fonds est punie d'une amende de un à cinq gulden (1) tous les soixante ares.

« Les parties de forêts dont il s'agit sont nécessairement reboisées au bout d'un délai raisonnable fixé par experts. Si le reboisement n'est pas effectué dans le délai fixé, la peine est double. »

Ce délai est de cinq ans pour les forêts de l'Etat et des communes ; il peut être plus étendu pour les forêts privées.

Par une disposition spéciale au Tyrol (arrêté du Statthalter du 18 novembre 1880), lorsqu'une coupe est vendue et que son reboisement est considéré comme indispensable, le percepteur doit réclamer un cautionnement, dont le montant est fixé, sur estimation du service technique, par le Bezirksbehörde. Dans le cas où les travaux ne sont pas effectués, l'exécution en aura lieu aux frais du propriétaire à prélever sur le cautionnement.

Le traitement abusif de la forêt, d'où il résulte que son avenir se trouve compromis, est interdit à l'égal du reboisement et puni des mêmes peines. Si par suite des pratiques exercées le reboisement est devenu tout à fait impossible, la peine sera élevée à dix gulden tous les soixante ares (art. 4).

(1) Le gulden ou florin qui vaut deux couronnes, correspond à 2 fr. 10 environ de notre monnaie.

B. — Les exploitations.

a) *Restrictions dans la loi générale.*

Il se présente quatre cas où les exploitations doivent être réglementées.

1° *Défense contre le vent.* — Si du fait de certaines exploitations, il est à craindre que des dévastations soient commises par le vent, dans les forêts voisines, le propriétaire est tenu de laisser inexploitée une bande protectrice de 37 mètres de largeur, bande appelée *Windmantel* (manteau de vent, couverture de vent), qui ne doit être parcourue que par des coupes jardinatoires (art. 5).

2° *Défense contre l'effritement du sol.* — Si l'effritement du sol doit être la conséquence d'une coupe à blanc étoc entreprise sur de larges surfaces, et dans les escarpements des hautes altitudes, les exploitations ne doivent être faites que par bandes étroites ou par le jardinage Les surfaces dénudées sont immédiatement et obligatoirement repeuplées en jeunes bois.

Les hautes forêts situées à la limite de la végétation forestière ne doivent être traitées que par la méthode du jardinage (art. 6).

3° *Défense contre les éboulements et les érosions.* — Dans les forêts situées sur les pentes des montagnes ou sur les bords non rocheux des fleuves et rivières, les bois doivent être traités de façon que les éboulements et les érosions ne se produisent pas. L'extraction des souches ne pourra avoir lieu qu'autant que des mesures auront été prises pour que la dégradation soit localisée (art. 7).

Les contraventions aux articles 5, 6 et 7 sont punies de 20 à 200 florins d'amende (art. 8).

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ont été renforcées par des lois spéciales, en ce qui concerne la Carinthée, Salzbourg et le Tyrol.

4° *Cas de forêts grevées de servitudes.* — Les forêts particulières, sur lesquelles pèsent des servitudes forestières ne doivent pas être simplement conservées, mais aménagées de façon à pouvoir satisfaire d'une façon continue les ayants droit.

Au cas où il n'y a pas entente entre les propriétaires grevés et les usagers, il est procédé à une expertise et le plan d'aménagement est arrêté par l'administration de cercle, ou, à son défaut, par les fonctionnaires politiques d'ordre inférieur (art. 9).

Les articles 11 à 18 contiennent des prescriptions minutieuses sur les conditions dans lesquelles peut être conduite l'exploitation de litière, de branchages et de bois dans les forêts grevées, notamment sur les emplacements et les époques à choisir par les usagers pour ces opérations,

Forêts mises au ban. — Dans certaines circonstances, l'administration de forêts particulières peut échapper d'une façon complète à leurs propriétaires. C'est le cas des forêts *mises au ban* : vieille expression que nous avons signalée comme figurant déjà dans les capitulaires carolingiens.

Le législateur se sert de deux expressions à peu près synonymes pour qualifier ce genre d'interdiction ; ce sont les mots *Schonwald* et *Bannwald*. La différence, d'après M. Graner est la suivante : l'une (Schonwald) (1)

(1) Dr Graner, *Forstgesetzgebung*, § 6 ; *Der Schutzwaldbegriff*, p. 39.

est la forêt mise au ban dans son intérêt propre ; elle se protège elle-même. Les dispositions de l'article 6 citées plus haut, rentrent dans cette hypothèse. Nous verrons également que, pour le pâturage, certaines surfaces de forêts, Schonungsflächen, sont mises en défens. L'autre, Bannwald, est la forêt mise au ban dans l'intérêt de fonds autres que la forêt elle-même.

C'est de Bannwald qu'il s'agit dans l'article 19 de la loi de 1852 : « Si la sûreté des personnes ou des fonds tant de l'Etat que des particuliers exige expressément que la forêt reçoive un traitement spécial pour servir d'abri contre les avalanches, les chutes de rochers, les chutes de pierres, les éboulis des montagnes, les éboulis de terres, etc..., ce traitement peut être ordonné par l'Etat, et la forêt, mise au ban dans les parties correspondantes. La mise au ban consiste dans la minutieuse prescription et l'établissement le plus assuré possible du traitement forestier spécial requis. Si tant est que des indemnités soient réclamées à raison de ces mesures, il sera fait application des lois existantes. »

« Les surveillants auxquels sera confiée l'administration des forêts mises au ban devront prêter un serment spécial à cet effet et seront rendus responsables du traitement particulier. »

Ainsi les forêts privées peuvent être mises au ban dans l'intérêt public, et des limitations très importantes être apportées à la jouissance du propriétaire ; mais, remarque intéressante à faire, celui-ci a un droit ouvert à l'indemnité.

La mise au ban d'une forêt est ordonnée par exemple, pour la protection d'une exploitation de chemins de

fer, conformément aux dispositions de la loi du 18 février 1878 (1).

L'article 20 détaille la procédure de *mise au ban*.

Art. 20. — « La mise au ban sera prononcée à la requête, soit des communes locales, soit des intéressés, soit à la diligence des fonctionnaires publics, sur les bases fixées par une commission réunie par l'administration de cercle, ou, à son défaut, par l'administration politique d'ordre inférieur. »

« A la commission comparaîtront les chefs de la commune, toutes les parties intéressées, ainsi que des experts. Les servitudes attachées aux forêts mises au ban, cessent, s'il y a lieu, complètement de fonctionner. »

De la même manière que les forêts ont été mises au ban, elles peuvent en être déliées, moyennant l'observation de la même procédure.

b) *Restrictions dans les lois spéciales.*

Dans certaines régions où la conservation de l'état boisé a paru plus essentielle encore, des lois spéciales ont été édictées qui imposent aux propriétaires des restrictions plus importantes que celles du Code forestier.

C'est ainsi qu'en Carinthie, il a été promulgué le 1er mars 1885, une loi « concernant quelques mesures de police pour les eaux et forêts ». Elle contient notamment les dispositions suivantes : dans certaines parties du pays où les forêts reposent sur de la roche qui affleure facilement, parties qui sont déterminées par le gouver-

(1) En Dalmatie, il existe des pâturages boisés appelés Gaf, destinés à la pâture des bêtes aumailles qui ont été mises au ban. Chose curieuse, en Dalmatie, les forêts mises au ban, s'appellent souvent, heilige-wälder, *boschi sacri*.

neur, d'accord avec le Landesauschuss (conseil provincial), toute coupe à blanc étoc de plus de 25 ares, doit faire l'objet, six semaines avant son exécution, d'une déclaration à l'administration de cercle. Cette administration peut faire opposition, et même mettre la forêt au ban. Un appel de cette décision est possible auprès de la commission instituée par l'article 19 de la loi forestière.

Cette loi spéciale, et celle de Salzbourg du 7 août 1895, prohibent également les coupés à blanc des bois rabougris aux hautes limites de la végétation ; elles défendent la mise à feu desdits bois. De plus il existe, dans ces lois, une série de dispositions intéressantes, relatives à l'exploitation et à la traite des bois dans la région des torrents.

La loi du 7 août 1895 a été complétée, pour le duché de Salzbourg, par celle du 11 décembre 1899 qui ordonne que les coupes dans les *forêts de protection* (art. 6, 7 et 19, C. for.), et celles à effectuer dans les autres forêts « aux fins d'aliénation ou d'une étendue surpassant les besoins ordinaires de la maison ou du fonds » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette déclaration peut être évitée, si la coupe est prévue par un *aménagement*, *approuvé par l'autorité* depuis moins de dix ans.

De même la loi du 5 juin 1897, applicable au Tyrol et qui concerne la déclaration et l'indication des exploitations de forêts, interdit les coupes excédant les besoins économiques du propriétaire qui ne seraient pas déclarées au service forestier. Celui-ci, de concert avec la commission, décide de l'étendue des coupes, sauf recours à l'administration de cercle.

La loi du 28 juillet 1898, applicable à la Styrie, est analogue à la loi du 1er mars 1885 dont nous avons indiqué

ci-dessus les dispositions, en ce qui concerne les coupes à blanc étoc ; elles sont soumises à une déclaration quand elles dépassent un hectare.

Les différentes lois locales dont il vient d'être question ont adopté le même tarif de peines, applicables aux propriétaires dont les exploitations seraient faites en dehors des conditions légales : amende de 5 à 200 francs et emprisonnement de 40 jours au maximum, avec confiscation totale ou partielle des produits tirés de la forêt, contrairement à la loi. Les peines sont augmentées dans le cas d'une atteinte notable portée à l'intérêt public et s'élèvent alors jusqu'à 500 florins et même parfois à trois mois d'emprisonnement. La contrainte par corps est de vingt-quatre heures de prison pour 5 florins d'amende non payée.

C. — Pâturage.

L'article 10 de la loi de 1852 porte interdiction, tant pour le propriétaire que pour les usagers, de mener les bêtes au parcours dans certaines parties de la forêt mises en défens, dites Schonungsflächen.

Art. 10. — « Le parcours en forêt ne peut s'exercer dans les cantons de jeunes coupes, dans lesquels le bétail serait nuisible au repeuplement naturel de bois déjà existants ou aux plantations nouvelles, et dans les autres cantons il ne sera pas plus introduit de bestiaux qu'il ne s'y trouve de nourriture disponible.

« Les Schonungsflächen doivent, en règle générale, être, pour les futaies, de un sixième au moins, et, pour les taillis simples ou composés, d'un cinquième au moins des surfaces de la forêt prise en bloc.

« Il appartient aux propriétaires ou aux usagers au

parcours, de maintenir le bétail en dehors des cantons interdits, soit en les confiant à des pâtres, soit de toute autre manière. Ainsi le parcours doit-il s'exercer, autant que faire se peut, non isolément, mais en commun.

« Le troupeau ne doit pas traverser, dans sa marche, les surfaces interdites, et sera mené, si cela est nécessaire, par des chemins détournés. »

Les propriétaires qui contreviennent à ces prescriptions sont punis d'une amende de 20 à 200 florins (art. 18). Ils ne sont pas, en cela, traités sur le même pied que les usagers dont les infractions à l'article 10, sont punies comme délits forestiers (1).

D. — Les incendies et les dégâts des insectes.

Aucune disposition spéciale n'existe dans les lois forestières de l'Autriche, quant à l'emploi du feu dans les

(1) Les peines applicables à ces délits sont prévues par l'article 62 ; suivant les circonstances atténuantes ou aggravantes, elles peuvent être d'une simple réprimande ou d'un emprisonnement de 1 à 14 jours ou d'une amende de 5 à 15 gulden.

De plus, à la suite de la loi forestière, a été publié un tarif des dommages en forêt (Waldschadentarif) qui, dans son article 9, fixe les dommages-intérêts à payer : pâturage d'un cheval, d'un mulet, d'un âne 0 fl. 25 ou 0 fl. 20 suivant l'âge, pour une bête à cornes 0 fl. 13 ou 0 fl. 10, etc.

La loi forestière, dans ses articles 63 à 67, donne aux propriétaires certains droits quant à l'expulsion des troupeaux menés illicitement au parcours dans sa forêt. Ainsi le propriétaire n'est pas admis à tuer les bêtes, mais est autorisé à les chasser *avec violence*. De plus, il peut pratiquer une saisie sur autant de têtes de bétail qu'il en faut pour compenser le dommage causé à sa forêt (art. 63). L'article 65 ajoute même que « si la saisie de chèvres, moutons, porcs, volailles, ne peut être exécutée, il est permis de les tuer ; il en sera tenu ensuite un juste compte dans la peine à infliger au délinquant. Les animaux tués sont laissés sur place à la disposition de leur propriétaire ».

bois des propriétaires particuliers. Ceux-ci sont soumis aux règles posées par l'article 44 de la loi de 1852. « Pour l'allumage des feux ou l'usage des matières inflammables dans les forêts, ou au bord des forêts, il y a lieu à la prudence la plus stricte.

« Si en négligeant les règles de la prudence ou par suite de toute autre faute, des dégâts sont causés par l'incendie, le coupable devra payer une indemnité pour les dommages qui en découlent et peut, suivant les circonstances, si la loi pénale de droit commun ne peut être appliquée, être condamné à une demande en argent de 5 à 20 gulden ou à une peine d'emprisonnement de un à huit jours. »

Les propriétaires de forêts dans lesquelles des dégâts ont été commis par les insectes (1), dégâts qu'ils n'ont pas réussi à combattre, sont tenus, si l'invasion menace les forêts voisines, de faire aussitôt une déclaration à l'ad-

(1) Nous n'avons pas fait mention dans les lois françaises de dispositions sur cette matière. Le législateur n'a pas manqué cependant de se préoccuper des dangers que causent les invasions d'insectes. Une loi française du 24 décembre 1888 (qui fait partie du Code rural) concerne la destruction *des insectes*, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes (art. 1). Les propriétaires, les fermiers... sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent..... les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, *dans les bois et forêts*, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres. Les propriétaires doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents (art. 2). A défaut d'exécution dans le délai imparti, sur procès-verbal dressé, il peut y avoir jugement, puis exécution d'office des travaux aux frais des contrevenants (art. 3 et 4). Les contraventions sont punies d'une amende de 6 à 25 francs (art. 5).

ministration, sous peine de 5 à 15 gulden d'amende (art. 50).

L'administration avise aux mesures à prendre, après entente avec les propriétaires intéressés. Tous les propriétaires menacés sont tenus de concourir à ces mesures suivant les instructions de l'administration, laquelle peut recourir aux voies de contrainte. Les frais sont supportés par les propriétaires intéressés au prorata des surfaces des forêts protégées.

Lois générales postérieures à la loi de 1852.

1° *Loi du 7 juin* 1883. *relative à la réunion au territoire forestier des enclaves étrangères et à la régularisation des limites des forêts.*

Cette loi fait suite à une autre loi de la même date relative à la réunion des immeubles ruraux (1). Elle a pour objet de supprimer les enclaves qui nuisent à la gestion des forêts. Cette suppression est effectuée, non par voie d'expropriation, mais par voie d'échange. Les affaires de l'espèce sont réglées par une commission provinciale (Landescommission) et en appel par la commission ministérielle (Ministerialcommission).

Cet échange peut avoir lieu malgré la volonté du propriétaire et en dehors de l'action des administrations locales (art. 2). Les créances ou les hypothèques existant sur les immeubles à échanger sont transportées sur les nouveaux immeubles ; le principe de l'indemnité en cas de préjudice est d'ailleurs admis (art. 3) (2).

(1) Voir le commentaire de ces deux lois dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 13e année, 1884, notes et résumé par M. Paysant, président du tribunal de Versailles, p. 370 et s.

(2) *Recueil des lois forestières autrichiennes*, Vienne, 1897, p. 326.

2° *La loi du 30 juin* 1884 (1), *concernant les mesures pour la correction des torrents de montagne.* — Cette loi a été en partie inspirée par la loi française du 4 avril 1882. Elle a d'ailleurs été provoquée par les désastres causés, pendant l'automne 1882, par les torrents sur le versant sud des Alpes autrichiennes, et notamment en Tyrol (2).

Comme la loi française, la loi autrichienne a prévu la création de périmètres (Arbeitsfeld).

Les parcelles privées peuvent être expropriées ou être occupées temporairement. Dans ce dernier cas, le propriétaire n'a droit à une indemnité qu'autant que les travaux ont eu pour effet de réduire d'une façon durable le revenu de sa parcelle.

Le 3e paragraphe de l'article 6 concerne *les propriétaires forestiers* : « En ce qui concerne le fonds forestier et notamment l'appréciation de l'indemnité due au propriétaire de ce fonds pour la limitation de son droit de propriété, en suite de suppression du parcours et d'autres droits d'usage, il conviendra de considérer si et dans quelle mesure, l'exercice prolongé de ces droits eût été compatible avec les dispositions des lois forestières et notamment avec celles qui avaient été édictées dans l'in-

Voir aussi l'ordonnance du ministère de l'agriculture du 5 juillet 1886, p. 328.

(1) Pour la traduction de cette loi, voir l'*Endiguement des torrents en Autriche*, publié par le ministère de l'agriculture, Vienne, 1900, et *Recueil des lois forestières et rurales*, Vienne, 1897, p. 231.

(2) Ce fut à la suite de ces événements que le comte Falkenhayn, ministre de l'agriculture d'Autriche, vint étudier les procédés employés dans les Alpes françaises pour la correction des torrents et qu'une mission de forestiers autrichiens fut envoyée dans les Basses-Alpes pour continuer cette étude.

térêt de la conservation de la forêt elle-même. » Autrement dit, si les usages étaient interdits ou réduits par la loi forestière, et cela pour la conservation de la forêt elle-même, le propriétaire ne sera pas admis à tirer argument de leur suppression, qui, en définitive, lui est avantageuse, pour réclamer une indemnité.

Cette disposition qui est spéciale au propriétaire forestier est corroborée par celle de l'article 8. Il peut arriver qu'un propriétaire mis par la loi forestière générale, dans l'obligation de reboiser une certaine parcelle, n'ait pas effectué ce reboisement qui sera alors opéré par l'entrepreneur des travaux. Dans ce cas, dit l'article 8, les frais engagés par l'entrepreneur viendront en déduction de l'indemnité à payer au propriétaire.

3° *La loi du* 7 *février* 1888 relative à la coopération des agents de l'Etat aux travaux qui font l'objet de la loi précédente.

Outre ces lois générales, plusieurs lois particulières concernent le reboisement dans la région du Karst (1). Ce sont pour Goritz-Gradisca, la loi du 9 décembre 1883 ; pour l'Istrie, les lois des 7 mai 1886, 24 mai 1893, 21 août 1894 ; pour la Carniole, la loi du 9 mai 1885 ; pour Trieste, les lois des 28 décembre 1881 et 6 juin 1882. Enfin pour la Moravie, la loi du 12 octobre 1896, a été calquée sur le même modèle et concerne le reboisement des terres situées sur les affluents de la Beczwa. Cette dernière loi a été complétée par la loi du 10 février 1897,

(1) La région du Karst comprend les plateaux calcaires qui forment les assises des Alpes Juliennes, avec la presqu'île de l'Istrie et les îles Quarnériennes.

concernant la régularisation de torrents de montagnes découlant de la Beczwa.

L'économie des différentes lois que nous énumérons repose sur l'établissement d'une Aufforstungscommission, commission de reboisement, munie d'une caisse (Aufforstungsfund) et chargée d'établir les zones dans lesquelles il est nécessaire d'entreprendre le reboisement. La commission s'entend avec les propriétaires pour l'exécution des travaux, à l'aide de subventions en plants et en argent. En cas de difficultés, elle recourt à l'autorité provinciale pour faire procéder à l'expropriation. Le gouverneur se prononce en vue d'un avis émis par des experts. La partie lésée peut se pourvoir devant le tribunal. Les frais d'achat ou d'expropriation des terrains sont payés par la caisse du reboisement, laquelle s'alimente par les subventions du ministère de l'agriculture et de la province, conformément à une convention qui doit être renouvelée tous les ans,et accessoirement par le produit des amendes ou des dommages-intérêts résultant de délits dans les terrains sur lesquels la commission exerce ses droits.

Enfin nous avons cité, en parlant des restrictions légales relatives aux exploitations, les lois du 1er mars 1885 (Carinthie), 7 août 1895 (Salzbourg),5 juin 1897 (Tyrol), 28 juillet 1898 (Styrie), 11 décembre 1899 (Salzbourg).

Ces lois, bien qu'affectant un caractère local, ont une très grande importance au point de vue de la conservation du sol forestier. Elles ont été en effet mises en vigueur dans les régions du sud-ouest de l'Empire d'Autriche où la situation des bois en montagne rend plus in-

dispensables les précautions destinées à assurer leur intégrité. Le mouvement législatif qui, depuis 1885, tend à renforcer de la façon la plus énergique les dispositions du Code forestier de 1852, est la meilleure indication que les pouvoirs publics se sont justement préoccupés du remède à opposer au dépeuplement des forêts. Ils n'ont pas craint de faire plus étroites encore les restrictions apportées à la libre disposition des produits de la forêt, en imposant aux propriétaires l'obligation de la déclaration pour l'exploitation de certaines coupes et même la pratique d'un aménagement, comme dans la loi du 7 août 1895, applicable au duché de Salzbourg. Ils ne se sont pas contentés de ces mesures préventives ; là où le danger apparaissait, ils ont pris en main la cause de l'intérêt pour garantir le pays contre le retour des catastrophes de 1882 qui ont désolé le Tyrol et la Carinthie, et assurer la conservation et la restauration des terrains en montagne.

CHAPITRE XI

LES FORÊTS DE LA HONGRIE. — SITUATION FORESTIÈRE DE CE PAYS. — LOI XXXI DE 1879. — LES DÉFRICHEMENTS. ZONE DES FORÊTS DE PROTECTION. — LES EXPLOITATIONS. — LE PATURAGE. — L'INCENDIE ET LES DÉGATS DES INSECTES. — LE REBOISEMENT. — LOI XIX DE 1898. — AVANTAGES ACCORDÉS AUX PROPRIÉTAIRES PARTICULIERS EN COMPENSATION DES CHARGES IMPOSÉES.

La superficie des forêts sur le territoire hongrois est, d'après une statistique de l'année 1896, de 9.074.100 hectares. C'est un chiffre qui se rapproche sensiblement de celui de l'Autriche. Il représente 28.3 0/0 par rapport aux autres cultures du pays. Les 5/6 de ces forêts sont en Hongrie et 1/6 en Croatie-Esclavonie (1).

Ces forêts sont actuellement régies par la loi du 11 juin 1879 (2) qui a remplacé la loi de 1807.

La loi de 1879 a un caractère nettement conservateur; elle a été visiblement inspirée par les appréhensions que

(1) « Description économique et commerciale des forêts de l'Etat hongrois », Budapest, 1896, *Revue des Eaux et Forêts*, 1899, p. 449. Le chiffre est un peu différent dans le *Recueil des lois autrichiennes* : 9.130.700 hectares, d'après une statistique officielle.

(2) Voir la traduction française publiée par les soins du gouvernement hongrois. *Loi XXXI de* 1879, *sur les forêts*, Budapest, 1899. Voir également la traduction qui a été faite par A. Bruand dans l'*Annuaire de législation étrangère,* XI[e] année, p. 317, avec notes intéressantes.

causait au législateur le péril grandissant de la disparition des forêts, péril signalé avec insistance par le Congrès international agricole et forestier, réuni à Vienne à l'occasion de l'Exposition universelle de 1873. Arrêter le mal, là où il en est temps encore, le réparer là où il s'est propagé, et, pour cela restreindre, autant que faire se peut, les droits des propriétaires tant publics que privés : tel est le but que s'est proposé le gouvernement hongrois en présentant son projet de loi. Cette législation a été renforcée encore par la loi XIX de 1898 dont nous n'aurons à parler qu'incidemment, car elle traite de la soumission au régime forestier des bois des communes et des associations.

La loi XXXI de 1879 est fort longue ; elle manque, dans la rédaction, de cette précision que les législateurs de certains pays tiennent à honneur d'apporter dans les textes. Elle comporte 213 articles, tous ou presque tous assez prolixes.

Nous nous contenterons d'en dégager ce qui concerne les forêts particulières et les obligations qui leur sont imposées. Ces obligations répondent à cinq catégories de questions différentes.

A. — Prescriptions relatives au défrichement.

B. — Prescriptions relatives aux exploitations.

C. — Prescriptions relatives au pâturage.

D. — Prescriptions relatives au feu et aux dégâts des insectes.

E. — Prescriptions relatives au reboisement.

A. — Les défrichements.

Les prescriptions relatives aux défrichements ont été placées, comme dans la loi forestière autrichienne, et à la différence de la loi française, en tête même du chapi-

tre Ier. C'est la marque de l'importance particulière qu'y attachaient les rédacteurs de la loi.

Le défrichement est totalement interdit, sans que la loi prévoie l'hypothèse d'une autorisation quelconque même gouvernementale (1) :

1° *Dans les forêts de protection.* — Sont classées forêts de protection :

a) Les forêts ou parties de forêts situées sur les éboulis de pierre des hautes montagnes, sur les terrains alpestres, sur les arêtes et les cols des montagnes, sur des côtes rapides ou des versants ;

b) Les forêts destinées à empêcher les éboulements de montagnes, les éboulis de pierre, les avalanches de neige, la naissance et le développement des torrents ;

c) Les forêts dont la destruction donnerait accès aux vents dangereux (art. 2). La coupe à blanc étoc est, dans les prévisions de cet article, assimilée au défrichement.

2° *Dans les forêts non classées forêts de protection.* — *a*) Dont la suppression favoriserait l'extension du sable mouvant ;

b) Dont le sol ne se prêterait pas d'une façon durable à un autre genre de culture (terre arable, prés, jardins ou vignoble) (art. 4).

Les sanctions aux infractions commises en violation des articles 2 et 4 sont contenues dans un chapitre IV dont le titre lui-même est une indication de la tendance

(1) Les législations étudiées précédemment, et la loi Suisse dont il sera question plus loin, réservent toujours à l'administration le droit de lever l'interdiction dans certains cas. C'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de soupape dont le fonctionnement paraît utile pour corriger, dans des hypothèses imprévues, ce que la loi aurait de trop absolu. Il est vrai de dire que l'usage abusif de la soupape a parfois annulé les efforts de la machine législative.

du législateur : « *Des contraventions forestières commises par les propriétaires dans leurs propres forêts.* »

Le défrichement illicite est puni d'une amende de 100 à 400 florins par arpent (1). Dans le deuxième cas de l'article 4 (forêts dont le sol ne se prêterait pas à une autre culture), cette amende n'est que de 50 à 300 florins. Même peine pour les coupes à blanc étoc de l'article 2.

De plus, le reboisement est obligatoire dans un délai variable, mais qui ne dépasse pas six années.

Une mesure que nous n'avons rencontrée dans aucune des législations étudiées, est prise par l'article 6 : c'est l'interdiction, alors même que le défrichement n'est pas effectué, d'enlever isolément des souches et racines dans les forêts des articles 2 et 4.

B. — Les exploitations.

Les règles relatives aux exploitations ne s'appliquent qu'à la première des catégories de forêts énumérées ci-dessus, à celles de l'article 2, les *forêts de protection*. Ces forêts sont désignées par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sur la proposition du Comité administratif (2), le propriétaire entendu.

Dans les forêts de protection, formant une zone qui a dû être arrêtée dans les cinq ans de la promulgation de la loi, il ne suffit pas au propriétaire de s'abstenir de défrichement. Il est soumis de plus à l'obligation de faire

(1) L'arpent ou iock est de 57 ares 55. L'amende équivaut, en monnaie française, à une peine de 380 à 1.520 francs par hectare.

(2) Ce Comité administratif, composé de fonctionnaires et de membres élus, est placé au centre de chaque comitat ; il est présidé par un fonctionnaire nommé à vie, sénateur de droit, qui représente le gouvernement dans le comitat.

agréer par le ministère de l'agriculture, le mode de jouissance auquel il soumettra ses propres bois. L'avis de l'inspecteur forestier et du Comité administratif accompagne ce projet.

C'est là une servitude dont il est inutile de démontrer la gravité. C'est l'intervention absolue de l'administration dans la gestion du bien particulier. Pour confirmer cette appréciation, il suffit de citer l'article 35 de la loi : « Tout propriétaire forestier est tenu de permettre à l'inspecteur des forêts, ou à son suppléant, de se rendre compte, en quelque temps que ce soit, de l'état dans lequel se trouvent ses forêts. »

Le propriétaire ne peut d'ailleurs disposer des menus produits de ses bois, tels que feuilles mortes, herbes, mousse, etc. L'article 8 porte l'interdiction d'enlèvement de litière dans toutes les forêts désignées à l'article 2. Cette restriction s'applique également aux forêts situées sur un sol de sable mouvant, citées à l'article 4.

C. — Le pâturage.

Dans ces mêmes forêts où l'enlèvement de litière est interdit, c'est-à-dire dans les forêts cataloguées à l'article 2 ou situées sur sables mouvants, le parcours est interdit pendant tout le temps qu'il peut être l'occasion de dégâts aux arbres, aux rejets, ou déprécier le sol même (1).

Il appartient au Comité administratif de prononcer la mise en défens, sur la demande de l'inspecteur des forêts, quand il s'agit de prendre cette mesure soit contre le propriétaire lui-même, soit sur la demande du proprié-

(1) Les arbres sont abroutis par le bétail, mais le sol lui-même peut être ruiné par le piétinement des animaux.

taire contre les tiers, mais dans tous les cas avec l'avis de l'inspecteur des forêts (art. 7).

D. — Le feu et les dégâts des insectes.

L'article 9 porte : « Il n'est permis de faire du feu dans les forêts ou à une distance de cent mètres de celles-ci qu'en observant toutes les mesures de précaution destinées à empêcher l'incendie des forêts ; quant aux étrangers, outre l'observation de ces mesures, ils sont tenus de demander au préalable, l'autorisation du personnel forestier... »

La suite de l'article contient l'autorisation pour les gardes forestiers et les bucherons, ainsi que les pâtres, de faire du feu pour la cuisson de leurs aliments ou pour se réchauffer.

Cette disposition, et les mots « quant aux étrangers » figurant dans la première partie de l'article, indiquent bien qu'il s'agit d'abord des propriétaires opérant dans leurs propres forêts. C'est à eux également que s'adresse cette prescription figurant à l'article 9, *in fine* :

« En cas de sécheresse, l'autorité de police forestière (1) peut totalement interdire de faire du feu dans la forêt même. »

Elle peut également imposer aux propriétaires forestiers les mesures à prendre, soit en vue d'empêcher les dégâts occasionnés par les insectes, soit pour prévenir leur extension (art. 14).

Si les propriétaires forestiers n'obtempèrent pas, dans

(1) La police forestière en première instance est exercée par le Comité administratif (art. 25). Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce exerce l'autorité de police forestière en deuxième et dernière instance (art. 27).

le délai fixé, aux ordres donnés par le Comité administratif, pour la destruction des insectes, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux nécessaires par l'inspecteur des forêts et aux frais du propriétaire retardataire (art. 15).

E. — Le reboisement.

Pour les parcelles situées dans les conditions légales des articles 2 et 4 (forêts de protection, forêts sur sable mouvant), non seulement le défrichement et les coupes rases sont interdits, mais si les terrains sont nus, le reboisement est obligatoire (art. 165) ; il peut même être prescrit dans un intérêt d'économie publique, autre que ceux figurant aux articles 2 et 4.

Le ministre désigne les superficies à reboiser sur avis du Comité administratif et de l'inspecteur forestier, les principaux intéressés entendus. Ce qu'il importe de noter, c'est que le reboisement doit être effectué non par le propriétaire du terrain, mais par ceux dont les propriétés doivent profiter en première ligne de la protection que leur assure ce boisement (art. 165).

Cette disposition est à rapprocher de celle précédemment rappelée de la loi prussienne du 6 juillet 1875 qui oblige le propriétaire menacé, s'il a demandé des travaux de protection, à les faire opérer.

Le propriétaire des parcelles à reboiser peut d'ailleurs faire exécuter ce reboisement à ses propres frais. S'il y renonce, il doit être organisé entre les propriétaires intéressés aux travaux de défense, une association de boisement, absolument obligatoire, dont la loi indique, avec détails, le fonctionnement. Cette association jouit du droit d'expropriation (1).

(1) La loi forestière italienne du 20 juin 1877 prévoit également

La loi XIX de 1898 a décidé, dans son article 1[er], que les surfaces dénudées dont le boisement doit être effectué par les associations mentionnées à l'article 166 de la loi XXXI de 1879 seraient obligatoirement *soumises au régime forestier de l'Etat* (1).

Par une disposition empruntée à l'article 7 de la loi française du 28 juillet 1860 (2) (actuellement abrogée), le propriétaire privé est admis dans un délai de six ans à compter du premier jour de l'année, qui suit celle dans laquelle les travaux de boisement ont été terminés, à déclarer s'il veut effectuer le rachat de la superficie expropriée et boisée. Il rembourse alors les frais d'expropriation et de boisement, majorés par des intérêts de 6 0/0 ; le remboursement peut se faire par annuités dont le délai extrême est de dix ans.

Avantages accordés aux propriétaires particuliers en compensation des charges qui leur sont imposées.

1° *Répression des délits.* — La rigueur des prescriptions relatives aux délits forestiers est, pour les proprié-

la formation en syndicat de propriétaires de terrains auxquels incombe l'obligation du reboisement. Ce syndicat jouit, comme en Hongrie, du droit d'expropriation. — Voir la loi forestière italienne du 20 juin 1877, *Revue des Eaux et Forêts*, année 1877.

(1) En vertu de la même loi de 1898, toutes les surfaces dénudées peuvent être soumises au régime forestier de l'Etat, sur la demande des propriétaires.

(2) Ancien article 7, § 3 de la loi de 1860 : « Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts. » Et le paragraphe 5 du même article ajoutait : « Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq années qui suivront la notification à lui faite de l'achèvement des travaux. »

taires privés, une garantie que leur domaine est protégé avec sévérité contre les dégâts qu'y pourraient commettre les tiers. Les particuliers sont d'ailleurs autorisés à faire assermenter des agents et des gardes, au sujet desquels ils sont tenus de faire une déclaration à l'autorité, tant lorsqu'ils entrent au service que quand ils le quittent.

Ces préposés tiennent un *journal forestier*, sorte de registre où les procès-verbaux sont inscrits à la suite les uns des autres, à mesure que les faits délictueux sont relevés. Au cas où il n'y a pas transaction entre le propriétaire et le délinquant, un extrait du journal est adressé, chaque quinzaine, au juge d'arrondissement. Pour que les procès-verbaux ainsi dressés par les gardes particuliers aient la même force probante que ceux des gardes forestiers publics, il suffit que les préposés aient satisfait à un stage de dix ans dans certaines forêts d'associations et à un examen institué par l'Etat.

Une disposition qu'il n'est pas sans intérêt de signaler est relative à la répression des délits de vols de bois, par l'obligation du certificat d'origine lors du transport des produits. Quand les vols forestiers sont très fréquents dans une contrée, sur l'initiative du propriétaire ou sur celle du Comité administratif, le ministre de l'*intérieur* peut ordonner qu'aucune vente de bois n'ait lieu que si le vendeur est muni d'un certificat d'origine (art. 115). Rappelons qu'une prescription analogue existe en Algérie.

2° *Dégrèvements et subventions.* — A partir du moment où une forêt a été déclarée forêt de défense, dans le sens de l'article 2, c'est-à-dire forêt où non seulement

les défrichements sont interdits, mais les exploitations réglementées, elle doit jouir d'une entière franchise d'impôt ou tout au moins bénéficier, selon les circonstances, d'un dégrèvement partiel (art. 2).

Il en est de même dans le cas du reboisement des surfaces improductives.

De plus, l'Etat favorise le reboisement :

1° En distribuant à titre gratuit des graines et des plantes ;

2° En avançant les frais de reboisement, si celui-ci est ordonné d'office et s'il est démontré que les personnes privées et les associations n'ont pas les moyens pécuniaires suffisants pour conduire les travaux ;

3° En accordant des indemnités égales à la différence entre les frais à supporter par les propriétaires, du fait du reboisement obligatoire, et les avantages qu'il est destiné à en retirer (art. 177) (1).

En résumé, la loi hongroise, suivant en cela un précédent créé par la loi suisse de 1876, a divisé les forêts du pays en deux zones.

Une zone de plaine, dont les bois privés sont, en terrain stable, complètement indemnes des obligations imposées par la loi aux propriétaires particuliers, avec cette exception cependant de certaines restrictions dans le cas de terrains de sable mouvant, ou inaptes à d'autres cultures ;

(1) Il convient de signaler également en Hongrie la loi XXX de 1873, concernant le cantonnement de droits d'usage dans les anciens confins militaires. En cas de partage les nouveaux propriétaires s'obligent à *cultiver forestièrement* leurs lots, et sont placés à cet égard sous le contrôle des autorités forestières.

Une zone que nous pourrions appeler *zone dangereuse*, où la nécessité de la conservation de l'état boisé étant reconnue, les forêts privées sont soumises aux limitations importantes qui ont été exposées.

Le législateur hongrois a eu la hardiesse, pour couvrir celles-ci d'une protection rigoureuse, d'employer des moyens coercitifs qui ne sont pas sans gêner les propriétaires privés dans leur indépendance, mais qui, il faut le reconnaître, s'ils sont appliqués avec toute l'ampleur que leur a donnée la loi, ne peuvent manquer d'assurer, par le maintien intégral de l'état boisé, l'avenir et peut-être le salut du pays (1).

(1) Au sujet de la législation appliquée par le gouvernement d'Autriche-Hongrie dans les forêts de Bosnie et d'Herzégovine, on lira avec intérêt la brochure publiée, lors de l'Exposition de 1900, par M. Ch. Petraschek, Conseiller de gouvernement, chef du département des forêts de la Bosnie et de l'Herzégovine, Vienne, imprimerie de la Cour et de l'Etat, 1900.

D'après cette notice, les forêts auxquelles s'applique cette législation ont une étendue de 2.709.000 hectares.

CHAPITRE XII

LES FORÊTS DE LA SUISSE. — SITUATION FORESTIÈRE DE CE PAYS. — CARACTÈRES DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE SUISSE. — LOI DU 24 MAI 1874. — LOI DU 23 MARS 1876. — ZONE FORESTIÈRE FÉDÉRALE. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION EN 1897. — LOI DU 11 OCTOBRE 1902. — FORÊTS PROTECTRICES. — RÉUNIONS PARCELLAIRES. — AUTRES MESURES DE PROTECTION. — FORÊTS NON PROTECTRICES. — SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR LA CONFÉDÉRATION.

On comprend facilement que les questions d'économie forestière aient, en Suisse, une particulière importance. Ses 856.000 hectares de forêts (1) n'occupent il est vrai que 20 0/0 de la surface totale du pays ; mais la situation accidentée de celui-ci rend nécessaires les mesures les plus énergiques pour conserver ce qui sert aux montagnes de soutien, et à la plaine de rempart : la forêt.

L'attention des pouvoirs publics a d'autre part été récemment appelée en Suisse, et le sera toujours davantage, sur l'intérêt qui s'attache à ce que les torrents et les chutes d'eau soient d'un débit régulier et permanent, en vue de leur utilisation pour la production de forces hydrauliques. L'avenir industriel de ce pays est au prix

(1) Au 1er janvier 1904, *Journal forestier suisse*, 1904, p. 70. — Les forêts des particuliers ont une étendue de 244.441 hectares, soit 28.5 0/0 du chiffre total.

de la conservation de cette *houille blanche*, conservation à laquelle la forêt est appelée à contribuer pour une large part.

Ce sont là des objets d'intérêt général qui rentrent essentiellement dans les attributions du pouvoir central. Tant que la forêt n'a paru liée qu'aux intérêts locaux d'approvisionnement ou autres, la liberté a été laissée aux cantons d'arrêter leurs règlements forestiers. Mais dès que les destinées du pays tout entier ont été aperçues comme engagées dans ces questions, les autorités fédérales se sont considérées dans l'obligation de pourvoir aux dispositions légales d'ordre général.

Pour rester dans le cadre que nous nous sommes tracé, nous nous contenterons d'étudier de quelle manière la loi forestière nouvelle du 11 octobre 1902 a assuré l'intervention de l'Etat dans la culture de la propriété forestière privée.

Dans la législation forestière française, on s'est particulièrement attaché à une détermination à faire entre les différentes forêts, suivant la qualité du propriétaire ; d'une part, en effet, les forêts de l'Etat, des communes, des établissements publics, soumises à certaines règles d'administration qui constituent le régime forestier, et d'autre part, les forêts particulières assujetties à des restrictions limitées.

Le législateur suisse est parti d'un point de vue différent. La division est faite entre les forêts, suivant l'intérêt plus ou moins grand que présentent les mesures de conservation. D'une part donc les *forêts protectrices*, de l'autre, les *forêts non protectrices*.

Nous avons exprimé qu'il appartient aux divers cantons de la Confédération d'élaborer leurs règlements en

matière forestière, mais que toutefois, l'intervention du pouvoir central se justifie quand des mesures d'ensemble doivent être prises qui ont pour objet l'intérêt public.

C'est ainsi que l'article 24 de la Constitution fédérale portait : « La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts *dans les régions élevées.* »

Cet article lui-même n'avait été inséré dans la constitution qu'à une date relativement récente, le 24 mai 1874. La nécessité semblait alors urgente, à la suite d'inondations répétées, de 1840 à 1870, d'aviser aux dispositions à arrêter pour éviter le retour de ces désastres.

Les lois cantonales, manquant de coordination entre elles, étaient condamnées à l'impuissance et leur action limitée aux circonstances locales. Il importait qu'une législation forestière uniforme intervînt pour enrayer le déboisement des bassins de réception, organiser la correction des torrents et la restauration des terrains ruinés.

Ce fut l'œuvre de la loi fédérale du 23 mars 1876 qui, pour la première fois, instituait sur le territoire suisse des forêts protectrices, mais dont le champ d'application était limité par les termes mêmes de l'article 24 de la Constitution, aux *forêts des régions élevées.*

Elle étendait ses effets à une zone désignée du nom de « zone forestière fédérale » qui comprenait tout le territoire des cantons d'Uri, Unterwalden, Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin, Valais, la partie montagneuse des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zug, Fribourg, Saint-Gall et Vaud. Cette zone devait être délimitée sur entente entre le Conseil fédéral et le gouvernement cantonal, ou en cas de désaccord, par l'Assemblée fédérale.

A l'user, il fut reconnu que cette loi elle-même était

insuffisante et qu'il importait de rendre ses dispositions applicables en dehors de cette zone de haute montagne. On remarquera, en effet, que des régions entières, comprenant tout ou partie de la plupart des cantons, échappaient totalement à son action (1).

En suite de la votation du peuple suisse et des cantons du 11 juillet 1897, l'article 24 de la Constitution fut modifié, ainsi qu'il suit : « La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts. » Il n'était plus question de circonscrire aux seules régions élevées, le rôle à jouer par la Confédération. Dès lors, un nouveau projet fut soumis par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale dès le 1er juin 1898. C'est de ce projet qu'est sortie la « *Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts* », du 11 octobre 1902.

L'article 1er de la loi ne fait que rappeler, sous une forme différente, la disposition de la Constitution :

« La Confédération exerce la haute surveillance sur la police des forêts dans toute l'étendue du territoire suisse. »

Ces forêts sont classées en deux catégories : *les forêts*

(1) Cela n'empêchait pas d'ailleurs des cantons, comme celui de Neuchâtel, par exemple, non compris dans la zone forestière fédérale, de reconnaître le caractère de forêts protectrices, à toutes les forêts du territoire. Dans ce canton, par application des articles 1 et 3 de la loi du 18 décembre 1897, toutes les forêts tant publiques que privées étaient déclarées forêts protectrices, et, comme telles, *soumises au régime forestier* : aucune exploitation ne peut être effectuée par les propriétaires particuliers, sans autorisation. Il en est de même *a fortiori* pour les défrichements. Toute coupe rase doit être immédiatement reboisée. Les forêts privées sont également déclarées toutes protectrices par les législations des cantons d'Argovie, du Valais, de Bâle-Ville, de Fribourg.

protectrices, dont la conservation est indispensable à l'intérêt public, et les *forêts non protectrices* dont la conservation est simplement utile.

Le classement des forêts en protectrices et non protectrices est laissé aux soins des cantons; il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Le classement déjà effectué de l'ancienne zone fédérale est maintenu, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées. Dans le reste de la Suisse, le classement devra être terminé dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la loi (art. 4).

Les forêts protectrices sont celles (art. 3) :

1° Qui sont situées dans les bassins de réception des torrents, c'est-à-dire dans les parties les plus élevées de la montagne. Ce qu'on appelle bassin de réception est ce vaste entonnoir dont les crêtes montagneuses forment les bords et qui, à de hautes altitudes, recueille les eaux provenant des pluies ou de la fonte des neiges et les réunit pour les faire passer dans l'étroit défilé par où s'écoule le torrent ;

2° Qui assurent protection contre les influences climatologiques. Cette condition est des plus larges ; il est peu de forêts qui ne jouent un rôle au point de vue du climat général. La loi a surtout entendu parler de l'influence du vent, de la grêle ou des orages que la forêt concourt à modérer ou à arrêter;

3° Qui assurent protection contre les avalanches, chutes de pierre et de glace, éboulements, affouillements ;

4° Qui assurent protection contre les écarts considérables dans le régime des eaux.

Si certaines de ces conditions donnent lieu à une interprétation assez étendue pour entraîner le classement

de presque toutes les forêts, comme forêts protectrices, il faut reconnaître que les autorités chargées de déterminer ces forêts, étant les autorités cantonales, il n'est pas à craindre que leurs décisions négligent les intérêts locaux et particuliers.

Les forêts publiques sont dans tous les cas soumises aux règles imposées aux forêts protectrices.

Le *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relativement à la haute surveillancc de la Confédération sur la police des forêts* du 1er juin 1898, s'exprimait ainsi au sujet des forêts publiques : « Ces forêts occupent de beaucoup la plus grande partie de l'aire des bois de la Suisse et contiennent les massifs les plus importants pour la protection du pays. Ainsi que cela avait eu lieu pour la loi actuelle, toutes les forêts de l'Etat, des communes et des corporations publiques, ont été soumises, sans exception, comme bois publics, aux dispositions concernant les forêts protectrices. »

Quant aux forêts des particuliers, les règles à leur appliquer, en vertu de la loi du 11 octobre 1902, diffèrent suivant qu'elles ont été classées protectrices ou non protectrices.

A. — Forêts protectrices.

1° *Réunions parcellaires.* — Pour toutes les forêts privées, il a paru au législateur utile de *recommander* la réunion parcellaire de ces forêts, en vue de leur aménagement et de leur exploitation, suivant un plan commun, la législation cantonale devant stipuler les conditions dans lesquelles se fera cette réunion (art. 26).

Les raisons qui ont dicté cette disposition sont ainsi,

et très justement, exprimées dans le Message : « L'aménagement et l'exploitation des forêts privées sont en général des plus défectueux ; cela provient le plus souvent du manque d'instruction forestière du propriétaire, mais surtout du morcellement extrême de ces propriétés. Pour obvier à cet inconvénient, on a encouragé les propriétaires à réunir en propriétés indivises de grande étendue, leurs forêts morcelées et à en confier l'aménagement ou même l'administration générale à un forestier technicien » (1).

Cette réunion parcellaire fera l'objet de prescriptions spéciales dans les lois cantonales. Toutefois la législation fédérale a prévu un cas où elle sera obligatoire. C'est celui où les forêts protectrices appartenant à des particuliers se trouvent dans les situations exceptionnellement exposées, notamment dans les bassins de réception des torrents, et forment un ensemble ayant une étendue considérable. Les autorités cantonales *pourront* alors exiger une réunion parcellaire (art. 28).

Les réunions parcellaires facultatives ou non, ne peuvent être dissoutes sans l'assentiment du gouvernement cantonal. C'est là une mesure prudente, à défaut de laquelle l'association aurait toujours été menacée de dissolution.

Dans le projet, il avait été question de rendre les réunions parcellaires obligatoires dans le cas où les deux tiers des propriétaires d'un ensemble de forêts privées, possédant en même temps les deux tiers au moins du sol de l'ensemble, décideraient la réunion. Cette disposition

(1) Les objections contre cette méthode ont été présentées dans un article intitulé : « Les forêts des corporations et les associations forestières », du *Journal forestier suisse*, année 1903, nº 1, p. 9.

qui paraît empruntée à la loi française du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888, sur les associations syndicales, aurait pu avoir d'heureux effets. Lors de la discussion, elle avait été maintenue par le Conseil national, puis par le Conseil des Etats ; elle a été ensuite supprimée, sur la proposition de la commission du Conseil national, comme devant présenter des difficultés dans l'application et surtout comme susceptible d'entraîner l'échec de la loi, quand celle-ci serait soumise au peuple suisse.

2° *Mesures de protection imposées aux propriétaires particuliers.* — Elles sont contenues dans l'article 27.

a) *Délimitation et bornage.* — Les forêts protectrices privées doivent être délimitées et bornées dans les conditions imposées par des règlements préparés par les cantons. La sanction est une amende de 5 à 50 francs.

b) *Interdiction de défricher* (art. 36) *et même de couper les bois à blanc étoc.* — Toutefois dans des circonstances exceptionnelles, les défrichements pourront être autorisés, mais par le Conseil fédéral (1) (art. 31). Les défrichements devront d'ailleurs être remplacés par de nouveaux boisements (même article).

La sanction de cette interdiction est une peine de 100 à 500 francs d'amende par hectare.

c) *Maintien de la superficie des pâturages boisés.* — C'est une interdiction analogue à celle du défrichement et s'appliquant aux pâturages boisés (2) dont la superficie

(1) On a reproché au législateur d'avoir admis la possibilité de défrichements dans les forêts de protection. Il l'a fait pour la raison exposée dans une note (p. 178) quand nous avons traité la question au sujet de la Hongrie.

(2) La loi forestière de Neuchâtel, déjà citée, assimile les pâturages

ne devra pas être diminuée. « Sans cette précaution, dit le Message, bien des prés-bois se transformeraient peu à peu en pâturages purs, et il ne pourrait bientôt plus être question de la production qu'y apportent les peuplements forestiers. »

d) *Rachat des servitudes et droits nuisibles.* — L'article 27 assimile les forêts protectrices privées aux forêts publiques, en ce qui concerne ce rachat, et leur fait application de l'article 21. « Les servitudes et tous autres droits sur des produits accessoires grevant des forêts publiques et en empêchant l'aménagement rationnel, seront rachetés, au besoin par voie d'expropriation. Il sera tenu compte, à cet égard, des conditions économiques de la région.

« L'autorité cantonale statue, sous réserve de recours au Conseil fédéral, sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder au rachat desdits droits et servitudes... »

On ne peut agir évidemment de la même façon dans les forêts privées et dans les forêts publiques. Il nous paraît notamment difficile de faire intervenir le procédé de l'expropriation pour le rachat des droits d'usage dans les forêts particulières. D'ailleurs la décision sur ces matières est laissée à l'autorité cantonale. Il lui appartiendra de trancher les difficultés d'une procédure que la loi fédérale a nécessairement laissée incertaine.

L'article 22 ajoute : Le paiement de l'indemnité en argent est la règle dans toutes les expropriations. Si des motifs d'ordre majeur s'opposent à ce que l'indemnité soit payée en argent, ce mode de paiement peut être remplacé, avec l'approbation de l'autorité cantonale, par

boisés aux forêts. Ceux qui appartiennent aux particuliers sont donc soumis au régime forestier au même titre que les bois.

la cession à l'ayant droit d'une partie de forêt d'une valeur équivalente à celle de la servitude ou du droit exproprié. » C'est la pratique connue en France sous le nom de *cantonnement de droits d'usage.*

Les deux articles 21 et 22 sont complétés par un article 23 qui en est la conséquence. Il interdit en effet le rétablissement de nouveaux droits ou de nouvelles servitudes pouvant grever les forêts protectrices, au cas où ces nouveaux droits ou servitudes seraient contraires à un aménagement rationnel ; des exceptions pourront être apportées à cette règle avec l'autorisation du Conseil fédéral et du gouvernement cantonal. Si le propriétaire établit une servitude sur son fonds dans les conditions contraires aux dispositions de l'article 23, l'acte passé par lui est frappé de nullité.

Enfin l'article 24 porte : « Les droits d'usage accessoires qui sont nuisibles à un bon aménagement tels que le parcours et la récolte de la fane, seront, dans les forêts protectrices publiques, supprimés ou tout au moins limités. »

Cet article est rendu applicable aux forêts protectrices privées, par l'article 27.

e) *Coupes et exploitations.* — Dans ce qui précède, il n'a pas été question d'intervention de l'Etat, en ce qui concerne l'aménagement des bois particuliers et leur exploitation. L'article 29 prescrit aux cantons de veiller non seulement à ce qu'il ne soit pas fait de coupe rase, mais aussi à ce qu'il ne soit pas pratiqué, dans les hautes futaies, d'exploitation considérable destinée à la vente ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé (1).

(1) Cette disposition est à rapprocher de celles que nous avons

C'est là une limitation très importante du droit du propriétaire en ce qui concerne la libre disposition des produits de sa forêt. Il sera intéressant de rechercher dans les lois cantonales auxquelles la nouvelle loi fédérale donnera prochainement naissance, les méthodes qui seront employées, pour faire application de cet article.

f) *Reboisement.* — La Confédération ou les cantons peuvent ordonner le reboisement de fonds boisés appartenant à des particuliers dans les deux cas suivants :

Si ces terrains se trouvent dans les conditions par lesquelles l'article 3 a caractérisé les forêts protectrices.

Si ces mesures contribuent à la protection de forêts existantes ou à créer ; dans cette dernière hypothèse, des travaux de défense peuvent être ordonnés contre les avalanches et les chutes de pierres qui menaceraient les forêts existantes ou à créer.

Il est loisible aux propriétaires particuliers de se dégager des obligations qui leur sont ainsi imposées, en demandant l'achat à l'amiable ou l'expropriation (1) de leur terrain. Les usagers peuvent également faire évaluer en argent leurs droits supprimés et réclamer de ce chef une indemnité.

signalées dans les lois spéciales du 5 juin 1897 pour le Tyrol et du 11 décembre 1899 pour le duché de Salzbourg (V. p. 167).

(1) Bien que l'expropriation soit, dans l'espèce, ordonnée par la loi fédérale, ce n'est pas la loi fédérale de 1850 sur l'expropriation qui s'appliquera, mais les lois cantonales sur la matière. La loi de 1850 a paru comporter un appareil trop lourd à mettre en mouvement et trop coûteux pour la plupart des cas. En particulier le Tribunal fédéral seul aurait dû connaître des affaires d'expropriation, ce qui eût singulièrement compliqué la procédure. L'article 45 a remédié à cette situation.

B. — **Forêts non protectrices.**

Les forêts, même non protectrices, appartenant aux particuliers, sont soumises à certaines restrictions :

a) *Interdiction du défrichement.* — Les défrichements sont défendus aussi bien dans les forêts non protectrices que dans les forêts protectrices. L'autorisation de les effectuer peut être donnée, pour les premières, par le gouvernement cantonal, et, pour les autres, nous l'avons indiqué plus haut, par le Conseil fédéral.

Mais la loi pose comme un principe que « l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée » (art. 31). Si donc un défrichement est autorisé, le gouvernement cantonal décidera pour les forêts non protectrices si et dans quelle mesure il convient de remplacer par de nouveaux boisements les surfaces défrichées.

b) *Obligation de repeupler les coupes et de reboiser les vides.* — Cette obligation figure à l'article 32 : « Les cantons veilleront à ce que toutes les coupes, ainsi que les vides occasionnés dans les forêts par le feu, l'ouragan, l'avalanche, etc., soient complètement reboisés dans un délai maximum de trois ans...

En cas de refus d'exécuter les travaux prescrits, l'autorité cantonale en ordonne l'exécution aux frais du propriétaire récalcitrant (art. 47), sans préjudice d'ailleurs d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 francs.

c) *Maintien de la superficie des pâturages boisés.* — Cette prescription a déjà été mentionnée, en ce qui concerne les forêts protectrices. Elle comporte l'interdiction de défricher les bouquets d'arbres des prés-bois.

Avantages accordés aux propriétaires particuliers en compensation des charges imposées.

En faveur de tous les propriétaires forestiers : communes, associations ou particuliers assujettis aux obligations qu'elle contient, la loi fédérale de 1902 a organisé un large système de subventions, à la charge de la Confédération, dont l'importance varie avec celle des restrictions imposées et surtout avec celle des intérêts à sauvegarder.

Pour les propriétés privées, ces subventions sont de trois sortes :

1° Subventions de 50 à 80 0/0 des dépenses pour les travaux relatifs à la création de nouvelles forêts protectrices. « Cette opération, disait le Message, est la plus urgente des mesures à prendre pour la protection du pays contre les phénomènes torrentiels qui ruinent nos montagnes » ;

2° Subventions pouvant aller jusqu'à 50 0/0 des dépenses, pour les autres travaux de défense et pour l'établissement de clôtures reconnues nécessaires;

3° La loi ne s'en tient pas à ces mesures. Elle ajoute : « La Confédération paie de plus aux propriétaires du sol une indemnité de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des dix dernières années. »

Cette disposition a été prise pour favoriser la création de forêts : « La conversion de prés en pâturages, en bois, disait le Conseil fédéral dans son Message, portant presque toujours un préjudice au propriétaire du sol, il a été créé en somme (sous l'empire de la loi précédente) peu de forêts, alors même que la Confédération et le canton se chargeaient, pour ainsi dire, de tous les frais, cela

surtout quand le fonds à boiser était une propriété privée. Pour obtenir de meilleurs résultats, il est absolument nécessaire, non seulement d'éviter au propriétaire privé tous frais de plantation, mais encore de le dédommager quant à la perte de rente foncière que subit son fonds, par la conversion...

« D'après les données que nous avons obtenues sur le produit des prés en pâturages maigres des montagnes, le revenu brut des prés et pâturages de qualité inférieure est, suivant le sol et la situation, de 30 à 60 francs par hectare ; les meilleurs pâturages rapportent de 60 à 80 francs ».

« Ainsi l'indemnité accordée aux propriétaires privés pour la diminution de rente foncière en suite du boisement, comporterait 90 francs au minimum et 360 francs au maximum. »

Malgré ces avantages, il est possible que les propriétaires privés demandent à être expropriés. Dans ce cas, la Confédération prend à sa charge jusqu'à 50 0/0 de la dépense, et le canton, le reste. La part du canton peut être supportée par le fisc, une commune ou une corporation.

Le Message ajoutait cette considération qui nous paraît présenter un intérêt tout spécial et préparer une solution au problème de la protection des forêts dans l'intérêt public : « La Confédération et les cantons doivent faire leur possible pour que les forêts privées passent en mains d'administrations publiques, auxquelles on impose un aménagement normal des forêts, et qui peuvent mieux y pourvoir que les propriétés privées. »

4° La Confédération contribue, pour 30 à 50 0/0 des dépenses, aux reboisements de forêts protectrices effec-

tuées à la suite de circonstances extraordinaires telles que : grands incendies de forêts, ravages causés par les insectes, avalanches, ouragans, etc ; ainsi qu'aux reboisements qui doivent être précédés de travaux d'assainissement ou de défense, ou qui présentent des difficultés d'exécution considérables ;

5° Elle contribue, pour une somme allant jusqu'à 20 0/0 des dépenses, à l'établissement de chemins de desserte dans les forêts protectrices, même particulières et à la création d'installations permanentes, par exemple des câbles transporteurs, destinés à la vidange des bois ;

6° Quand des réunions parcellaires sont opérées, la Confédération prend à sa charge les frais de réunions parcellaires, et le canton soumet gratuitement les forêts ainsi groupées à l'administration de ses agents.

Ajoutons que pour les forêts publiques, la Confédération contribue aux traitements des fonctionnaires supérieurs et du personnel subalterne, à la création de sécheries, etc...

La loi forestière fédérale du 11 octobre 1902 a été complétée par l'ordonnance d'exécution sur la police des forêts du 13 mars 1903 (1).

La nouvelle loi fédérale du 11 octobre 1902 n'est entrée en vigueur que le 1er avril 1903. Malgré l'empressement apporté par les cantons à modifier, en conséquence de ces dispositions, leurs lois et ordonnances sur les forêts, le travail législatif n'est pas terminé à l'heure actuelle (2) dans aucun d'eux ; la nécessité de soumettre les

(1) V. *Journal fédéral suisse*, année 1903, n° 4, p. 85.
(2) Au 1er janvier 1905.

lois à l'approbation du peuple entraîne forcément quelque longueur. Cependant l'ordonnance d'exécution de Bâle-Campagne a déjà reçu la sanction de l'autorité fédérale. C'est la seule. Les cantons de Vaud, des Grisons, de Schaffhouse, etc., seront à même de promulguer très prochainement leurs nouvelles lois et ordonnances.

Nous donnons ci-contre le tableau des forêts, par cantons, en faisant la distinction entre les forêts protectrices et non protectrices, telle qu'elle existait au 1er janvier 1904.

TABLEAU, par cantons, de la superficie des forêts de la Suisse.

CANTONS	SUPERFICIE TOTALE DES CANTONS	FORÊTS DOMANIALES		FORÊTS DE COMMUNES OU DE CORPORATIONS		FORÊTS PRIVÉES		SUPERFICIE TOTALE	POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE
		protectrices	non protectrices	protectrices	non protectrices	protectrices	non protectrices		
	hectares	hectares	hectares	hectares	hectares	hectares	hectares	hectares	
Zurich	172.350	494	1.739	1.791	17.602	5.623	19.611	46.860	27.19
Berne	688.440	5.812	7.189	27.243	51.830	27.865	32.179	152.118	22.10
Lucerne	150.080	157	293	2.694	3.271	12.984	11.543	30.942	20.62
Uri	107.600	75	»	9.700	»	180	1.030	10.985	10.21
Schwytz	90.850	»	»	14.316	»	1.670	830	16.816	18.51
Unterwald-le-Haut	47.480	15	»	10.134	1.141	562	343	12.195	25.68
Unterwald-le-Bas	29.050	125	»	5.300	»	1.380	120	6.925	23.84
Glaris	69.120	»	»	9.827	»	500	300	10.627	15.37
Zoug	23.920	»	»	450	3.349	720	650	5.169	21.60
Fribourg	167.460	3.239	»	15.028	»	12.483	»	30.750	18.36
Soleure	79.160	924	»	22.276	»	4.589	1.415	29.204	36.89
Bâle-Ville	3.580	»	»	175	»	220	»	395	11 03
Bâle-Campagne	42.450	»	»	11.151	»	1.304	2.040	14.495	34.15
Schaffhouse	29.420	1.306	598	4.479	3.638	665	936	11.622	39.50
Appenzell Rh. Extér.	26.060	86	»	1.316	»	3.090	1.355	5.847	22.43
Appenzell Rh. Intér.	15.900	40	»	1.157	»	866	1.261	3.324	20.90
St-Gall	201.900	962	»	24.264	»	14.407	922	40.555	20.09
Grisons	718.480	265	»	113.294	»	12.000	1.200	126.759	17.64
Argovie	140.410	3.048	»	33.565	»	7.604	»	44.217	31.49
Thurgovie	102.930	»	1.416	»	5.490	»	11.062	17.968	17.46
Tessin	281.840	»	»	49.863	»	7.625	3.083	60.571	21.49
Vaud	325.200	2.416	6.920	8.950	35.314	5.516	15.941	75.057	23.08
Valais	524.710	»	»	72.611	»	4.450	»	77.061	14.68
Neuchatel	80.780	1.933	»	11.097	»	9.938	»	22.968	28.43
Genève	27.700	»	»	»	196	»	2.379	2.575	9.30
TOTAL	4.146.870	20.897	18.155	450.681	121.831	136.241	108.200	856.005	20.60

CHAPITRE XIII

CONCLUSIONS. — RÉSULTATS DES LOIS FORESTIÈRES ÉTRANGÈRES. — STATISTIQUE DES RÉSULTATS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.— CONSIDÉRATIONS QUE COMPORTENT CES RÉSULTATS. — MESURES PRISES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC. — MODIFICATIONS A APPORTER A LA LOI. — MESURES A PRENDRE POUR PARER A UNE DISETTE DE BOIS D'ŒUVRE. — AMÉLIORATIONS POSSIBLES DES CONDITIONS D'EXISTENCE DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE.

Les résultats des lois forestières étrangères dont nous avons exposé l'économie, ne peuvent, à raison de l'époque récente à laquelle elles ont été promulguées ou complétées, faire l'objet d'une constatation utile. Nous avons cependant indiqué que la loi forestière prussienne du 6 juillet 1875 n'avait pas eu jusqu'ici les heureux effets qu'on était en droit d'en attendre. Il ne faudrait pas s'étonner qu'il en fût de même dans d'autres régions. D'une part, en effet, les difficultés se présentent au début de l'application d'une loi nouvelle, auxquelles il est nécessaire que l'administration apporte des solutions adoucies afin de ménager la transition entre l'ancien état de choses et le nouveau. D'autre part, les fruits portés par une législation renouvelée, sont, en matière forestière, très lents à se produire. Quelques mécomptes au début ne doivent pas faire condamner les procédés et les méthodes qui ont pris place dans la loi. Il en est de ces législations

comme de tous les remèdes. S'ils guérissent le mal, ce n'est pas de façon immédiate ; s'ils le préviennent, leur effet n'est saisissable que quand, le temps écoulé, on constate, par la statistique, la diminution du nombre des cas de maladie.

Pour la France, la situation de la propriété forestière est actuellement la suivante :

	Hectares
Forêts de l'Etat	1.163.570 (1)
Forêts des communes et les établissements publics, soumis au régime forestier	1.938.668 (2)
Forêts des particuliers et forêts des communes non soumises au régime forestier.	6.480.000 (3)
Total.	9.582.238

(1) Chiffres extraits de la statistique publiée, en 1904, par l'*Annuaire des Eaux et Forêts*, d'après les résultats relevés par l'administration. Dans les 1.163.570 hectares de forêts de l'Etat sont comprises des étendues de terrains à peine peuplés ou même complètement nus que l'Etat détient dans un but d'intérêt général (périmètres en cours de reboisement, zone littorale de la région des dunes, vacants ou pâturages de montagnes, etc...)

(2) Les forêts des communes non soumises au régime forestier sont de faible étendue. D'ailleurs, ce chiffre de 6.480.000 n'est qu'approximatif. L'administration des eaux et forêts a entrepris très récemment de faire le relevé des contenances des bois des particuliers. Ce travail très important et d'une incontestable utilité, ne sera terminé que dans un délai de quatre années.

Dans les chiffres cités ne figurent pas les forêts de l'Algérie ; nous avons indiqué plus haut leur importance.

(3) Chiffres extraits du catalogue dressé par M. Vaney, inspecteur des eaux et forêts, à l'occasion de l'Exposition universelle, Paris, 1900.

La production totale s'élève, en nombre rond, à :

	Mètres cubes
Forêts de la 1re catégorie.	2.900.000
Forêts de la 2e catégorie.	4.800.000
Forêts de la 3e catégorie	18.300.000
Total	26.300.000

Les défrichements autorisés, pendant le cours d'un siècle, de 1803, année de la promulgation de la loi du 9 floréal an XI, jusqu'en 1903, ont porté sur les étendues suivantes :

Années	Contenances	Années	Contenances
		Report :	539.201
De 1803 à 1827 . . .	77.561	1881 à 1885	7.189
1828 à 1830 . . .	5.752	1886 à 1890	4.215
1831 à 1835 . . .	32.851	1891 à 1895	4.410
1836 à 1840 . . .	53.737	1896	320
1841 à 1845 . . .	40.396	1897	643
1846 à 1850 . . .	42.529	1898	697
1851 à 1855 . . .	77.214	1899	724
1856 à 1860 . . .	87.478	1900	614
1861 à 1865 . . .	64.154	1901	637
1866 à 1870 . . .	29.233	1902	572
1871 à 1875 . . .	17.377	1903	1.608
1876 à 1880 . . .	10.919		
A reporter.	539.201	Total général	560.830

Ces chiffres sont ceux des autorisations accordées ; ce ne sont pas exactement ceux des terrains défrichés. En effet, d'une part, un propriétaire ne profite pas nécessairement de la liberté qui lui a été reconnue par une non-opposition et d'autre part, des défrichements se font sans autorisation, qui échappent à la vigilance des agents de répression.

Cette statistique permet cependant plusieurs constatations.

La première, c'est que la loi du 18 juin 1859 n'a pas eu pour effet, comme on aurait pu le supposer, de multiplier les défrichements. La rigueur de la loi de 1827 dont se plaignaient les intéressés avait été certainement tempérée plutôt qu'accentuée par l'administration, puisque, ayant en mains le moyen de prohiber tout défrichement, il arrivait qu'elle en autorisât, certaines années, sur près de 20.000 hectares.

C'est précisément à partir de la loi nouvelle que les défrichements allèrent en diminuant ; il y a là, nous l'avons dit, un phénomène économique correspondant, en cas de nombreux défrichements, à une période d'avilissement du prix des bois ou à un renchérissement des matières agricoles, bien plus qu'un effet de l'application de mesures législatives.

Une deuxième constatation à retenir, c'est que malgré les lois restreignant le défrichement, la forêt particulière a une tendance à disparaître. Déboise-t-on plus qu'on ne reboise ? C'est une question difficile à résoudre avec exactitude, parce que les reboisements ne sont pas soumis à une déclaration (1). Cependant dans les régions où le reboisement est le plus actif, et où il est, depuis la loi de 1860, subventionné par l'Etat, les reboisements effectués par les particuliers se sont élevés à 40.000 hectares. Pendant le même temps 143.300 hectares étaient défrichés.

Par opposition à cette appréciation pessimiste, il n'est

(1) Sauf cependant en ce qui concerne le dégrèvement d'impôts ; nous ne croyons pas qu'on ait réuni les documents que l'administration des contributions directes a pu avoir de ce chef.

pas inutile de constater que depuis vingt ans le chiffre des défrichements autorisés a presque constamment baissé et de rappeler en outre que, durant le XIX[e] siècle, de vastes étendues ont été repeuplées, notamment dans les landes de Gascogne et en Sologne. Dans cette dernière région, le succès des reboisements est dû presque exclusivement à l'initiative privée. M. Huffel, dans son très intéressant ouvrage sur l'*Economie forestière*, estime qu'il a été reboisé 600.000 hectares dans les Landes, 80.000 dans la Sologne et autant dans la Champagne pouilleuse. Il ajoute : « Nous croyons être au-dessous de la réalité en estimant à 1.100.000 hectares le terrain reboisé par des particuliers au cours du siècle dernier. »

S'il n'est donc pas acquis que la diminution des forêts particulières soit continue, il est par contre certain que les forêts restantes souffrent d'un autre mal : leur appauvrissement ; il peut avoir pour conséquence à un moment donné, une disette de bois, lorsque les réserves des forêts abusivement exploitées par les peuples neufs seront arrivées à épuisement, ce qui, d'après certaines prévisions raisonnées, peut se produire dans un délai d'un demi-siècle.

Donc deux périls sont à envisager : celui qui, menaçant notre sol de désagrégation et de ravinement, amènerait les matériaux de la montagne dans la plaine, encombrant le lit de nos fleuves et provoquant des catastrophes multiples ; — et celui de la disparition d'une importante richesse nationale, péril qui nous rendrait, pour le bois d'œuvre, de plus en plus tributaires de l'étranger, lui-même incapable de nous fournir dans quelques années ses produits, autrement qu'à des prix de famine.

Nous nous proposons, en terminant, d'examiner si les lois forestières françaises sont suffisantes pour parer à l'un comme à l'autre de ces dangers, ou si des mesures nouvelles doivent être prises en vue de les conjurer.

Les prescriptions du Code forestier, en ce qui concerne les restrictions au droit de propriété privée, doivent-elles être atténuées ou au contraire renforcées. Nous avons à côté de nous l'exemple d'un pays, la Belgique (1), dont la législation n'a imposé aucune limitation au droit, resté absolu, du propriétaire forestier. Devons-nous l'imiter ?

Sans doute la mesure est possible dans une région de plaines basses, de vallées larges et étalées, bordées de collines ou de coteaux, sans montagnes élevées, sans ravinements possibles, sans menace de phénomènes torrentiels : il ne saurait être question de l'étendre à un pays comme la France où la situation est complètement différente. Les prescriptions que le législateur de 1859 a insérées dans le Code forestier représentent le minimum de la rigueur vis-à-vis des propriétaires particuliers.

Lors d'une revision du Code forestier, il importerait même d'introduire dans la loi des dispositions analogues à celles de l'article 104 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903, qui assimilent au défrichement les exploitations abusives, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie.

(1) Le Code forestier belge est du 19 décembre 1854. Il a emprunté la plupart de ses dispositions au Code forestier français. Toutefois il ne l'a pas suivi, dans la matière du défrichement. Cette opération peut être faite par les particuliers sans autorisation, puisque la loi reste muette sur ce point. Ajoutons qu'en Belgique, le reboisement est en honneur, l'opinion publique lui est favorable ; aucun inconvénient n'est résulté de cette absence, dans le Code, d'interdictions restrictives du droit de propriété privée.

Mais on pourrait aller plus loin et emprunter aux lois étrangères l'idée de la *forêt de protection*, sorte de forêt intangible où toute opération ayant pour conséquence directe ou indirecte le défrichement, est interdite.

Ce serait un principe nouveau à faire figurer dans notre droit forestier; celui-ci en effet ne contient que les mesures destinées à remédier au mal accompli ; la loi forestière punit le défrichement exécuté ; la loi de restauration des montagnes ne vise que les terrains déjà minés. L'innovation consisterait donc à introduire dans les lois les moyens préventifs tirés de la législation des pays voisins, dont l'objet consiste à écarter le mal avant qu'il ait pu se produire.

Pour aboutir à ce résultat, il serait créé, outre les périmètres de restauration de la loi de 1882, établis dans le seul cas de dangers nés et actuels, des *périmètres de conservation*, dans les régions où le maintien de l'état boisé serait reconnu indispensable, bien qu'il n'y ait pas ruine actuelle. Il ne s'agirait pas de faire cette œuvre en une seule fois par l'établissement comme en Suisse, en Hongrie ou en Italie d'une zone de protection arrêtée *ne varietur*, travail d'ensemble qui sur un territoire étendu comme la France ne serait exécuté que difficilement. Au contraire, petit à petit, s'il est reconnu par suite d'études préalables que la conservation des forêts d'une région est essentielle, le gouvernement proposerait aux Chambres une loi spéciale pour cette zone. Dès lors, les forêts privées des départements ou parties de départements comprises dans ces périmètres, seraient sous un régime approprié à leur situation. Tout défrichement y serait interdit. Si l'administration reconnaissait que tel mode d'exploitation doit être imposé, elle pourrait l'exiger,

sauf dans ce cas à reconnaître au propriétaire du terrain le droit de demander l'expropriation.

Ce ne serait pas, comme dans la loi de 1860 et de 1882, l'obligation, pour le propriétaire, de reboiser les terrains nus, mais celle de traiter la forêt suivant les règles les plus rationnelles de la sylviculture.

Ce système, qui en définitive revient à faire travailler le propriétaire privé pour le bien de la généralité, n'est acceptable que si, par compensation, il est consenti en faveur des intéressés, de larges dégrèvements d'impôts, ou même une exemption totale, comme en Hongrie.

Nous ne nous dissimulons pas qu'une objection importante, celle de la dépense, rendra ce projet pour longtemps purement théorique. Mais il est encourageant de considérer que si, jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, l'Etat a aliéné des forêts (1), une ère nouvelle s'est ouverte depuis 1870. Malgré la période difficile du paiement de l'indemnité de guerre, aucune aliénation n'a eu lieu depuis trente-quatre ans. Bien plus, l'Etat a consacré chaque année plusieurs millions à acquérir des terrains nus, situés en montagne. Il semble bien que l'évolution se fera un jour complète et que les pouvoirs publics comprendront la nécessité et l'utilité d'acheter des forêts qui, entre les mains de l'Etat, étant donnée la valeur probable du matériel ligneux d'ici à quelques années, ne feront que prospérer (2).

Mais un second problème se pose, nous l'avons dit,

(1) 352.644 hectares de 1814 à 1870.

(2) Ce ne serait pas une dépense, ce serait un placement auquel l'Etat pourrait employer partie des sommes considérables que la loi des retraites ouvrières, si elle voit le jour, mettra dans ses caisses.

issu d'une question nouvelle : la raréfaction des bois d'œuvre dont la disette est proche.

Des solutions législatives peuvent-elles y être apportées ? Le Congrès international de sylviculture tenu à Paris en 1900 a répondu par l'affirmative, en émettant le vœu suivant : « L'assemblée émet le vœu qu'une entente internationale intervienne pour protéger les forêts contre la destruction et assurer ainsi l'approvisionnement en bois d'œuvre. »

Outre que la conception d'une entente internationale nous paraît légèrement chimérique, nous estimons, pour notre part, que protéger les forêts contre la destruction, n'aura pas pour résultat d'assurer l'approvisionnement en bois d'œuvre. Les besoins de la consommation vont croissant, il est indispensable que la production suive la même marche ascendante et que, partant, les forêts existantes, notamment les forêts privées, soient dotées des moyens d'augmenter leurs ressources.

Fort heureusement, les propriétaires ne travaillent pas en général à la destruction ; ils tirent de leurs forêts un revenu constant, autant que possible égal à lui-même ; mais ils ne jettent sur le marché que des produits médiocres, le plus souvent des bois de feu ou de charbon et, poursuivant leur intérêt immédiat, ce dont on ne peut les reprendre, ne cherchent pas à constituer ce matériel ligneux de lente croissance qu'on qualifie de *bois d'œuvre*.

Quelques chiffres feront la preuve de ce que nous avançons. Le rendement annuel des forêts françaises est ainsi établi (1) :

(1) Chiffres extraits du Catalogue dressé par M. Vaney, à l'occasion de l'Exposition universelle, Paris, 1900.

		Mètres cubes
Etat	Bois d'œuvre.	1.080.000
	Bois de feu.	1.820.000
Communes ou établissements publics	Bois d'œuvre	1.250.000
	Bois de feu.	3.550.000
Particuliers et bois non soumis au rég. for.	Bois d'œuvre.	3.670.000
	Bois de feu.	14.630.000

Les bois des propriétaires du troisième groupe, sept fois plus étendus que ceux de l'Etat (1), ne rendent donc que trois fois autant de bois d'œuvre (2). C'est insuffisant. Toutefois le législateur forestier est désarmé ; il ne peut équitablement autoriser l'administration à s'immiscer dans les questions de production et contraindre par des restrictions nouvelles, superlativement délicates à déterminer, les propriétaires à enrichir leurs forêts, au risque de créer dans leur revenu un déficit momentané.

La loi ne peut opérer que par des encouragements,en accordant à cette production ligneuse de bois d'œuvre que nous avons montrée si essentielle aux intérêts économiques du pays, des faveurs et une protection spéciale.

Nous n'avons pas la prétention d'énumérer ici les mesures à prendre, mais il nous sera permis d'exprimer certains *desiderata* sur lesquels a déjà été appelée l'attention du législateur.

1° La création de forêts de protection, ou de périmètres de conservation permettrait déjà à l'administration des eaux et forêts, à laquelle on se plaît à reconnaître

(1) Une fois déduits des bois de l'Etat, 270.000 hectares de terrains nus.

(2) Et encore faut-il ajouter que l'Etat produisant plus de bois d'œuvre qu'il n'en livre au marché, emmagasine des réserves nouvelles destinées, dans l'avenir, à parer aux éventualités de disette.

une habileté particulière et un grand esprit de suite dans les travaux qu'elle a entrepris, de travailler utilement à l'amélioration des forêts particulières sur lesquelles elle serait appelée, par cette mesure, à exercer une surveillance plus continue et plus efficace.

Il arriverait, dans la suite du temps, que les forêts passeraient des mains parfois inexpérimentées des particuliers dans celles de l'Etat. Cette solution a été préconisée par le gouvernement helvétique, lors du vote de la loi de 1902, comme nous l'avons dit : « La Confédération et les cantons devront faire leur possible pour que les forêts privées passent en mains d'administrations publiques, auxquelles on impose un aménagement normal des forêts et qui peuvent mieux y pourvoir que les propriétaires privés. »

2° Nous avons mentionné dans l'introduction de ce travail que les lois forestières françaises n'avaient pas fait état, pour la conservation des forêts, d'une force sociale dont la puissance était méconnue au début du XIXe siècle : l'association.

Les lois étrangères nous ont devancés. Nous avons montré comment la Prusse avait cherché, dans l'association forestière, un moyen de restaurer un domaine autrefois célèbre pour la richesse de son bien forestier, amoindri depuis, à raison d'un manque de protection. Nous avons cité également l'article 26 de la loi suisse qui encourage la réunion des parcelles forestières éparses, pour une administration commune.

En agriculture, le morcellement de la propriété peut présenter des avantages : en sylviculture, c'est le contraire. Pour être bien géré, pour donner un rapport annuel soutenu, il faut que le fonds ne soit pas restreint

aux limites d'une garenne et d'un boqueteau, mais qu'il soit, sur un seul tenant, d'une étendue suffisante pour une coupe annuelle.

Unité de gestion, unité de personnel, améliorations d'ensemble, diminution de frais généraux, possibilité d'assurer la répression d'une façon plus active : tels seraient les avantages du groupement.

Facultatif ou non, il devrait avoir pour conséquence d'entraîner d'une part la soumission au régime forestier, avec la plus large coopération de l'association à l'approbation de l'aménagement et à la délivrance des coupes, et d'autre part, comme compensation, l'administration gratuite par les agents des eaux et forêts de l'Etat.

3° Dans le même ordre d'idées, n'y aurait-il pas lieu d'encourager certaines sociétés à placer leurs fonds en acquisition de forêts qui seraient alors gérées par l'Etat.

Le régime des associations est réglé par la loi fondamentale du 1er juillet 1901, par celle du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par celle du 1er avril 1898 pour les sociétés de secours mutuels. Les associations de la loi de 1901 appartiennent, on le sait, à trois catégories :

a) Les associations formées librement sans déclaration ni autorisation ; elles n'ont aucune capacité juridique ;

b) Les associations rendues publiques par une déclaration ; elles ne peuvent posséder que le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de leurs membres et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent ;

c) Les associations reconnues d'utilité publique par décret ; elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se pro-

posent. Si elles reçoivent par legs ou donation des immeubles, des forêts par exemple, qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association, ces immeubles sont aliénés.

Qu'il nous soit permis d'exprimer le regret que le législateur n'ait pas cru devoir se montrer plus large. Il nous paraît notamment qu'il y aurait eu avantage à autoriser les associations reconnues d'utilité publique à posséder des immeubles forestiers, en ajoutant la condition de la soumission au régime forestier ; avantage au point de vue des associations elles-mêmes qui auraient pu posséder un capital immobilier, sans aucun aléa ni aucune difficulté de gestion ; avantage pour l'Etat au point de vue de l'action à exercer sur la production ligneuse (1).

Sous le régime de la loi de 1884, les syndicats professionnels ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. L'extension de la capacité juridique des syndicats professionnels est à l'ordre du jour ; déjà le ministère Waldeck-Rousseau avait préparé un projet de loi dans ce sens. Nous émettons le vœu qu'ils soient reconnus aptes à devenir propriétaires de forêts qui seraient soumises au régime forestier.

L'article 17 de la loi du 1er avril 1898 permet aux sociétés de secours mutuels de recevoir des dons et legs immobiliers, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat. Elles peuvent donc, sinon acquérir, au moins pos-

(1) Les sociétés forestières existantes, si elles sont reconnues d'utilité publique, seront admises à posséder des immeubles forestiers, puisqu'ils sont nécessaires au but qu'elles se proposent. La Société nationale d'agriculture les a précédées dans cette voie ; elle est propriétaire dans l'Eure d'une forêt de 350 hectares.

séder des forêts. Ces forêts seraient soumises au régime forestier comme appartenant à des établissements publics ; il ne nous semble pas cependant absolument conforme aux principes de considérer les sociétés de secours mutuels comme établissements publics.

En résumé, la défiance du législateur, en ce qui concerne les propriétés immobilières des associations, nous paraît injustifiée. Des forêts représenteraient pour elles un placement aussi avantageux et présentant les mêmes garanties que les rentes sur l'Etat dans leur portefeuille.

4° Nous avons précédemment parlé de dégrèvements et signalé certaines mesures prises dans ce sens par l'article 226 du Code forestier, l'article 117 de la loi du 3 frimaire an VII revisé par l'article 3 de la loi du 29 mars 1897. Il n'est pas inutile de rappeler que ces dispositions s'appliquent à la propriété forestière à créer et non à la propriété forestière existante. Celle-ci a des charges particulièrement lourdes.

Déjà en 1847 M. de Valserres faisait ressortir que l'assiette de l'impôt avait été établie, quant aux forêts, dans un esprit anti-économique, que le cultivateur auquel était assuré un revenu annuel, prélevait la contribution foncière du sol sur cette rente, mais que le propriétaire forestier avait parfois pendant trente années versé au Trésor des sommes qui, capitalisées, diminuaient singulièrement le produit de sa coupe.

On peut dire aussi que le revenu des forêts se compose de deux parties : l'une le revenu du sol ou revenu foncier ; l'autre le revenu du capital engagé dans l'exploitation et constitué par les bois sur pied. Le revenu imposable des forêts évalué suivant les prescriptions de la loi de frimaire an VII, ne distingue pas entre ces deux reve-

nus partiels, tout au moins pour les forêts feuillues, et par suite est supérieur au revenu du sol. Les bois sont ainsi la seule culture pour laquelle, dans l'estimation du revenu cadastral, il n'est pas tenu compte du revenu dû au capital engagé dans l'exploitation (1).

Cette propriété supporte d'autre part une charge qui est évitée au propriétaire rural, celle d'une surveillance spéciale qu'il est nécessaire de rémunérer. Elle est victime, dans une proportion beaucoup plus forte que les exploitations rurales, à raison des longues années que demande sa reconstitution, des fléaux, tels que guerres, inondations, destruction par le vent, etc.

Enfin la situation des biens forestiers a été plutôt aggravée par des mesures législatives récentes. Il convient de signaler tout particulièrement le surcroît de charges imposé au propriétaire privé par la loi de finances du 31 mars 1903 (art. 5). Les conseils municipaux sont autorisés, par cette disposition, à remplacer par une taxe vicinale le produit des journées de prestations que les communes sont tenues de voter pour les chemins vicinaux. La taxe vicinale est représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes.

C'est faire peser sur la grande propriété terrienne un impôt nouveau et exorbitant ; car là où cette grande propriété existe, notamment en nature de bois, il est possible d'affirmer que les communes profitant de la faculté qui leur est offerte, dégrèveront les habitants pour faire passer l'impôt au compte du propriétaire forestier (2).

(1) Nous empruntons ces considérations à un travail très intéressant et très documenté de M. Arnould, inspecteur des eaux et forêts.

(2) Pour les forêts de l'Etat la répercussion s'est déjà fait sentir

La propriété forestière privée qui rémunère déjà si peu son détenteur est placée sous un régime d'exception qu'il serait urgent de modifier dans un sens nettement favorable à la production ligneuse.

Il y a lieu de considérer notamment que le propriétaire d'une forêt de protection, dont le défrichement est prohibé, paye déjà à la société un impôt, à raison de la moins-value qui résulte pour son fonds de cette interdiction. Il serait absolument équitable qu'il n'ait pas à supporter deux fois l'impôt, et plus lourdement que qui que ce soit.

5° Pour arriver à un résultat, dans l'ordre d'idées où nous nous sommes placé, il importerait surtout que l'opinion publique fût intéressée aux questions forestières. Il en est de plus assionnantes ; il n'en est peut-être pas qui soient liées plus directement à l'intérêt national ; il n'en est guère que le public néglige davantage.

Des efforts notables ont été faits depuis plusieurs années pour réagir contre ces tendances ; des sociétés se sont fondées qui ont voulu mettre en honneur le culte de l'arbre ou réunir les forestiers et les propriétaires dans une vaste association qui diffuserait les leçons de la sylviculture.

L'enseignement sylvicole s'est répandu. Il s'est introduit, grâce au concours des agents des eaux et forêts et des maîtres de l'enseignement, dans les écoles normales d'instituteurs et de là dans les écoles communales. Un mouvement très net s'est dessiné, notamment

(l'Etat ne paye pas le principal de l'impôt, mais les centimes seulement). On a calculé que la dépense serait augmentée pour lui d'une somme de 500.000 francs. Ce serait donc pour les particuliers une augmentation d'impôts allant à 3 millions.

dans l'Est de la France, en faveur du reboisement. Des sociétés scolaires forestières ont été fondées qui ont employé leurs récréations et leurs jours de congé à créer des pépinières, à organiser des plantations. Des fêtes de l'arbre, semblables à ces *Arbordays* des Etats-Unis, ont été célébrées.

Il appartient aux pouvoirs publics et au législateur d'encourager cette réhabilitation de l'idée forestière dans les populations rurales si longtemps habituées à considérer la forêt, ou comme l'ennemie, ou comme l'indifférente, dont on méconnaît les beautés et les ressources.

Orienter l'opinion publique vers l'idée forestière, ce sera l'amener d'elle-même à réclamer un travail de régénération qui s'impose : le reboisement de tous les terrains incultes de France.

6° Car ce n'est pas seulement dans nos montagnes et sur leurs pentes, mais dans nos régions de collines ou de bas plateaux, qu'il existe de vastes espaces nus abandonnés par la culture, ailleurs si avare de son sol. La statistique agricole de 1892 a évalué la contenance des terres incultes sur notre territoire à 6.226.189 hectares, se répartissant ainsi :

Landes, pâtis, bruyères, etc. . .	3.898.530	hectares
Terrains rocheux et de montagnes incultes	1.972.994	—
Terrains marécageux	316.373	—
Tourbières	38.392	—

Ces chiffres font apparaître la possibilité de créer la forêt sur 400.000 hectares (1). L'arbre n'est pas exigeant ;

(1) Dans une très intéressante conférence faite en 1902 à la Société d'Encouragement à l'industrie, M. Kuss, actuellement conservateur

certaines essences s'implantent dans les terrains les plus arides et y donnent rapidement des produits utilisables. A la faveur de leur couvert, d'autres essences précieuses s'y développent. Les communes qui ont tenté l'expérience sur leurs friches stériles, ont été récompensées de leurs essais par des bénéfices très appréciables (1). Il importerait de ne pas laisser plus longtemps dormir un sol que, pour employer une expression historique, il suffira de frapper, pour en faire sortir des légions d'arbres. L'expropriation des terrains nus sans valeur ne sera pas une dépense, et, ainsi que nous l'avons dit, aboutira même en dehors des résultats d'intérêt général, à procurer au budget des ressources qui, dans quelque cinquante ans, seront considérables.

Il ne suffit pas de répéter, comme on le fait, que le xx[e] siècle sera le siècle de la solidarité et de l'association ; pour que la solidarité soit praticable et l'association florissante, il est nécessaire qu'aucun des éléments qui doivent contribuer à augmenter la richesse et la prospérité du pays,ne soit négligé. La forêt est l'un de ces facteurs. L'Etat a le devoir d'en assurer par tous les moyens non pas seulement le maintien, mais le développement continu. Quand il aura montré l'exemple, tracé la voie, généreusement dédommagé les propriétaires forestiers des charges qui pèsent sur eux, il sera possi-

des eaux et forêts à Constantine, faisait ressortir qu'il suffirait de reboiser 3 millions d'hectares pour que, dans un avenir rapproché, la France produise les 3 millions de mètres cubes qu'elle importe actuellement et qui nous coûtent 98 millions de francs.

(1) Voir à ce sujet une intéressante communication faite à la Société des Amis des arbres sur les reboisements de la ville de Chaumont. *Bulletin de la Société*, année 1904, p. 117.

ble d'examiner si les restrictions légales qui leur sont imposées ne peuvent être levées, l'idée forestière étant alors assez puissante pour que la forêt privée, livrée à elle-même, ne soit plus menacée de destruction. Il y a là pour notre démocratie, un noble effort à tenter.

Vu :

Le Président de la thèse,
A. BERTHELEMY.

Vu :

Le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).